



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6341

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Date de dépôt : 11-10-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-12-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-08-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
11-10-2011	Déposé	6341/00	<u>6</u>
01-12-2011	1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établi [...]	6341/01	<u>23</u>
06-12-2011	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2011)	6341/02	<u>28</u>
13-12-2011	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établisse [...]	6341/03	<u>33</u>
19-12-2011	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fo [...]	6341/04	<u>38</u>
06-02-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	6341/05	<u>41</u>
09-05-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.5.2012)	6341/06	<u>50</u>
21-06-2012	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6341/07	<u>53</u>
10-07-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6341	<u>65</u>
17-07-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2012) Evacué par dispense du second vote (17-07-2012)	6341/08	<u>68</u>
21-06-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 28 ) de la reunion du 21 juin 2012	28	<u>71</u>
02-02-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 2 février 2012	13	<u>88</u>
19-01-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 19 janvier 2012	10	<u>100</u>
12-01-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 12 janvier 2012	09	<u>166</u>
01-12-2011	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 1 décembre 2011	05	<u>214</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
05-09-2012	Publié au Mémorial A n°190 en page 2740	6341	<u>227</u>

# Résumé

## RESUME DU

### PROJET DE LOI N° 6341

**modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Les modifications préconisées poursuivent essentiellement trois objectifs :

Le premier but est de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation au sein de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après : INFPC) et de l'habiliter à constituer et à rémunérer un conseil scientifique. Cet Observatoire a pour objectif de fournir des éclairages utiles aux politiques publiques et aux stratégies privées dans le domaine de la formation.

Par ailleurs, suite à la fusion de la Chambre de Travail avec la Chambre des Employés privés en une seule institution, à savoir la Chambre des Salariés, la composition du conseil d'administration de l'INFPC doit être adaptée en conséquence.

Finalement, le présent projet de loi vise à donner une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire exercée par l'INFPC. En effet, une des missions de l'INFPC consiste à instruire, pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les demandes de cofinancement introduites par les entreprises luxembourgeoises afin de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour leurs investissements en matière de formation professionnelle continue.

6341/00

## N° 6341

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

\* \* \*

*(Dépôt: le 11.10.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.9.2011).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Fiche financière .....	4
4) Texte du projet de loi .....	4
5) Commentaire des articles .....	6
6) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue .....	7
7) Texte coordonné de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue .....	9
8) Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue .....	13

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Château de Berg, le 30 septembre 2011

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) est un établissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Il fut créé par la loi du 1er décembre 1992 dans un contexte où il s'agissait, pour le Gouvernement, de souligner l'importance croissante de la formation professionnelle continue (FPC) au regard du développement économique et social du Grand-Duché de Luxembourg. Son action initiale consistait à promouvoir la FPC auprès des entreprises à travers des projets concrets et à préparer le terrain dans la perspective de la loi du 22 juin 1999 dont l'objet est de soutenir et de développer la FPC dans le cadre de l'accès collectif.

La loi du 1er décembre 1992 a été modifiée une première fois par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les modifications y apportées remplaçaient les dispositions du titre II: „Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue“.

Au fil du temps, les missions de l'INFPC ont connu une certaine évolution:

- Une réorientation stratégique fondamentale des activités de l'INFPC avait été arrêtée en Conseil de Gouvernement, lors de sa séance du 20 décembre 2000. L'action concrète de l'INFPC décrite dans l'article 2 de la loi du 1er décembre 1992, portant institution de l'INFPC, à savoir de participer à l'élaboration de concepts de la FPC et à la réalisation de certains des objectifs définis à l'article 46 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la FPC (article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle), s'est enrichie avec les trois missions publiques ci-après:

1) Rapporteur-secrétaire

Instruire, pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les demandes de cofinancement introduites par les entreprises luxembourgeoises afin de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour leurs investissements en matière de formation professionnelle continue.

2) Promotion de la FPC

Promouvoir et médiatiser le concept de la formation professionnelle continue au sein du tissu économique luxembourgeois.

### 3) Institut pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

De par la composition tripartite de son conseil d'administration, l'INFPC est bien placé pour participer à l'élaboration d'un cadre stratégique complet pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

- Lors de sa séance du 30 mai 2008, le Conseil de Gouvernement a donné son accord pour la création d'un Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC. Cet Observatoire a pour objectif de fournir des éclairages utiles aux politiques publiques et aux stratégies privées dans le domaine de la formation.

Ses missions consistent à :

- a) Contribuer à approfondir la connaissance de la thématique „Education et formation tout au long de la vie“ :
  - élaborer une photographie actualisée avec des données récurrentes (statistiques publiques, enquêtes, ...);
  - mener des études ponctuelles ou longitudinales ciblées;
  - construire et alimenter des bases de données;
  - établir des diagnostics d'évolution.
- b) Communiquer cette connaissance auprès des instances, entreprises et salariés en fournissant des éléments pour :
  - optimiser l'information et l'orientation des apprenants et des demandeurs d'emploi;
  - permettre aux entreprises d'améliorer la gestion de leurs ressources humaines;
  - aider les salariés à mieux s'informer et leur permettre de construire un parcours professionnel personnalisé;
  - favoriser le dialogue social.
- c) Créer des synergies, développer des partenariats (services publics et privés), pour échanger les données et les résultats, mais également les pratiques et méthodes.
- d) Mener, à long terme, une prospective pour détecter les métiers émergents, les compétences à développer, aider les décideurs à traduire les réflexions en actions.

La nature et l'ambition du projet de construction de l'observatoire imposent de procéder selon des modèles éprouvés, afin d'éviter toute erreur de conception et de mise en œuvre. Par conséquent, il convient de faire appel à des experts pour asseoir, développer et pérenniser les activités de l'observatoire. De ce fait, la constitution d'un conseil scientifique, dont la mission première consistera à apporter une caution scientifique aux travaux de l'observatoire, s'impose. Il devra se composer de représentants du monde universitaire et de la recherche scientifique, de responsables d'études et de statistiques de l'appareil statistique public, de spécialistes du terrain ou de personnalités qualifiées.

En l'état actuel, l'Observatoire national de la formation ne possède pas d'identité propre et opère sous couvert de l'INFPC. D'où, la nécessité de lui conférer les missions d'observation et d'analyses statistiques au travers du texte de loi fondateur et du règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'INFPC.

Par conséquent, il est impossible, pour l'heure, de former et de rémunérer un conseil scientifique.

Or, la constitution du conseil scientifique est un facteur sine qua non de crédibilité scientifique pour l'Observatoire. Ceci vaut pour son support dans la phase de consolidation (procédures, modes opératoires, ...) de la structure, pour sa caution scientifique (en amont et en aval) aux études ou enquêtes menées ainsi que pour ses suggestions ou éclairages quant aux sujets à observer et à analyser.

Le but premier de cet avant-projet de loi est de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC, de l'habiliter à obtenir et à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des études qui lui sont confiées et de l'habiliter à constituer et à rémunérer un conseil scientifique.

Par ailleurs, suite à la fusion de la Chambre de Travail avec la Chambre des Employés privés en une seule institution, à savoir la Chambre des salariés, la composition du conseil d'administration doit être adaptée en conséquence.

Finalement, le présent avant-projet vise à donner une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire exercée par l'INFPC.

## FICHE FINANCIERE

Pour les 5 experts scientifiques: 100€/heure.

Pour le président du conseil d'administration et le secrétaire: 25€/heure.

Pour le président du conseil scientifique: 50 €/heure.

En principe, une réunion dure 2 heures.

Il y a lieu de prévoir 5 réunions au maximum par année.

Coût par réunion

$(2 \text{ membres} \times 2 \text{ heures} \times 25 \text{ €}) + (5 \text{ experts} \times 2 \text{ heures} \times 100 \text{ €}) + 2 \text{ heures} \times 50 \text{ €}$

$= 4 \times 25 + 5 \times 2 \times 100 + 100$

$= 1.200 \text{ €/réunion}$

Coût total par année (au maximum)

$= 5 \text{ réunions} \times 1.200 \text{ €}$

$= 6.000 \text{ €/année}$

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** L'article 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** L'institut a pour missions:

- de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
- de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
- de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
- de mener et d'organiser des études ponctuelles ou longitudinales ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
- d'instruire pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail.“

**Art. 2.** Le paragraphe 1 de l'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

„(1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture;

- 1 représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 1 représentant de l'Ecole supérieure du Travail.“

**Art. 3.** A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré trois articles 3bis, 3ter et 3quater libellés comme suit:

„**Art. 3bis.** (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique.

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique.

La charge de secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

**Art. 3ter.** (1) Pour réaliser les missions d'Observatoire national de la formation visé à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours d'insertion sur le marché du travail, issues des bases de données ci-après:

- a) A des fins d'analyse quantitative, des données dépersonnalisées issues:
  - de la base de données à caractère personnel relative aux élèves, détenue et gérée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, aux fins d'identifier les sortants du système scolaire;
  - de la base de données, détenue et gérée par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), aux fins de suivre, sur une période de 7 ans, l'insertion et le parcours sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois;
  - du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits, géré par l'Administration de l'emploi aux mêmes fins que cités ci-devant;
- b) A des fins d'analyse qualitative, un échantillon représentatif des profils et des parcours identifiés, des données personnalisées issues des mêmes bases de données que sous a):

Un tiers de confiance sera chargé de la dépersonnalisation des données et de la mise en relation des données issues de l'analyse qualitative et des bases de données citées sous a).

Les demandes d'obtention des données dépersonnalisées ou à caractère personnel sont formulées aux administrations concernées à des dates fixes, une fois par année en fonction du calendrier des études.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les données dépersonnalisées ou à caractère personnel requises par l'Observatoire national de la formation en vertu du paragraphe qui précède.

**Art. 3quater.** Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est limité.

La technologie utilisée pour la récolte et le traitement de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.

Le responsable du traitement prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le système informatique est aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date et l'heure puissent être retracées.

La durée de la sauvegarde de données à caractère personnel ne doit pas excéder 4 ans.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

Les modifications apportées à l'article 2 de la loi précisent les activités effectivement exercées à ce jour par l'INFPC. Cet article institue notamment l'INFPC dans la participation à toute action ayant comme but la promotion de la formation continue. Il l'habilite également à élaborer et à mener des enquêtes et études afin de fournir des éclairages aux décideurs politiques dans le domaine de la formation.

Finalement, il vise à fournir une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire réalisée par l'INFPC, depuis 2001, pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

### *Article 2.*

Comme évoqué à l'exposé des motifs, cet article définit la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC suite à la fusion de la Chambre de Travail avec la Chambre des employés privés.

### *Article 3bis.*

Les paragraphes 1 et 2 habilite l'INFPC à instituer et à rémunérer un conseil scientifique. Cet article définit les missions de ce dernier, en particulier celle qui consiste à garantir une caution scientifique aux travaux de l'Observatoire de la formation. Le conseil scientifique devra également agir comme une cellule de réflexion et de guidage de l'Observatoire. Il est essentiel qu'il soit constitué d'experts issus du monde universitaire et de la recherche scientifique, de responsables d'études de l'appareil statistique public, de personnalités spécialisées dans les domaines suivants:

- Education et formation tout au long de la vie,
- Relations formation-emploi,
- Prospective (évolution des métiers et des qualifications).

Les missions du conseil scientifique ont, par ailleurs, été amplement décrites dans l'exposé des motifs.

### *Article 3ter.*

Les paragraphes 3 et 4 habilite l'Observatoire national de la formation à obtenir des institutions citées des données dépersonnalisées ou à caractère personnel qui lui permettront de mener des études longitudinales relatives à l'insertion sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois.

Les données dépersonnalisées (cf. paragraphe 2 de l'Art. 6bis. du règlement GD) serviront à construire le parcours d'insertion des sortants du système scolaire luxembourgeois sur une période de 7 ans. Un calendrier pourra ainsi être élaboré afin d'identifier, par exemple, la durée d'accès à l'emploi, les périodes de non-emploi, les types de contrat de travail obtenus, durée du travail, le secteur économique qui emploie ... Ces données permettront de définir des profils et des parcours types.

Les données à caractère personnel (cf. paragraphe 1 de l'Art. 6bis. du règlement GD) serviront uniquement à contacter les sortants du système scolaire afin de les interroger sur des aspects qualitatifs

de leur parcours d'insertion comme l'adéquation entre le diplôme obtenu et le métier exercé, les aspects choisis et subis, les lacunes du parcours scolaire comblées par de la formation continue ...

Afin de garantir l'anonymat pour le volet quantitatif, un tiers de confiance, en l'occurrence l'IGSS, se chargera de dépersonnaliser les données à caractère personnel relatives aux élèves et de les coupler avec les données requises de l'entrepôt de données de l'IGSS.

Pour le volet qualitatif, un échantillon représentatif des parcours et des profils observés dans l'analyse quantitative sera demandé à l'IGSS. Il s'agit uniquement des données permettant de contacter les personnes concernées (cf. paragraphe 1 de l'Art. 6bis. du règlement GD).

Un échantillon de 40% de l'effectif sera demandé, car il faudra prendre en compte les refus de répondre aux entretiens téléphoniques, qui risquent d'être élevés. Les données, récoltées par l'Observatoire national de la formation via des entretiens, seront dépersonnalisées et couplées par l'IGSS au fichier dépersonnalisé (analyse quantitative).

Ceci permettra une appréciation plus fiable et complète de l'insertion sur le marché du travail des sortants du système scolaire. En effet, la prise en compte des seuls aspects quantitatifs limiterait la valeur de l'analyse.

#### *Article 3quater.*

Cet article précise les mesures de sécurité entreprises afin de se conformer à la législation existante relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

\*

## **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** A la suite de l'article 6 du règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue sont insérés les articles 6bis et 6ter libellés comme suit:

#### **Art. 6bis. Données collectées**

Les données dépersonnalisées ou à caractère personnel, qui constituent la base de données, doivent avoir un lien direct avec les faits motivant la demande. Le traitement se fait dans le respect des finalités décrites à l'article 3ter de la loi habilitante.

(1) Pour le volet qualitatif, les données à caractère personnel suivantes peuvent être obtenues auprès des tiers énumérés ci-après:

a) Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:

– nom, prénom;

- certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, années d'études;
  - adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone;
- b) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale:
- nom, prénom;
  - adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone;
- (2) Pour le volet quantitatif, les données dépersonnalisées suivantes peuvent être obtenues auprès des tiers énumérés ci-après:
- a) Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:
- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance;
  - nationalité(s), date d'entrée au pays et pays d'origine, pays de naissance;
  - certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, années d'études, lycée.
- b) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale:
- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance;
  - sexe de l'enquêté;
  - pays de naissance et nationalité(s) de l'enquêté;
  - état civil de l'enquêté;
  - nombre d'enfants et date de naissance du premier;
  - situation professionnelle du père et de la mère à la fin des études (métier exercé);
  - pays de naissance et nationalité(s) du père et de la mère de l'enquêté;
  - expérience professionnelle;
  - reprise ou poursuite d'études (perception allocations familiales ou bourses d'études);
  - secteur d'activité et taille des entreprises-employeurs;
  - salaires;
  - type(s) de contrat(s) de travail de l'enquêté;
  - métier(s) exercé(s) par l'enquêté;
  - temps/durée de travail de l'enquêté;
  - date de début et date de fin des emplois.
- c) L'Administration de l'Emploi:
- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance;
  - mesures d'aides bénéficiées;
  - périodes de demandeur d'emploi indemnisées, ou non, ou situations de non-emploi.

**Art. 6ter. *Indemnités des membres du conseil scientifique***

Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante:

- a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure.
- b) Les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure.
- c) Le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 6bis.*

Cet article précise les données que l'Observatoire national de la Formation peut obtenir dans le cadre de l'étude longitudinale visant à analyser l'insertion sur le marché du travail des jeunes sortants du système scolaire luxembourgeois, à la fois pour les données dépersonnalisées de l'analyse quantitative et pour les données à caractère personnel de l'analyse qualitative. L'analyse qualitative requiert uniquement des données qui serviront à contacter un échantillon représentatif de sortants pour les questionner sur des sujets plus qualitatifs de leur insertion et de leur parcours professionnel.

### *Article 6ter.*

Cet article détermine les indemnités des membres présents à une réunion du conseil scientifique.

\*

## TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

TITRE Ier

### De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle Continue

**Art. 1er.** Il est créé un établissement public dénommé „Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue“, désigné par la suite „Institut“. L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

**Art. 2.** L'institut a pour missions:

- de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
- de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
- de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
- de mener et d'organiser des études ponctuelles ou longitudinales ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
- d'instruire pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail.

**Art. 3.** (1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture;
- 1 représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 1 représentant de l'Ecole supérieure du travail.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Education nationale.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministères soit des chambres professionnelles concernés. Le ministre de l'Education nationale désigne le président du conseil d'administration.

Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de 3 ans.

(4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement.

(5) Le ministre de l'Education nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements.

Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Education nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:

- a) la politique générale de l'Institut
- b) l'engagement du personnel
- c) les actions judiciaires
- d) l'acceptation d'un règlement interne
- e) le rapport d'activité annuel
- f) le budget et les comptes annuels
- g) l'acceptation et le refus de dons et de legs
- h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.

Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Education nationale.

(7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

**Art. 3bis.** (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique.

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique.

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le conseil scientifique a pour mission de :

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

**Art. 3ter.** (1) Pour réaliser les missions d'Observatoire national de la formation visé à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours d'insertion sur le marché du travail, issues des bases de données ci-après:

- a) A des fins d'analyse quantitative, des données dépersonnalisées issues:
  - de la base de données à caractère personnel relative aux élèves, détenue et gérée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, aux fins d'identifier les sortants du système scolaire;
  - de la base de données, détenue et gérée par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), aux fins de suivre, sur une période de 7 ans, l'insertion et le parcours sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois;
  - du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits, géré par l'Administration de l'emploi aux mêmes fins que cités ci-devant;
- b) A des fins d'analyse qualitative, un échantillon représentatif des profils et des parcours identifiés, des données personnalisées issues des mêmes bases de données que sous a):

Un tiers de confiance sera chargé de la dépersonnalisation des données et de la mise en relation des données issues de l'analyse qualitative et des bases de données citées sous a).

Les demandes d'obtention des données dépersonnalisées ou à caractère personnel sont formulées aux administrations concernées à des dates fixes, une fois par année en fonction du calendrier des études.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les données dépersonnalisées ou à caractère personnel requises par l'Observatoire national de la formation en vertu du paragraphe qui précède.

**Art. 3quater.** Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est limité.

La technologie utilisée pour la récolte et le traitement de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.

Le responsable du traitement prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le système informatique est aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date et l'heure puissent être retracées.

La durée de la sauvegarde de données à caractère personnel ne doit pas excéder 4 ans.

**Art. 4.** L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

**Art. 5.** Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

**Art. 6.** Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.

Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.

En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Education nationale statuera dans la quinzaine.

**Art. 7.** Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en œuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

**Art. 8.** L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:

- 1) une contribution financière annuelle de l'Etat;
- 2) des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
- 3) des dons et legs, en espèces ou en nature;
- 4) des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

**Art. 9.** L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

**Art. 10.** (1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Education nationale qui en surveille toutes les activités.

(2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.

(3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

## TITRE II

### **Des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

*(Abrogé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle)*

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les**  
**modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le**  
**développement de la formation professionnelle continue**

**Art. 1er. Dénomination/Siège**

„L'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue“, créé par la loi habilitante du 1er décembre 1992 a son siège à Luxembourg. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le terme „institut“.

**Art. 2. Gestion**

L'institut est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

**Art. 3. Objet et mission**

L'institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue, au sens de l'article 2 de la loi habilitante.

**Art. 4. Conseil d'administration**

L'institut est dirigé par un conseil d'administration, conformément à l'article 3 de la loi du 1er décembre 1992.

1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du membre le plus âgé du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande et au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite. Le délai de convocation est de quinze jours sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation doit contenir un ordre du jour précis et détaillé.
2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.
3. Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut, par le membre présent le plus âgé.
4. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple de tous les membres du conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.
5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.
6. Le président du conseil d'administration représente l'institut judiciairement et extra-judiciairement.
7. L'institut est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du conseil.
8. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi habilitante et par le présent règlement.

**Art. 5. Contrôle**

Le ministre de l'Education nationale désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Education nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.

**Art. 6. Comptes annuels et budget**

1. Les comptes de l'institut sont tenus selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale.

2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
3. Pour le 15 mars de chaque année, le conseil élabore le projet de budget de l'exercice suivant, il l'arrête définitivement pour le 1er décembre au plus tard et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.
4. Pour le 31 mars au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels arrêtés le 31 décembre de l'année précédente et accompagnés d'un rapport d'activités détaillé à l'approbation du Gouvernement en conseil et à la chambre des Députés.
5. La chambre des Comptes exerce un contrôle sur la gestion financière de l'institut en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.

Pour permettre à la chambre des Comptes d'accomplir sa mission de contrôle, l'institut lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du conseil d'administration.

Le résultat du contrôle et des inspections de la chambre des Comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au ministre de l'Education nationale qui donnera aux observations de la chambre des Comptes telles suites qu'elles comporteront.

**Art. 6bis. Données collectées**

Les données dépersonnalisées ou à caractère personnel, qui constituent la base de données, doivent avoir un lien direct avec les faits motivant la demande. Le traitement se fait dans le respect des finalités décrites à l'article 3ter de la loi habilitante.

- (1) Pour le volet qualitatif, les données à caractère personnel suivantes peuvent être obtenues auprès des tiers énumérés ci-après:
  - a) Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:
    - nom, prénom;
    - certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, années d'études;
    - adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone;
  - b) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale:
    - nom, prénom;
    - adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone;
- (2) Pour le volet quantitatif, les données dépersonnalisées suivantes peuvent être obtenues auprès des tiers énumérés ci-après:
  - a) Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:
    - numéro identifiant attribué par un tiers de confiance;
    - nationalité(s), date d'entrée au pays et pays d'origine, pays de naissance;
    - certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, années d'études, lycée.
  - b) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale:
    - numéro identifiant attribué par un tiers de confiance;
    - sexe de l'enquêté;
    - pays de naissance et nationalité(s) de l'enquêté;
    - état civil de l'enquêté;
    - nombre d'enfants et date de naissance du premier;
    - situation professionnelle du père et de la mère à la fin des études (métier exercé);
    - pays de naissance et nationalité(s) du père et de la mère de l'enquêté;
    - expérience professionnelle;
    - reprise ou poursuite d'études (perception allocations familiales ou bourses d'études);
    - secteur d'activité et taille des entreprises-employeurs;
    - salaires;
    - type(s) de contrat(s) de travail de l'enquêté;
    - métier(s) exercé(s) par l'enquêté;

- temps/durée de travail de l'enquêté;
  - date de début et date de fin des emplois.
- c) L'Administration de l'Emploi:
- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance;
  - mesures d'aides bénéficiées;
  - périodes de demandeur d'emploi indemnisées, ou non, ou situations de non-emploi.

**Art. 6ter. Indemnités des membres du conseil scientifique**

Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante:

- a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure.
- b) Les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure.
- c) Le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.

**Art. 7. Dissolution**

En cas de dissolution de l'institut son patrimoine est affecté à l'Etat.

**Art. 8. Exécution**

Notre Ministre de l'Education nationale est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6341/01

N° 6341<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue (24.11.2011) .....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue (22.11.2011) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue**

(24.11.2011)

Par sa lettre du 26 septembre 2011, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Les deux textes ont pour objectifs principaux

- de créer la base légale pour faire assurer, par l'INFPC, la mission de rapporteur-secrétaire dans le contexte de la loi de cofinancement des mesures de formation continue;
- de créer la base légale pour faire fonctionner, dans le cadre de l'INFPC, l'Observatoire national de la formation;
- de fixer la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC.

Concernant les deux premiers objectifs, la Chambre des Métiers, en tant que membre du conseil d'administration de l'INFPC, a marqué son accord par le passé à ce que l'INFPC assume les missions de rapporteur-secrétaire et d'organisme d'accueil de l'Observatoire et approuve les nouvelles dispositions y afférentes.

Concernant le troisième objectif, à savoir fixer la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC, plusieurs remarques s'imposent:

- la Chambre des Métiers tient à soulever la question de l'opportunité d'accorder à une des chambres professionnelles un plus grand nombre de représentants qu'aux autres chambres professionnelles. Dans ce contexte, elle ne saurait partager l'explication fournie par les auteurs dans le commentaire de l'article 2 du projet de loi qui laisse à penser qu'une telle approche se justifie „*suite à la fusion de la Chambre de Travail avec la Chambre des employés privés*“. La Chambre des Métiers est d'avis que cette fusion est un acte volontaire des deux chambres et ne saurait entraîner un traitement de faveur de la part du législateur;
- la Chambre des Métiers approuve le principe de la réduction du nombre des membres du conseil d'administration. Elle est d'avis qu'un conseil d'administration réduit permettra des travaux plus efficaces, des prises de décision plus rapides ainsi qu'une réduction des coûts. Cependant, elle tient à préciser que l'approbation de la Chambre des Métiers est liée à la condition explicite que pour chaque membre effectif soit également désigné un membre suppléant. Ceci permettra une plus grande flexibilité des travaux étant donné que le membre suppléant pourra remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun et ceci sans coûts supplémentaires.

En guise de conclusion, la Chambre des Métiers peut marquer son approbation avec les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, cependant sous la réserve explicite de prévoir la désignation d'un membre suppléant pour chaque représentant au niveau du conseil d'administration.

Luxembourg, le 24 novembre 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**  
**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal**  
**modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les**  
**modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le**  
**développement de la formation professionnelle continue**  
(22.11.2011)

Par courrier du 26 septembre 2011, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

\*

**OBSERVATIONS LIMINAIRES**

1. La loi organique du 1er décembre 1992 a porté création de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC), un institut dans lequel sont représentées les forces vives de la nation et dont les missions légales se limitent principalement à la promotion et au développement de la formation professionnelle continue.

\*

**DES NOUVELLES MISSIONS DE L'INSTITUT**

2. Les modifications essentielles apportées à l'article 2 du texte coordonné ont pour objet d'élargir d'une part le champ d'activité potentiel de l'institut, à savoir mener des études contribuant à l'amélioration de notre système d'éducation et de formation par la création d'un Observatoire national de la formation et d'autre part de lui conférer une assise légale pour l'instruction des plans de formation

soumis par les entreprises dans le cadre de la loi réglementant l'accès collectif des salariés à la formation professionnelle.

L'Observatoire à créer empiète donc forcément sur les compétences du Service des statistiques et des Analyses du MENFP. Il importe par conséquent de délimiter, de façon précise, les missions de ce nouvel Observatoire en précisant dans la présente loi que la collecte et l'analyse de données, voire la définition de nouveaux indicateurs, sont exclusivement limitées à la formation professionnelle **continue**. C'est d'ailleurs ce qu'avaient proposé les chambres professionnelles dans leur prise de position du 22 avril 2005 en ce qui concerne l'orientation stratégique de l'INFPC.

Dans ce contexte il convient également de remarquer que le Ministre du travail et de l'emploi envisage en 2012 la création d'un Observatoire du marché de l'emploi. Cet observatoire et celui de l'INFPC sont au moins complémentaires. Ne faudrait-il pas, afin d'éviter un gaspillage, voire des retombées bureaucratiques inutiles, prévoir dès à présent une délimitation des compétences et une coopération réciproque?

3. En ce qui concerne l'instruction des demandes de cofinancement introduites par les entreprises luxembourgeoises par les agents de l'INFPC celle-ci semble représenter la charge de travail la plus importante pour l'institut (à ce stade il est impossible pour notre chambre professionnelle de déterminer le montant annuel exact alloué à cette activité étant donné qu'un poste budgétaire spécifique à cet effet n'est pas prévu dans les comptes annuels de l'institut). En résumé, l'INFPC est un établissement public, bénéficiant d'une dotation étatique annuelle à hauteur de 1.774.000 € (projet de budget 2012), qui exerce à titre principal une mission pour le compte du MENFP et dont bénéficient prioritairement les entreprises.

4. D'après ce qui précède, notre chambre professionnelle considère légitime de revendiquer que, dans une même mesure, l'INFPC réalise également des actions visant à améliorer l'accès à la formation professionnelle des salariés qui s'engagent dans leur formation continue personnelle (comme par exemple la promotion des instruments tels que la „validation des acquis de l'expérience, VAE“ et le „congé individuel de formation, CIF“ ou encore l'accompagnement des personnes intéressées à la VAE et l'instruction des dossiers CIF).

\*

#### DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. L'article 3 (du texte coordonné) redéfinit la composition de l'organe de gestion, à savoir le conseil d'administration de l'institut. Bien que l'agencement tripartite réunissant Etat, chambres salariales et chambres patronales soit toujours respecté, la gestion tripartite elle ne l'est plus. Le nombre de représentants étatiques prime par rapport à celui des chambres professionnelles: 8 représentants du Gouvernement avec voix délibérative contre 6 représentants des chambres professionnelles avec voix délibérative.

6. La CSL ne peut se déclarer d'accord avec telle façon de procéder qui va à l'encontre du principe de la loi de 1992 visant à instaurer une véritable coresponsabilité entre les partenaires sociaux.

Pour remédier à cette situation, notre chambre professionnelle se prononce soit en faveur d'un rééquilibrage entre représentants étatiques et représentants des chambres professionnelles au niveau du conseil d'administration soit à ce que les différentes représentations au sein du conseil d'administration, Etat, chambres salariales et chambres patronales, disposent chacune d'une voix délibérative en cas de prise de décision.

\*

#### DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

7. La création d'un conseil scientifique dont la composition et les missions sont fixées à l'article 3bis ouvre la possibilité de recourir de façon permanente à des experts scientifiques. Il importe de préciser dans le texte de loi que les missions du conseil scientifique se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation **continue**.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres du conseil scientifique (article 6ter du projet de règlement grand-ducal), la CSL est d'avis que ces derniers devraient être rémunérés de façon identique que les membres du conseil d'administration de l'institut. Il convient donc de modifier l'article 3, point 3 du texte de loi comme suit:

*„Les membres du conseil d'administration et les membres du conseil scientifique ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement.“*

L'article 6ter du projet de règlement grand-ducal est à biffer.

\*

### **DES MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA FORMATION**

8. Les articles 3ter et 3quater du projet de loi et l'article 6bis du projet de règlement grand-ducal définissent la nature des données à obtenir, les administrations autorisées à communiquer les données ainsi que les méthodes de collecte, de traitement et de stockage des données.

9. Dans son avis relatif au projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves du 5 août 2011, la Chambre des salariés avait émis ses plus vives réserves de principe en ce qui concerne la collecte, le traitement et l'échange de données sensibles pouvant porter atteinte à la vie privée des personnes concernées. Sa position depuis lors reste inchangée.

10. La CSL se rallie à la position de la Commission nationale de la protection des données qui, dans son avis du 26 juillet 2010, prône la nécessité absolue d'anonymiser ou de coder, même pour le MENFP, toutes les données servant à l'élaboration d'études et de statistiques.

Par ailleurs il importe de noter que les textes de loi sous avis sont lacunaires sur de nombreux points permettant de garantir la protection des libertés et droits individuels. Il s'agit notamment des points suivants:

- les mesures garantissant la confidentialité des données collectées et traitées;
- le mode de transmission des données;
- les mesures de sécurité;
- les mécanismes de mise à jour des données collectées;
- les sanctions en cas de non-respect des dispositions légales;
- ...

11. La CSL s'oppose finalement à la volonté des responsables politiques de communiquer des données sensibles à caractère personnel détenues par des administrations étatiques à des salariés d'un établissement public géré d'après les méthodes du droit privé, salariés qui ne sont donc pas des agents assermentés de l'Etat.

\*

**12. La Chambre des salariés ne peut pas approuver les versions actuelles du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal. Elle revendique une refonte de ces textes au vu des remarques et considérations émises dans le présent avis.**

Luxembourg, le 22 novembre 2011

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

6341/02

N° 6341<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2011)

Par dépêche en date du 29 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sur le projet de loi sous avis ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 30 novembre 2011.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le but du projet de loi sous avis est de créer un Observatoire national de la formation professionnelle continue, d'autoriser la collecte et le traitement de données à caractère personnel et de prévoir une base légale pour la rémunération d'un conseil scientifique.

A lire l'exposé des motifs du projet de loi dans la réalité des faits, l'Observatoire à créer fonctionne d'ores et déjà. En effet, l'exposé des motifs explique qu'„en l'état actuel, l'Observatoire national de la formation ne possède pas d'identité propre et opère sous couvert de l'INFPC“. Le Conseil d'Etat s'étonne de cette pratique administrative. Si le Gouvernement en conseil lors de sa séance du 30 mai 2008 a donné son accord à la création dudit observatoire, il aurait été judicieux de commencer par la création de la base légale de cet organe. Cela est d'autant plus vrai qu'on invoque actuellement „la nécessité de lui conférer les missions d'observation et d'analyses statistiques au travers du texte de loi fondateur et du règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'INFPC“. La question doit être permise de se demander comment cet observatoire a agi entretemps et dans quelle mesure il constituait un outil utile pour les autorités gouvernementales.

Le projet de loi entend pour l'essentiel entériner la situation actuelle en créant l'Observatoire de formation „au sein de l'INFPC“. Celui-ci n'obtiendra dès lors pas de personnalité juridique propre, mais fera partie de l'INFPC. Le Conseil d'Etat, tout en soutenant l'initiative gouvernementale de créer un service supplémentaire sans pour autant créer une administration supplémentaire, constate cependant, au travers du texte actuellement proposé, que la place du nouvel organe reste peu claire. Ainsi l'article 1er de la loi en projet prévoit parmi les missions à accorder à l'INFPC celle de mener des études, „ceci au titre d'Observatoire de formation“. On pourrait déduire de cette disposition que l'INFPC est tantôt INFPC, tantôt „Observatoire“. Cette interprétation est encore vraie si on lit l'article 3ter en projet qui retient que „Pour réaliser les missions d'Observatoire national de la formation

visé à l'article 2, l'Institut peut obtenir communication [...]". Ensuite cependant l'article 3bis du texte en projet semble faire une démarche en sens contraire alors qu'il prévoit la création d'un conseil scientifique qui comprendra entre autres „le président du conseil d'administration, et le chef de projet responsable de l'Observatoire“. Cette disposition suggère plutôt que l'Observatoire est un projet parmi d'autres de l'INFPC.

Une des missions essentielles et nouvelles accordées à l'INFPC est la collecte de données personnalisées et dépersonnalisées afin de pouvoir procéder à des études „longitudinales“. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis relatif au projet de loi (No 6284) portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, dans lequel il a déjà eu à examiner la largesse avec laquelle les données des étudiants et celle de leurs parents sont collectées. Toutes les critiques et oppositions formelles y formulées concernant la problématique de la collecte et de la transmission des données valent entièrement pour le projet sous avis. Par ailleurs le Conseil d'Etat estime que le projet de loi sous avis est superfétatoire en ce que l'article 6, point e) du projet de loi No 6284 permet à l'INFPC de se faire communiquer par le Ministère de l'Education nationale des données à caractère personnel relatives aux élèves „aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que la prise en considération de leurs parcours scolaires antérieurs“. Comme par ailleurs aux termes de l'article 4, point 2i) du projet de loi No 6284 dans la version actuelle, le Ministère se voit conférer l'autorisation d'obtenir des données de l'IGSS et aux termes de l'article 4, point 2a) du même projet l'autorisation d'obtenir les données auprès de l'Administration de l'emploi, l'article 3ter, point 1a) du projet de loi sous avis fait double emploi avec le projet de loi No 6284.

Au vu des critiques formulées, le Conseil d'Etat exige que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données soit demandé préalablement à l'adoption du présent projet de loi, ce en conformité avec l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat est en principe d'accord à ce que les membres du conseil scientifique touchent une indemnisation adéquate pour leur travail et que la base légale soit créée dans le projet sous avis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cette disposition remplace l'article 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1992 et adapte les missions accordées à l'INFPC aux exigences actuelles. D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, de numéroter les différentes missions.

Comme l'INFPC pourra réaliser des études ponctuelles et longitudinales, le Conseil d'Etat estime qu'il est suffisant de prévoir dans le futur texte de loi „des études“ en supprimant l'ajout „ponctuelles ou longitudinales“.

La 5ème mission de l'INFPC manque de précision. Le terme „instruire“ est un terme vague dans le contexte donné. S'agira-t-il d'analyser ou d'aviser ou encore d'apporter des modifications aux plans de formation soumis par les entreprises privées? Le Conseil d'Etat demande que les auteurs inscrivent dans la loi la mission exacte accordée à l'INFPC. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ignore quelle mission est accordée à l'INFPC et quelle mission est accordée à la commission consultative prévue à l'article L. 542-11 du Code du travail.

### *Article 2*

La composition du conseil d'administration est modifiée dans le texte sous avis „suite à la fusion de la Chambre de travail avec la Chambre des employés privés.“ Le Conseil d'Etat constate que la modification proposée réduira le conseil d'administration de 20 à 14 personnes et ceci non seulement en raison de la fusion des deux chambres ci-avant mentionnées. En effet, désormais le Ministère de l'Education nationale renoncera à 2 représentants, et la Chambre des métiers ainsi que la Chambre de commerce perdront chacune un représentant.

### *Article 3*

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime que cet article fait très largement double emploi avec les dispositions quant à la collecte des données des étudiants prévues dans

le projet de loi *No 6284*. Il rappelle ses critiques et oppositions formelles formulées dans le contexte de ce projet de loi qui valent entièrement pour le projet de loi sous avis. Il constate qu'une différence quant à la collecte et le traitement des données entre les deux projets de loi consiste dans la possibilité pour l'INFPC de suivre les élèves ou étudiants sortant du système scolaire sur une période de 7 ans pour retracer leur insertion sur le marché de l'emploi.

Au vu des critiques formulées, le Conseil d'Etat exige, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, que les dispositions des articles *3ter* et *3quater* de l'article 3 sous avis soient revus, voire supprimés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6341/03

**N° 6341<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue**

(5.12.2011)

Le projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 1er décembre 1992 portant fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue et création de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC).

Ces modifications visent plus particulièrement à préciser les activités exercées à ce jour par l'INFPC, compte tenu de son fulgurant développement au cours des dernières années.

Il s'agit en particulier de fournir une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire réalisée par l'INFPC, depuis 2001, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, respectivement en vue de la création d'un Observatoire de la formation.

\*

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

- 1) création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2) fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

**Observations générales**

L'objet principal du présent projet de loi vise à créer un Observatoire national de la formation sous la responsabilité de l'INFPC. La Chambre de Commerce encourage tout à fait cette initiative, sachant qu'elle offre ainsi un outil permettant de mieux suivre, et par conséquent de mieux évaluer le parcours professionnel des jeunes diplômés du système scolaire luxembourgeois.

Les travaux de cet observatoire seront encadrés par un conseil scientifique afin d'en garantir la qualité, ce qui est parfaitement louable.

## Commentaire des articles

### *Concernant l'article 1er*

L'article 1 confère à l'INFPC de nouvelles missions parmi lesquelles celle qui consiste à mener et organiser des études ponctuelles ou longitudinales ayant pour objet de contribuer à l'amélioration du système d'éducation et de formation continue au Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'agit en l'occurrence de créer un véritable Observatoire national de la formation agissant sous la responsabilité du conseil d'administration de l'INFPC.

La Chambre de Commerce soutient pleinement cette initiative.

### *Concernant l'article 2*

L'article 2 définit la composition du conseil d'administration.

La Chambre de Commerce est d'accord quant au principe, suggère toutefois de prévoir pour chaque membre du conseil d'administration un suppléant, ceci pour ne pas entraver le bon fonctionnement du conseil d'administration.

En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la Chambre de Commerce note qu'il est prévu d'accorder *deux* sièges à la Chambre des Salariés, contrairement aux autres chambres professionnelles (*un* siège). Tout en étant le fruit d'une fusion entre la Chambre de Travail et la Chambre des Employés Privés, il se trouve que la Chambre des Salariés est bien aujourd'hui une seule et unique chambre professionnelle au même titre que toutes les autres.

### *Concernant l'article 3*

L'article 3 fait référence au conseil scientifique et plus particulièrement sa composition.

La Chambre de Commerce propose de remplacer le dernier alinéa par la phrase suivante: „Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par règlement grand-ducal“.

### *Concernant l'article 3ter*

Le 1er paragraphe de cet article stipule que „Pour réaliser les missions de l'Observatoire national de la formation visées à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours d'insertion sur le marché de travail, issues des bases de données ci-après ...“.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de ne pas limiter les bases de données comme dans le présent texte, mais de prévoir une ouverture en fonction des projets scientifiques définis par le conseil d'administration de l'INFPC.

Elle propose donc de libeller ce paragraphe comme suit:

„Pour réaliser les missions de l'Observatoire national de la formation visées à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours d'insertion sur le marché de travail, issues *dans une première phase* des bases de données ci-après ...“

### *Concernant l'article 3quater*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les**  
**modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le**  
**développement de la formation professionnelle continue**

**Commentaire des articles**

*Concernant l'article 1er*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 6bis*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 6ter*

Cet article se limite à fixer les indemnités des membres du conseil scientifique.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de préciser dans le présent cas les règles de fonctionnement du conseil scientifique au sens large du terme à savoir:

- procédure de désignation du président du conseil scientifique
- périodicité des réunions de travail (sessions ordinaires, sessions extraordinaires)
- règlement d'ordre intérieur
- principe d'adoption des avis et recommandations du conseil scientifique
- indemnités des membres du conseil scientifique

*Concernant l'article 2*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi, respectivement projet de règlement grand-ducal sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6341/04

N° 6341<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue**

(12.12.2011)

Par dépêche du 26 septembre 2011, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans un délai permettant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour 1er janvier 2012“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Remontant aux lois du 4 septembre 1990 (portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue) et du 1er décembre 1992 (portant création de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue INFPC), conçu pour promouvoir la formation professionnelle continue à travers des projets concrets auprès des entreprises et pour préparer ainsi peu à peu le terrain à une organisation plus générale de la formation professionnelle continue, l'INFPC a longtemps tâonné pour définir sa mission exacte et pour tracer le cadre de ses actions. Aussi le gouvernement est-il intervenu en décembre 2000 pour réorienter les activités de l'INFPC, et la loi du 19 décembre 2008 (portant réforme de la formation professionnelle) lui a enfin accordé expressément comme missions d'instruire pour le Ministère les demandes de cofinancement pour des investissements dans la formation professionnelle continue, de promouvoir et de médiatiser la FPC et de fonctionner comme Institut pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Le projet de loi sous rubrique se propose de modifier la loi modifiée du 1er décembre 1992 dans le but de permettre à l'INFPC d'administrer l'Observatoire national de la formation dont le gouvernement a autorisé la création le 3 décembre 2008.

Pour pouvoir fonctionner sous l'autorité de l'INFPC, cet Observatoire exige certaines modifications de la loi fondatrice de l'INFPC et du règlement grand-ducal afférent, telles qu'elles sont présentées dans les textes soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Bien que la Chambre ait fait son „*ceterum censeo*“ des avertissements aux responsables politiques de ne pas abuser de la création d'établissements publics et de s'en tenir autant que possible aux structures étatiques existantes, elle ne s'oppose pas à ce que l'INFPC continue à fonctionner sur une base tripartite et d'une façon autonome, étant donné le caractère complexe et multiforme de ses attributions et eu égard au fait que le cadre stratégique délimitant l'éducation et la formation tout au long de la vie engage tous les partenaires de la société civile.

Sauf quelques points de détail, la Chambre n'a pas d'observations spécifiques à formuler au sujet des articles modifiés ou insérés qui complètent et précisent les missions de l'INFPC, qui corrigent sa

composition en raison des changements intervenus avec la création de la Chambre des salariés et qui permettent la création d'un conseil scientifique indispensable au fonctionnement efficace et à la fiabilité de l'Observatoire national de la formation.

Ces points de détail sont les suivants (les références se rapportent à la loi modifiée et complétée):

*ad article 3, paragraphe (1)*

La Chambre se demande pourquoi le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire n'est pas représenté au sein du conseil d'administration, l'Observatoire étant forcément concerné par l'ensemble de toutes formations possibles. Dans le même ordre d'idées, la Chambre regrette l'absence d'un représentant de l'INAP.

*ad article 3bis, paragraphe (1)*

Comme l'Observatoire fonctionnera sous le couvert de l'INFPC, la Chambre se demande pourquoi il n'est pas prévu de consulter le conseil d'administration lors de la nomination des membres du conseil scientifique.

*ad articles 3ter et 3quater*

Nonobstant la disposition figurant au troisième alinéa de l'article 3quater, la Chambre tient à exiger que la confidentialité des données exploitées par l'Observatoire soit strictement respectée.

*ad fiche financière*

Quant à la fiche financière, la Chambre se demande si les montants prévus suffiront à faire fonctionner un conseil scientifique digne de ce nom!

Sous la réserve des quelques commentaires et critiques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2011.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

6341/05

N° 6341<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports*

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.2.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 2 février 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

**1) Précisions d'ordre formel**

**a) Numérotation des missions de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (article 1er)**

La Commission se rallie à l'observation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011 selon laquelle il est opportun de numéroter les différentes missions de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après: INFPC) telles qu'elles sont évoquées à l'article 1er du projet de loi sous rubrique visant à remplacer l'article 2 de la loi modifiée du

1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

**b) Abréviation du nom „Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue“**

Constatant que l'article 1er de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992 (ci-après: „loi de 1992“) introduit l'abréviation d'„Institut“ pour désigner par la suite l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, la Commission propose, en vue de l'harmonisation des modifications préconisées par le présent projet de loi avec le texte de la loi initiale, d'écrire le terme d'„Institut“ avec un „i“ majuscule à chaque occurrence dans le présent dispositif.

**2) Observation relative à l'article 3**

Par l'article 3, le projet gouvernemental initial prévoyait d'insérer trois articles, en l'occurrence les articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, à la suite de l'article 3 de la loi de 1992, les articles *3ter* et *3quater* visant à habiliter l'Observatoire national de la formation à obtenir d'un certain nombre d'institutions des données dépersonnalisées ou à caractère personnel qui lui permettraient de mener des études longitudinales relatives à l'insertion sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a renvoyé dans ce contexte à son avis émis le même jour au sujet du projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves et a exigé, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, que les dispositions des articles *3ter* et *3quater* soient revues, voire supprimées.

La Commission propose ainsi de supprimer les articles en question. Pour la collecte des données nécessaires au travail de l'Observatoire national de la formation sera sollicitée une autorisation auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Cette suppression entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la phrase liminaire de l'article 3 du projet sous rubrique.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

\*

*Amendement 1 concernant l'article 1er (point 4 de l'énumération des missions de l'INFPC)*

Tout en adoptant la suggestion du Conseil d'Etat visant à supprimer, au point 4 du nouveau libellé prévu à l'article 1er du présent projet pour l'article 2 de la loi de 1992, l'ajout „ponctuelles et longitudinales“ dans la mention des études que l'INFPC est amené à réaliser, la Commission propose de remplacer, au même point, dans l'expression „système d'éducation et de formation continue“, la notion de „formation continue“ par celle de „formation tout au long de la vie“, si bien que ce point se lit désormais comme suit:

„4. de mener et d'organiser des études ~~ponctuelles ou longitudinales~~ ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation **continue tout au long de la vie**, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;“

*Commentaire*

Le remplacement de la notion de „formation continue“ par celle de „formation tout au long de la vie“ est motivé par le fait que cette dernière notion est le terme consacré en la matière.

*Amendement 2 concernant l'article 1er (point 5 de l'énumération des missions de l'INFPC)*

A l'article 1er, il est proposé de conférer au point 5 du nouveau libellé prévu pour l'article 2 de la loi de 1992 la teneur suivante:

„5. d'instruire pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail.

**de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre de l'Education nationale afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.**

#### *Commentaire*

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a fait valoir que la cinquième mission de l'INFPC telle qu'évoquée par le texte gouvernemental initial manque de précision. Il considère que le terme d'„instruire“ est un terme vague dans le contexte donné. S'agira-t-il d'analyser ou d'aviser ou encore d'apporter des modifications aux plans de formation soumis par les entreprises privées? La Haute Corporation a ainsi demandé que les auteurs inscrivent dans la loi la mission exacte accordée à l'INFPC. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ignore quelle mission est attribuée à l'INFPC et quelle mission est confiée à la commission consultative prévue à l'article L. 542-11 du Code du travail.

Le nouveau libellé proposé par la Commission vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat et à apporter les précisions nécessaires en ce qui concerne la mission de l'INFPC aussi bien que celle de la commission consultative dans le contexte des plans de formation des entreprises.

*Amendement 3 concernant l'article 2 (nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992, premier tiret) et l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1, alinéa 5 initial devenant l'alinéa 4 nouveau)*

A l'article 2, au premier tiret du nouveau libellé prévu pour le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992, il est proposé de supprimer, dans l'évocation des représentants du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, la mention du ressort de la Formation professionnelle.

Dans le même ordre d'idées, à l'article 3, à l'alinéa 5 initial (devenant l'alinéa 4 nouveau, cf. amendement 7) du premier paragraphe du nouvel article 3bis de la loi de 1992, la Commission propose de remplacer la mention du „ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions“ par celle du „ministre de l'Education nationale“.

#### *Commentaire*

Les modifications préconisées visent à assurer la concordance avec le texte de la loi de 1992 qui évoque le „ministre de l'Education nationale“ comme ministre de tutelle.

*Amendement 4 concernant l'article 2 (nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992, 11e et 12e tirets)*

A l'article 2, il est proposé de supprimer dans le nouveau libellé prévu pour le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992 les onzième et douzième tirets ayant la teneur suivante:

- „– 1 représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 1 représentant de l'Ecole supérieure du Travail“.

#### *Commentaire*

Le projet gouvernemental initial a proposé une modification de la composition du conseil d'administration de l'INFPC qui l'aurait réduit de 20 à 14 personnes. Or, suite à cette modification, le nombre de représentants étatiques aurait primé par rapport à celui des chambres professionnelles, dans la mesure où, en vertu de la nouvelle composition préconisée, le conseil d'administration aurait compté désormais huit représentants du Gouvernement contre six représentants des chambres professionnelles.

Pour remédier à cette situation malencontreuse que la Chambre des Salariés ne manque pas de dénoncer dans son avis du 22 novembre 2011, il est proposé de renoncer parmi les membres du conseil d'administration au représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique et au représentant de l'Ecole supérieure du travail. De cette façon est assuré le rééquilibrage entre la représentation étatique et la représentation des chambres professionnelles qui compteront désormais chacune six membres.

*Amendement 5 concernant l'ajout d'un point b) à l'article 2*

Il est proposé d'ajouter à l'article 2 un point b) ayant la teneur suivante:

**„b) Au paragraphe 3, le texte suivant est inséré à la suite de la première phrase:**

**„Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.“**

Suite à cet ajout, le remplacement du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992 fera l'objet du point a) de l'article 2 du présent projet de loi et la phrase liminaire de cet article 2 sera adaptée en conséquence.

*Commentaire*

La désignation d'un suppléant pour chaque membre effectif est susceptible de permettre une plus grande flexibilité des travaux du conseil d'administration, dans la mesure où le membre suppléant pourra remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun, et ceci sans coûts supplémentaires.

Cet ajout tient compte d'une suggestion émise à la fois par la Chambre des Métiers dans son avis du 24 novembre 2011 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011.

*Amendement 6 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1, alinéa 1)*

A l'article 3, il est proposé de compléter comme suit la phrase du premier alinéa du premier paragraphe du nouvel article 3bis qui sera inséré à la suite de l'article 3 de la loi de 1992:

**„Art. 3bis. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.“**

*Commentaire*

L'ajout préconisé, qui a d'ailleurs été suggéré par la Chambre des Salariés dans son avis du 22 novembre 2011, a pour but de préciser dans le texte de loi que les missions du conseil scientifique visé se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation. Cette précision est susceptible de contribuer à cerner avec plus de précision la place de l'Observatoire au sein de l'INFPC, comme l'exige le Conseil d'Etat.

*Amendement 7 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1, alinéas 3 et 5 initiaux)*

A l'article 3, la Commission propose de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 1 du nouvel article 3bis, alinéa ayant la teneur suivante:

„Les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique.“

L'alinéa 5 initial, qui deviendra, suite à la suppression susmentionnée, le nouvel alinéa 4, sera en revanche complété comme suit:

„Les membres du conseil scientifique **et son président** sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ~~ayant la Formation professionnelle dans ses attributions~~ **de l'Education nationale** pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.“

*Commentaire*

Il est ainsi proposé de renoncer à la disposition initialement prévue selon laquelle les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique. De fait, étant donné que le conseil scientifique regroupe des experts nationaux et internationaux, provenant de différents horizons et ne se connaissant pas tous entre eux, il semble préférable qu'à l'instar des membres du conseil scientifique, le président soit nommé et révoqué par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions („ministre de l'Education nationale“ selon la loi de 1992, cf. amendement 3).

*Amendement 8 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1, alinéa 6 initial devenant l'alinéa 5 nouveau)*

A l'article 3, il est proposé de compléter comme suit l'alinéa 6 initial (nouvel alinéa 5) du paragraphe 1 du nouvel article 3bis:

„Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises. **Il se dote d'un règlement de fonctionnement interne.**“

*Commentaire*

En vue de garantir un fonctionnement efficace du conseil scientifique, il semble utile que celui-ci se dote d'un règlement de fonctionnement interne, comme le suggère d'ailleurs la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

**Les amendements sont en caractères gras et soulignés**

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

### PROJET DE LOI 6341

**modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

**Art. 1er.** L'article 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est remplacé comme suit:

„Art. 2. L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ~~ponctuelles ou longitudinales~~ ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation **continue tout au long de la vie**, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. ~~d'instruire pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail.~~

**de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre de l'Education nationale afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.**

**Art. 2. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la même loi est modifié comme suit: L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:**

**a) Le paragraphe 1 est remplacé comme suit:**

„(1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Education nationale ~~et la Formation professionnelle~~ dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture;
- ~~1 représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;~~
- ~~1 représentant de l'Ecole supérieure du Travail.~~“

**b) Au paragraphe 3, le texte suivant est inséré à la suite de la première phrase:**

**„Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.“**

**Art. 3.** A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré ~~trois~~ un articles ~~3bis, 3ter et 3quater~~ libellés comme suit:

„Art. ~~3bis~~. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique **pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.**

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

~~Les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique.~~

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique **et son président** sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ~~ayant la Formation professionnelle dans ses attributions~~ **de l'Education nationale** pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises. **Il se dote d'un règlement de fonctionnement interne.**

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;

- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.“

Art. 3ter. (1) Pour réaliser les missions d'Observatoire national de la formation visé à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours d'insertion sur le marché du travail, issues des bases de données ci-après:

a) A des fins d'analyse quantitative, des données dépersonnalisées issues:

- de la base de données à caractère personnel relative aux élèves, détenue et gérée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, aux fins d'identifier les sortants du système scolaire;
- de la base de données, détenue et gérée par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), aux fins de suivre, sur une période 7 ans, l'insertion et le parcours sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois;
- du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits, géré par l'Administration de l'emploi aux mêmes fins que cités ci-dessus;

b) A des fins d'analyse qualitative, un échantillon représentatif des profils et des parcours identifiés, des données personnalisées issues des mêmes bases de données que sous a):

Un tiers de confiance sera chargé de la dépersonnalisation des données et de la mise en relation des données issues de l'analyse qualitative et des bases de données citées sous a):

Les demandes d'obtention des données dépersonnalisées ou à caractère personnel sont formulées aux administrations concernées à des dates fixes, une fois par année en fonction du calendrier des études.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les données dépersonnalisées ou à caractère personnel requises par l'Observatoire national de la formation en vertu du paragraphe qui précède.

Art. 3quater. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est limité.

La technologie utilisée pour la récolte et le traitement de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.

Le responsable du traitement prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le système informatique est aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date et l'heure puissent être retracées.

La durée de la sauvegarde de données à caractère personnel ne doit pas excéder 4 ans.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6341/06

N° 6341<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2012)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 6 février 2012 d'une série d'amendements au projet de loi sous avis, ensemble avec une version coordonnée du texte de la loi en projet.

Même s'il est vrai que les articles 3<sup>ter</sup> et 3<sup>quater</sup>, essentiellement à l'origine des critiques du Conseil d'Etat, sont supprimés dans le projet sous avis, celui-ci maintient son exigence de la demande d'un avis préalable de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du texte sous avis. En effet, les auteurs du projet de loi ne réservent pas la suite voulue à la demande du Conseil d'Etat en estimant que „Pour la collecte des données nécessaires au travail de l'Observatoire national de la formation sera sollicitée une autorisation auprès de la Commission nationale pour la protection des données“.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1 concernant l'article 1er (point 4 de l'énumération des missions de l'INFPC)*

Le Conseil d'Etat préfère que le terme „continu“ soit maintenu. Si les auteurs entendent harmoniser les textes de loi, il faudra aussi apporter les modifications nécessaires dans le titre de la loi et modifier la dénomination de l'INFPC.

*Amendement 2 concernant l'article 1er (point 5 de l'énumération des missions de l'INFPC)*

Sans observation, sauf à modifier la dénomination du ressort du ministre en écrivant „au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

*Amendement 3 concernant l'article 2 (nouveau libellé du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de 1992, premier tiret) et l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1er, alinéa 5 initial devenant l'alinéa 4 nouveau)*

Le Conseil d'Etat propose d'harmoniser la dénomination du ministre compétent en écrivant „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

*Amendement 4 concernant l'article 2 (nouveau libellé du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de 1992, 11e et 12e tirets)*

Sans observation.

*Amendement 5 concernant l'ajout d'un point b) à l'article 2; Amendement 6 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1er, alinéa 1er)*

Sans observation.

*Amendement 7 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1er, alinéas 3 et 5 initiaux)*

Le Conseil d'Etat est d'accord avec l'amendement formulé sauf à revoir la dénomination du ministre compétent en écrivant „ministre ayant l'Education nationale dans ses compétences“.

*Amendement 8 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1er, alinéa 6 initial devenant l'alinéa 5 nouveau)*

Le Conseil d'Etat suggère, d'un point de vue rédactionnel, d'inverser les deux phrases, alors qu'il est plus logique que le conseil scientifique se dote d'abord d'un règlement de fonctionnement interne avant de faire appel à des experts.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

6341/07

N° 6341<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(21.6.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 octobre 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un projet de règlement grand-ducal, d'un texte coordonné et d'une fiche financière.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 22 novembre 2011,
- de la Chambre des Métiers le 24 novembre 2011,
- de la Chambre de Commerce le 5 décembre 2011,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 12 décembre 2011.

Lors de sa réunion du 1er décembre 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2011.

Lors de sa réunion du 2 février 2012, la commission s'est consacrée à l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 8 mai 2012.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 21 juin 2012. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) est un établissement public placé sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale.

Il fut créé par la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des centres de formation professionnelle continue dans un contexte où il s'agissait, pour le Gouvernement, de souligner l'importance croissante de la formation professionnelle continue (FPC) au regard du développement économique et social du Grand-Duché de Luxembourg. Son action initiale consistait à promouvoir la FPC auprès des entreprises à travers des projets concrets et à soutenir et développer la FPC dans le cadre de l'accès collectif.

Au fil du temps, les missions de l'INFPC ont évolué. Ainsi, suite au Conseil de Gouvernement du 20 décembre 2000, trois nouvelles missions ont été confiées à l'INFPC:

- 1) Instruction, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, des demandes de cofinancement introduites par les entreprises luxembourgeoises afin de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour leurs investissements en matière de formation professionnelle continue.
- 2) Promotion de la FPC: promouvoir et médiatiser le concept de la formation professionnelle continue au sein du tissu économique luxembourgeois.
- 3) Création d'un institut pour l'éducation et la formation tout au long de la vie: de par la composition tripartite de son conseil d'administration, l'INFPC est bien placé pour participer à l'élaboration d'un cadre stratégique complet pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Lors de sa séance du 30 mai 2008, le Conseil de Gouvernement a donné son accord pour la création d'un Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC. Cet Observatoire a pour objectif de fournir des éclairages utiles aux politiques publiques et aux stratégies privées dans le domaine de la formation.

Ses missions consistent à:

- a) Contribuer à approfondir la connaissance de la thématique „Education et formation tout au long de la vie“:
  - élaborer une photographie actualisée avec des données récurrentes (statistiques publiques, enquêtes ...);
  - mener des études ponctuelles ou longitudinales ciblées;
  - construire et alimenter des bases de données;
  - établir des diagnostics d'évolution.
- b) Communiquer cette connaissance auprès des instances, entreprises et salariés en fournissant des éléments pour:
  - optimiser l'information et l'orientation des apprenants et des demandeurs d'emploi;
  - permettre aux entreprises d'améliorer la gestion de leurs ressources humaines;
  - aider les salariés à mieux s'informer et leur permettre de construire un parcours professionnel personnalisé;
  - favoriser le dialogue social.
- c) Créer des synergies, développer des partenariats (services publics et privés), pour échanger les données et les résultats, mais également les pratiques et méthodes.
- d) Mener, à long terme, une prospective pour détecter les métiers émergents, les compétences à développer, aider les décideurs à traduire les réflexions en actions.

Afin d'asseoir, de développer et de pérenniser les activités de l'Observatoire, il est prévu de constituer un conseil scientifique dont la mission première consistera à apporter une caution scientifique aux travaux de l'Observatoire. Il sera composé de représentants du monde universitaire et de la recherche scientifique, de responsables d'études et de statistiques de l'appareil statistique public, de spécialistes du terrain ou de personnalités qualifiées.

Comme l'Observatoire ne possède pas d'identité propre et opère sous couvert de l'INFPC, il est pour l'heure actuelle impossible de former et de rémunérer un conseil scientifique. Or, la constitution du comité scientifique est un gage de crédibilité non seulement dans la phase de consolidation (procé-

dures, modes opératoires ...) de la structure, mais aussi pour sa caution scientifique (en amont et en aval) aux études ou enquêtes menées, ainsi que pour ses suggestions ou éclairages quant aux sujets à observer et à analyser.

L'objectif du projet de loi sous rubrique est donc de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC et de l'habiliter à constituer et à rémunérer un conseil scientifique.

Le projet de loi vise aussi à modifier la composition du conseil d'administration de l'INFPC, notamment en prévoyant deux représentants de la Chambre des Salariés, suite à la fusion de la Chambre du Travail et de la Chambre des Employés privés en une seule institution.

Finalement, une base légale pour la mission de rapporteur-secrétaire est créée.

\*

### **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **III.1. Avis de la Chambre des Métiers**

L'avis de la Chambre des Métiers est intervenu le 24 novembre 2011. Comme la Chambre des Métiers, en tant que membre du conseil d'administration de l'INFPC, a par le passé déjà marqué son accord à ce que l'INFPC assume les missions de rapporteur-secrétaire et d'organisme d'accueil de l'Observatoire, elle approuve les dispositions afférentes.

En revanche, elle exprime ses réticences quant à la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC. Elle s'interroge notamment sur l'opportunité d'accorder deux représentants à la Chambre des Salariés, alors que les autres chambres ne disposeront que d'un seul représentant.

Par ailleurs, tout en approuvant le principe de la réduction du nombre des membres du conseil d'administration, la Chambre des Métiers exige que pour chaque membre effectif soit également désigné un membre suppléant. Ceci permettrait une plus grande flexibilité des travaux étant donné que le membre suppléant pourrait remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun, et ceci sans coûts supplémentaires.

#### **III.2. Avis de la Chambre des Salariés**

L'avis de la Chambre des Salariés (CSL) est intervenu le 22 novembre 2011. La CSL constate tout d'abord que les modifications apportées à l'article 2 du texte coordonné de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ont notamment pour objectif de créer un Observatoire national de la formation qui risque d'empiéter sur les compétences du Service des statistiques et des analyses du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Comme par ailleurs le Ministre du Travail et de l'Emploi envisage la création d'un Observatoire du marché de l'emploi pour 2012, il serait opportun de prévoir dès à présent une délimitation des compétences et une éventuelle coopération réciproque.

Ensuite, la CSL s'oppose à la définition de la composition du conseil d'administration de l'INFPC, au sein duquel le nombre de représentants étatiques prime par rapport à celui des chambres professionnelles.

De plus, il importerait de préciser que les missions du conseil scientifique se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation continue.

Finalement, la CSL, se référant à son avis du 5 août 2011 concernant le projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, réitère ses vives réserves de principe en ce qui concerne la collecte, le traitement et l'échange de données sensibles. La CSL se rallie donc à la position de la Commission nationale pour la protection des données qui, dans son avis du 26 juillet 2010, prône la nécessité absolue d'anonymiser ou de coder toutes les données servant à l'élaboration d'études et de statistiques. Par ailleurs, elle s'oppose à la volonté des responsables politiques de communiquer des données sensibles à caractère personnel détenues par des administrations étatiques à des salariés d'un établissement public géré d'après les méthodes du droit privé, salariés qui ne sont donc pas des agents assermentés de l'Etat.

### III.3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 5 décembre 2011. Elle se dit d'accord avec la plupart des dispositions du projet de loi. Cependant, concernant l'article 2, elle suggère de prévoir pour chaque membre du conseil d'administration un suppléant.

En ce qui concerne l'article 3<sup>ter</sup> prévu par le projet initial et portant sur la base de données relative aux élèves, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de ne pas limiter les bases de données comme dans le présent texte, mais de prévoir une ouverture en fonction des projets scientifiques définis par le conseil d'administration de l'INFPC. Elle propose donc un nouveau libellé pour ce paragraphe.

### III.4. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

L'avis de la CHFEP est daté du 12 décembre 2011. A part quelques observations concernant certains détails, pour lesquelles il est renvoyé au document parlementaire afférent, la CHFEP n'a pas d'observations à formuler sur le fond du projet.

\*

## IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2011. D'emblée, la Haute Corporation s'interroge sur la pratique administrative consistant à faire fonctionner l'Observatoire, qui jusqu'à présent ne dispose pas d'identité propre, „sous couvert de l'INFPC“. Le projet de loi sous rubrique entend pour l'essentiel entériner la situation actuelle en créant l'Observatoire de formation „au sein de l'INFPC“. Tout en soutenant l'initiative gouvernementale de créer un service supplémentaire sans pour autant créer une administration supplémentaire, le Conseil d'Etat constate cependant que la place du nouvel organe reste peu claire.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose à la collecte de données personnalisées et dépersonnalisées par l'INFPC en vue de procéder à des études „longitudinales“. En effet, tout en renvoyant à son avis émis le même jour et concernant le projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, il fait valoir que toutes les critiques et oppositions formelles y formulées au sujet de la problématique de la collecte et de la transmission de données valent également pour le présent projet de loi. Par ailleurs, la Haute Corporation estime que l'article 3<sup>ter</sup>, point 1a) prévu par le texte initial du projet de loi sous avis est superfétatoire, car il fait double emploi avec l'article 6, point e) du projet de loi 6284. En effet, ce dernier permet à l'INFPC de se faire communiquer par le Ministère de l'Education nationale des données à caractère personnel relatives aux élèves „aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que la prise en considération de leurs parcours scolaires antérieurs“.

En outre, le Conseil d'Etat exige que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données soit demandé préalablement à l'adoption du présent projet de loi, ce en conformité avec l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, la Haute Corporation est en principe d'accord à ce que les membres du conseil scientifique touchent une indemnisation adéquate pour leur travail et que la base légale soit créée dans le projet sous rubrique.

Il est renvoyé au commentaire des articles pour l'examen des articles 1, 2 et 3 par le Conseil d'Etat et les amendements introduits par la Commission.

Le 8 mai 2012, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire. Il note que les articles 3<sup>ter</sup> et 3<sup>quater</sup>, essentiellement à l'origine des critiques du Conseil d'Etat, sont supprimés. Néanmoins, il maintient son exigence de la demande d'un avis préalable de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du texte sous avis. Renseignements pris auprès du Conseil d'Etat, la Commission constate qu'il s'agit d'un malentendu.

La Haute Corporation émet par ailleurs quelques observations d'ordre formel sur les amendements introduits par la Commission, observations pour lesquelles il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Par cet article est remplacé le libellé de l'article 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Les modifications préconisées par le texte gouvernemental initial précisent les activités effectivement exercées à ce jour par l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC). Le nouveau libellé proposé institue notamment l'INFPC dans la participation à toute action ayant pour but la promotion de la formation continue. Il l'habilite également à élaborer et à mener des enquêtes et études afin de fournir des éclairages aux décideurs politiques dans le domaine de la formation. Finalement, il vise à fournir une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire réalisée par l'INFPC, depuis 2001, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, de numéroter les différentes missions de l'INFPC.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Comme l'INFPC pourra réaliser des études ponctuelles et longitudinales (point 4), le Conseil d'Etat estime qu'il est suffisant de prévoir dans le futur texte de loi „des études“ en supprimant l'ajout „ponctuelles et longitudinales“.

La Commission adopte cette suggestion.

Au sujet de ce même point 4, la Commission propose encore, par le biais d'un amendement parlementaire, de remplacer dans l'expression „système d'éducation et de formation continue“, la notion de „formation continue“ par celle de „formation tout au long de la vie“, cette dernière notion étant le terme consacré en la matière.

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il préfère que le terme de „continue“ soit maintenu. De fait, si les auteurs entendent harmoniser les textes de loi, il faudra aussi apporter les modifications nécessaires dans le titre de la loi et modifier la dénomination de l'INFPC.

La Commission reconnaît la pertinence de cette observation et propose de maintenir la notion initiale de „formation continue“.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat fait valoir que la cinquième mission de l'INFPC telle qu'évoquée par le texte initial manque de précision. Il considère que le terme d'„instruire“ est un terme vague dans le contexte donné. S'agira-t-il d'analyser ou d'aviser ou encore d'apporter des modifications aux plans de formation soumis par les entreprises privées? La Haute Corporation demande que les auteurs inscrivent dans la loi la mission exacte accordée à l'INFPC. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ignore quelle mission est attribuée à l'INFPC et quelle mission est confiée à la commission consultative prévue à l'article L. 542-11 du Code du travail.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et pour apporter les précisions nécessaires en ce qui concerne la mission de l'INFPC aussi bien que celle de la commission consultative dans le contexte des plans de formation des entreprises, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de libeller comme suit le point 5 du nouveau libellé prévu pour l'article 2 de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992:

”

~~5. d'instruire pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail.~~

**de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre de l'Education nationale afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.“**

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat recommande de modifier, dans le libellé proposé, la dénomination du ressort du ministre en écrivant „au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Article 2*

Dans sa version initiale, cet article vise à modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée précitée. Il définit la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC suite à la fusion de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés en une seule institution, en l'occurrence la Chambre des Salariés.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat constate que la modification proposée réduira le conseil d'administration de 20 à 14 personnes et ceci non seulement en raison de la fusion des deux chambres ci-avant mentionnées. En effet, désormais le Ministère de l'Education nationale renoncera à deux représentants, et la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre de Commerce perdront chacune un représentant.

A ce même sujet, la Chambre des Salariés relève dans son avis du 22 novembre 2011 que, même si l'agencement tripartite réunissant Etat, chambres salariales et chambres patronales est toujours respecté, la gestion tripartite par contre ne l'est plus. Le nombre de représentants étatiques prime par rapport à celui des chambres professionnelles, dans la mesure où, en vertu de la composition préconisée par le présent article, le conseil d'administration comptera désormais huit représentants du Gouvernement avec voix délibérative contre six représentants des chambres professionnelles avec voix délibérative.

La Chambre des Salariés ne peut se déclarer d'accord avec une telle façon de procéder qui va à l'encontre du principe de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992 visant à instaurer une véritable coresponsabilité entre les partenaires sociaux.

Pour remédier à cette situation, elle se prononce soit en faveur d'un rééquilibrage entre représentants étatiques et représentants des chambres professionnelles au niveau du conseil d'administration, soit en faveur de l'attribution d'une voix délibérative en cas de prise de décision à chacune des différentes représentations au sein du conseil d'administration, à savoir l'Etat, les chambres salariales et les chambres patronales.

Sur base de ces observations, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de renoncer parmi les membres du conseil d'administration au représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique et au représentant de l'Ecole supérieure du Travail. De cette façon est opéré un rééquilibrage entre la représentation étatique et la représentation des chambres professionnelles qui compteront désormais chacune six membres.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 mai 2012.

En outre, dans l'évocation des représentants du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la mention du ressort de la Formation professionnelle. De cette façon est assurée la concordance avec le texte de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992 qui évoque le ministre de l'Education nationale comme ministre de tutelle.

Un redressement analogue est d'ailleurs à opérer dans l'article 3 du projet sous rubrique, dans le libellé du nouvel article 3bis de la loi de 1992 (paragraphe 1, ancien alinéa 5 devenant l'alinéa 4 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat propose d'harmoniser la dénomination du ministre compétent en écrivant „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Enfin, il est retenu d'ajouter au présent article, par le biais d'un amendement parlementaire, un point b) visant à insérer le texte suivant à la suite de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992:

**„Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.“**

Cet ajout tient compte d'une suggestion émise à la fois par la Chambre des Métiers dans son avis du 24 novembre 2011 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. De fait, la désignation d'un suppléant pour chaque membre effectif est susceptible de permettre une plus grande flexibilité des travaux du conseil d'administration, dans la mesure où le membre suppléant pourra remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun, et ceci sans coûts supplémentaires.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 mai 2012.

### Article 3

Par cet article, le projet gouvernemental initial prévoit d'insérer trois articles, en l'occurrence les articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, à la suite de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992.

#### Nouvel article *3bis*

Le nouvel article *3bis* habilite l'INFPC à instituer et à rémunérer un conseil scientifique. Il en détermine la composition et les missions.

Dans son avis du 22 novembre 2011, la Chambre des Salariés fait valoir qu'il importe de préciser dans le texte de loi que les missions du conseil scientifique visé se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation.

Cette proposition est retenue, d'autant qu'elle est susceptible de contribuer à cerner avec plus de précision la place de l'Observatoire au sein de l'INFPC, comme l'exige le Conseil d'Etat. Par voie d'amendement parlementaire, il est ainsi proposé de compléter comme suit la première phrase du premier paragraphe du nouvel article *3bis*:

**„Art. 3bis. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.“.**

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 mai 2012.

Il est en outre proposé, par voie d'amendement parlementaire, de renoncer à la disposition du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article *3bis*, disposition selon laquelle les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique. De fait, étant donné que le conseil scientifique regroupe des experts nationaux et internationaux, provenant de différents horizons et ne se connaissant pas tous entre eux, il semble préférable qu'à l'instar des membres du conseil scientifique, le président soit nommé et révoqué par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

En résulte la nécessité de supprimer le troisième alinéa initial du premier paragraphe et de compléter comme suit l'alinéa 5 initial, qui deviendra, suite à la suppression susmentionnée, le nouvel alinéa 4:

**„Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ~~ayant la Formation professionnelle dans ses attributions de l'Education nationale~~ pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.“.**

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement formulé, mais il recommande de revoir la dénomination du ministre compétent en écrivant „ministre ayant l'Education nationale dans ses compétences“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

En vue de garantir un fonctionnement efficace du conseil scientifique, il semble utile que ce dernier se dote d'un règlement de fonctionnement interne, comme le suggère d'ailleurs la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. Il est proposé d'ajouter, par le biais d'un amendement parlementaire, une disposition afférente à l'ancien alinéa 6 (nouvel alinéa 5) du premier paragraphe de l'article *3bis*, si bien que cet alinéa se lirait comme suit:

**„Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises. Il se dote d'un règlement de fonctionnement interne.“.**

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat suggère, d'un point de vue rédactionnel, d'inverser les deux phrases de l'alinéa susmentionné, étant donné qu'il est plus logique que le

conseil scientifique se dote d'abord d'un règlement de fonctionnement interne avant de faire appel à des experts.

La Commission adopte cette proposition.

*Nouveaux articles 3ter et 3quater prévus par le projet initial (supprimés)*

Le nouvel article 3ter prévu par le projet gouvernemental initial a préconisé d'habiliter l'Observatoire national de la formation à obtenir de certaines institutions des données dépersonnalisées ou à caractère personnel qui lui permettraient de mener des études longitudinales relatives à l'insertion sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois.

Le nouvel article 3quater aurait précisé les mesures de sécurité prévues afin de se conformer à la législation existante relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis émis le même jour au sujet du projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves. Toutes les critiques et oppositions formelles y formulées en relation avec la problématique de la collecte et de la transmission des données valent entièrement pour le présent projet de loi. Dans cette optique, le Conseil d'Etat exige, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, que les dispositions des articles 3ter et 3quater soient revues, voire supprimées.

La Commission décide en conséquence de supprimer les articles 3ter et 3quater initialement prévus. Pour la collecte des données nécessaires au travail de l'Observatoire national de la formation sera sollicitée une autorisation auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat, tout en prenant note de la suppression des articles 3ter et 3quater, essentiellement à l'origine de ses critiques, maintient son exigence de la demande d'un avis préalable de la Commission nationale pour la protection des données.

Comme signalé sous le point IV, la Commission constate, renseignements pris auprès du Conseil d'Etat, que cette demande résulte en fait d'un malentendu.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

### modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

#### 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et

#### 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

**Art. 1er.** L'article 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.“

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

„(1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.“

b) Au paragraphe 3, le texte suivant est inséré à la suite de la première phrase:

„Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.“

**Art. 3.** A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré un article *3bis* libellé comme suit:

„**Art. 3bis.** (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.“

Luxembourg, le 21 juin 2012

*Le Rapporteur,*  
Fernand DIEDERICH

*Le Président,*  
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6341

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/07/2012 16:14:25  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6341 Formation professionnelle  
 Description: Projet de loi 6341

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Doerner Christin)
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wilmes Serge)

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Colombara Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 10/07/2012 16:14:25  
Scrutin: 2  
Vote: PL 6341 Formation  
professionnelle  
Description: Projet de loi 6341

Président: M. Mosar Laurent  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

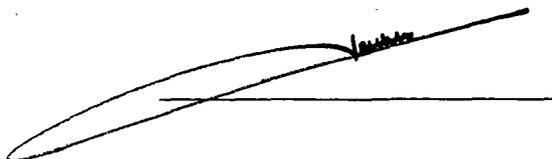
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6341/08

**N° 6341<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2012)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 juillet 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 décembre 2011 et 8 mai 2012;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président ff.,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/AF

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 23 mars 2012 et de la réunion du 7 juin 2012
2. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
  1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation de la publication « Les projets d'établissement de 1991-92 à 2011-12 »
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Michel Lanners, M. Marco Laudi, Mme Caroline Lentz, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 23 mars 2012 et de la réunion du 7 juin 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant  
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et  
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

***a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 8 mai 2012, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 2 février 2012 (cf. doc. parl. 6341-6).

- Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les articles 3<sup>ter</sup> et 3<sup>quater</sup>, essentiellement à l'origine de ses critiques formulées dans son avis du 6 décembre 2011, sont supprimés. Néanmoins, il maintient son exigence de la demande d'un avis préalable de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du texte sous avis.

Renseignements pris auprès du Conseil d'Etat, la Commission constate qu'il s'agit d'un malentendu.

- La Commission constate que les amendements 4, 5 et 6 sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- En ce qui concerne l'amendement 1 visant à remplacer, au point 4 de l'article 1<sup>er</sup>, dans l'expression « système d'éducation et de formation continue », la notion de « formation continue » par celle de « formation tout au long de la vie », le Conseil d'Etat fait valoir qu'il préfère que le terme de « continue » soit maintenu. De fait, si les auteurs entendent harmoniser les textes de loi, il faudra aussi apporter les modifications nécessaires dans le titre de la loi et modifier la dénomination de l'INFPC.

La Commission reconnaît la pertinence de cette observation et propose de maintenir la notion initiale de « formation continue ».

- Au sujet des amendements 2, 3 et 7, le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord quant au fond, propose d'harmoniser la dénomination du ministre compétent en écrivant « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ».

La Commission adopte cette proposition.

- Enfin, en relation avec l'amendement 8 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6 initial devenant l'alinéa 5 nouveau), le Conseil d'Etat suggère, d'un point de vue rédactionnel, d'inverser les deux phrases de l'alinéa susmentionné, étant donné qu'il est plus logique que le conseil scientifique se dote d'abord d'un règlement de fonctionnement interne avant de faire appel à des experts.

La Commission fait sienne cette proposition.

### ***b) Présentation et adoption d'un projet de rapport***

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 19 juin 2012.

Sous réserve d'une modification ponctuelle d'ordre rédactionnel, le projet de rapport est adopté par la Commission avec 8 voix pour et une abstention (M. Fernand Kartheiser).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

### **3. Présentation de la publication « Les projets d'établissement de 1991-92 à 2011-12 »**

En guise d'introduction, les représentants gouvernementaux rappellent qu'en vertu de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ainsi que de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, chaque lycée peut établir un projet d'établissement.

Les projets d'établissement sont coordonnés par le Centre de coordination des projets d'établissement qui est un établissement public créé par la loi précitée du 4 septembre 1990. Ce centre occupe actuellement un agent et il est géré par un conseil d'administration composé de personnes représentant le monde de l'éducation et des partenaires sociaux, à savoir trois représentants du ministre, un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées et quatre représentants des lycées et lycées techniques.

A l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'introduction des projets d'établissement et de la création du Centre de coordination des projets d'établissement, il a été décidé d'éditer une brochure qui recense et présente l'ensemble des projets d'établissement mis en œuvre dans les lycées au cours des vingt dernières années. Cette publication conférera une certaine visibilité aux différents projets. Elle pourra en même temps constituer un outil de référence pour des enseignants intéressés à l'un ou l'autre des sujets traités.

Les membres de la Commission se voient mettre à disposition une version provisoire de ladite brochure qui sera éditée sous forme de classeur A5, ainsi qu'un document présentant succinctement les projets en cours pendant l'année scolaire 2011-2012<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les informations figurant dans la brochure sous rubrique seront publiées début juillet 2012 sur le site du Centre de coordination des projets d'établissement (<http://www.ccpe.lu/>), tandis que la brochure elle-même paraîtra début septembre 2012.

Les responsables proposent ensuite une présentation *PowerPoint* pour laquelle il est renvoyé au document repris en annexe.

Cette présentation s'articule autour des axes suivants :

- Les diapositives 2 et 3 dressent un aperçu historique sur l'initiative des projets d'établissement ainsi que sur l'évolution de ces projets dans le temps.

Précisons que pour la mise en œuvre d'un tel projet, mise en œuvre revêtant d'ailleurs un caractère facultatif, les établissements scolaires se voient mettre à disposition des moyens financiers et des décharges.

En termes d'évolution, force est de constater qu'au cours des vingt années écoulées, les projets d'établissement ont gagné en qualité et en envergure, si bien que l'on est passé de projets dans l'établissement vers des projets de l'établissement, s'adressant en principe à l'ensemble de la communauté scolaire. Cette évolution trouve ses répercussions au niveau des priorités et des finalités des projets (cf. diapositive 3).

Actuellement, dans le cadre des projets de réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique, sont élaborés de nouveaux outils pour le développement de la qualité scolaire, tels que les plans de développement scolaire. Le défi consistera dès lors à assurer le lien entre les projets d'établissement et les plans de développement scolaire prévus.

- La diapositive 4 fournit des précisions d'ordre méthodologique concernant la réalisation de la brochure susmentionnée.

- Les diapositives 5 à 7 proposent un certain nombre de données statistiques relatives aux projets d'établissement.

Il ressort du graphique de la diapositive 5 et du classement figurant à la diapositive 6 que parmi les sujets ayant fait le plus souvent l'objet d'un projet d'établissement au cours des vingt dernières années figurent la problématique des compétences transversales et de l'interdisciplinarité, ainsi que celle de l'orientation scolaire et professionnelle.

La diapositive 7 fournit un aperçu sur des priorités spécifiques définies par les lycées pour leur projet d'établissement en fonction de leurs propres besoins. Ces finalités viennent alors s'ajouter comme « sixième priorité » aux cinq priorités générales retenues depuis 2009-2010 (cf. diapositive 3). Parmi ces finalités spécifiques figurent des sujets comme le développement durable, le bien-être et l'épanouissement des élèves, ou encore la santé.

- La diapositive 8 est consacrée aux conclusions et perspectives.

Constituant une réponse à un besoin réel et ciblé des établissements scolaires, les projets d'établissement se caractérisent par une démarche « bottom-up », c'est-à-dire qu'ils émanent de la communauté scolaire même. Ils sont à chaque fois mis en œuvre par un groupe de pilotage ayant à sa tête un chef de projet. Ce dernier est amené à suivre une formation en gestion de projet et peut ainsi acquérir une véritable expertise en cette matière, mais aussi dans le domaine de la communication. La pratique montre que, forts de cette expérience, bon nombre d'anciens chefs de projet se retrouvent par après dans la direction de l'établissement scolaire. Par ailleurs, au fil des années, les projets d'établissement sont de mieux en mieux acceptés par le corps enseignant. Ils ont ainsi favorisé le développement d'une véritable culture du projet dans les établissements et contribuent sans aucun doute à affiner l'identité et le profil des différents lycées.

Les projets d'établissement peuvent en outre jouer un rôle important en termes d'innovation et d'expérimentation pédagogiques. Un des buts et, en même temps, un des principaux défis de cette initiative consiste à assurer le transfert de l'expérience du projet dans la pratique quotidienne. Il existe bon nombre d'exemples témoignant d'une réussite dans ce domaine.

Enfin, l'on constate que les besoins et questionnements soulevés par les lycées dans le cadre des projets d'établissement rejoignent des préoccupations marquant la politique éducative nationale. Ainsi, ils sont quasi identiques à ceux relevés par les lycées pionniers.

Tout compte fait, les projets d'établissement constituent donc un outil pour l'innovation et ils peuvent en même temps contribuer à la mise en œuvre de réformes.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La durée d'un projet d'établissement peut varier entre une et trois années scolaires. Avant la véritable mise en œuvre, le projet passe par une « préphase ». Cette préphase, d'une durée d'une année scolaire, est censée permettre au groupe de pilotage d'élaborer de manière précise le projet et de planifier les activités qui seront réalisées pendant toute la durée du projet proprement dit.

En termes de moyens, le lycée se voit attribuer, pour chaque année de projet, une enveloppe financière qu'il gère lui-même, ainsi que des décharges *ad hoc*, destinées aux membres du groupe de pilotage et notamment au chef de projet.

Pendant la préphase, un établissement peut se voir accorder un maximum de 5 heures de décharges et un budget de maximum 10.000 euros, ce dernier variant en fonction de la nature et de la durée du projet prévu. Pour les projets en cours sont accordées en moyenne des décharges de 10 à 11 heures, tandis que le budget autorisé s'élève en moyenne à 16.000-18.000 euros par an. Ces décisions sont prises par le conseil d'administration en fonction de l'envergure du projet.

Au total, 200 heures de décharges et un budget annuel de quelque 300.000 euros sont disponibles pour les projets d'établissement.

- En relation avec les décharges, il est précisé, suite à une question y relative, qu'il s'agit d'une réduction de la tâche d'enseignement de l'enseignant concerné. Dans le cas où la somme des leçons d'enseignement et des heures de décharge dépasserait la tâche régulière, les heures excédentaires sont rémunérées comme heures supplémentaires.

Un membre de la Commission remet en cause cette pratique qui se trouve en porte-à-faux avec les principes valables pour la plupart des autres fonctionnaires de l'Etat de la carrière supérieure.

- Suite à une question afférente, il est précisé que l'initiative des projets d'établissement, lancée par la loi précitée du 4 septembre 1990, est antérieure à l'introduction de l'autonomie des lycées par la loi précitée du 25 juin 2004.

Dans le contexte des discussions actuelles au sujet des plans de développement scolaire prévus dans le cadre des réformes, il se révèle que les lycées tiennent beaucoup aux projets d'établissement qui jouissent d'une grande acceptation et qui émanent de la communauté scolaire même.

- Nous avons noté que la mise en œuvre d'un projet d'établissement est facultative pour les établissements scolaires. Une initiative afférente peut être prise par tout membre de la communauté scolaire. Afin de garantir que le projet rallie le plus grand nombre possible de personnes autour d'objectifs communs, le projet doit être validé par le conseil d'éducation du lycée. Par la suite, le lycée peut introduire un dossier afférent auprès du Centre de coordination des projets d'établissement, dossier qui est alors soumis au conseil d'administration.

- Seuls des lycées récemment créés n'ont pas encore mis en œuvre de projets d'établissement. Il s'agit en l'occurrence des cinq établissements suivants : Lycée technique de Lallange, Lycée Bel-Val, Lycée Ermesinde, Uelzecht Lycée et Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance.

A signaler qu'il existe aussi des exemples de lycées (Lycée technique Michel-Lucius, Lycée Robert-Schuman) qui, après plusieurs années de pause, se dotent de nouveau d'un projet d'établissement.

- Il n'est pas possible, pour un établissement scolaire, de mener deux projets d'établissement en parallèle. En principe, un projet doit être achevé avant le lancement d'un nouveau. Par contre, il existe la possibilité de faire démarrer la préphase d'un nouveau projet alors que le projet en cours se trouve dans sa dernière année, à condition toutefois que le nouveau projet soit dirigé par un autre groupe de pilotage et qu'il porte sur un autre sujet que le projet en cours.

- Suite à une intervention relative à l'opportunité d'assurer, dans un lycée donné, une certaine continuité d'un projet d'établissement à l'autre, il est expliqué qu'un nouveau projet peut parfaitement constituer la suite logique du projet précédent. Ce nouveau projet peut aussi être dirigé par la même équipe. Au demeurant, il ne faut pas oublier qu'il arrive souvent qu'à l'issue d'un projet, certaines des activités initiées dans ce contexte fassent désormais partie de la pratique quotidienne.

- Pour ce qui est des sujets faisant l'objet des différents projets d'établissement, il est constaté que ceux-ci connaissent une certaine évolution au fil du temps et qu'ils ont toujours été adaptés aux défis du moment.

Les projets sont aussi susceptibles de favoriser la concertation et le travail en équipe des enseignants, que ce soit d'une même branche ou de plusieurs disciplines. Cela vaut par exemple pour les projets consacrés aux compétences méthodologiques.

Par ailleurs, les projets d'établissement constituent une plateforme favorisant le contact des acteurs du monde scolaire avec le monde extérieur, ce dont témoigne aussi la composition du conseil d'administration du Centre de coordination des projets d'établissement (cf. *supra*).

- En réponse à un questionnement concernant l'opportunité de sensibiliser les jeunes enseignants à l'initiative des projets d'établissement, entre autres dans le contexte de la formation pédagogique, il est expliqué que jusqu'à présent, cette initiative a pu être présentée une fois à une promotion de stagiaires, suite à la demande d'un chef de projet.

Quant au profil des enseignants prêts à s'engager dans le cadre des projets d'établissement, s'il est vrai que cette initiative constitue une possibilité pour des enseignants expérimentés de diversifier leur tâche, force est de constater qu'au cours des dernières années, ce sont essentiellement de jeunes enseignants qui se sont investis dans ce domaine, notamment en tant que chefs de projet.

A noter encore que dans bon nombre de lycées, le groupe de pilotage ne regroupe pas seulement des enseignants, mais aussi des éducateurs et des collaborateurs du SPOS (Service de Psychologie et d'Orientation scolaires).

- En matière d'évaluation, les premiers projets d'établissement mis en œuvre dans les années 1990 ont été évalués par des instituts externes, pratique à laquelle il a été renoncé par la suite.

Chaque groupe de pilotage peut se faire accompagner, tout au long de la mise en œuvre du projet, par un *coach* de son choix. C'est ainsi qu'est effectuée une évaluation continue. S'y ajoute souvent une évaluation interne réalisée au sein du lycée par le biais de questionnaires soumis au corps enseignant, aux élèves et aux parents.

En outre, c'est le conseil d'administration du Centre de coordination des projets d'établissement qui assume un rôle d'évaluateur. Ainsi, la mise en œuvre d'un projet est soumise à son accord, et c'est aussi le conseil d'administration qui décide de l'attribution du budget. En cours de route, les membres du conseil d'administration rencontrent aussi annuellement le groupe de pilotage. Ils vérifient si les objectifs du projet sont atteints et proposent, le cas échéant, des réajustements. Le conseil d'administration est aussi habilité à décider de l'arrêt d'un projet qui s'écarterait de plus en plus des objectifs fixés.

#### 4.            Divers

M. le Président prend note de la **résolution** déposée par M. André Bauler et votée le 14 juin 2012 par la Chambre des Députés réunie en séance publique, résolution préconisant de charger la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports d'explorer la possibilité de la mise en place d'un projet pilote d'une école fondamentale bilingue offrant à la fois une alphabétisation en français et en allemand.

M. André Bauler propose d'inviter dans ce contexte deux enseignants promouvant l'idée d'une école fondamentale bilingue. Il s'agit en l'occurrence de M. Paul Pettinger et de Mme Linda Pettinger-Heggen, enseignants à l'école francophone de Walferdange. Sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents, cet échange de vues pourrait avoir lieu au cours de la réunion du **jeudi 28 juin 2012, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 25 juin 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

#### Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Les projets d'établissement de 1991/92 à 2011/12 »



## Centre de Coordination des Projets d'Établissement (CCPÉ)

**Les projets d'établissement  
de 1991/92 à 2011/12**

# Historique

## Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

« Chaque établissement scolaire public peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, **les objectifs propres à l'établissement.**

Il a pour objet:

de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;

d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;

d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion »

INNOVATION et  
ACTION

EPANOUISSEMENT  
PERSONNEL

OUVERTURE SUR  
L'EXTERIEUR

# Innovation = processus

Projet “dans” vers “de” l'établissement...

## Anciennes priorités (en fonction du public cible)

### Elèves

Acquisition d'une culture technologique  
Amélioration de l'apprentissage des langues  
Développement des compétences transversales  
Intégration ou encadrement  
Orientation scolaire et professionnelle

### Enseignants

Développement des compétences transversales  
Emploi de nouvelles méthodes pédagogiques

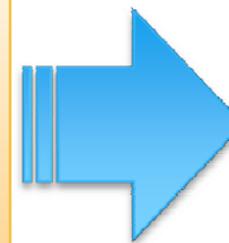
### Lycée:

Ouverture de l'École au monde extrascolaire  
Promotion de l'esprit d'entreprise/d'initiative  
Promotion de l'égalité entre femmes et hommes

## « Nouvelles » priorités/finalités

2009/10 - 2012

1. Amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle
2. Amélioration de l'apprentissage des langues
3. Développement d'une culture scientifique et technologique
4. Promotion de l'équité scolaire
5. Amélioration du niveau de qualification de tous les élèves
6. Finalité proposée par le lycée



## Recensement : méthodologie

**Classement par « thème » en fonction des activités mise en œuvre dans les « pé » concernés.**

Ce regroupement est nécessaire pour donner une indication des volets traités dans les « Pé ».

Nous trouvons dans les dossiers des dernières années une seule priorité, mais les activités et actions mises en œuvre couvrent également d'autres domaines.

### Thèmes traités:

- 1) L'orientation scolaire et professionnelle: l'accueil, l'encadrement, la prise en charge et le suivi plus poussé des élèves afin de les responsabiliser davantage et les rendre plus autonomes dans leur travail.
- 2) Les compétences transversales/l'interdisciplinarité: l'approche par les nouvelles technologies et l'amélioration des compétences transversales afin d'acquérir aussi une culture scientifique et technologique.
- 3) L'ouverture au monde extrascolaire: une meilleure communication externe au lycée et un contact plus régulier avec les entreprises et institutions diverses.
- 4) La communication interne au lycée incluant aussi une meilleure collaboration entre les enseignants d'une même classe et/ou d'une même branche.
- 5) L'amélioration de l'apprentissage des langues.
- 6) L'organisation d'activités péri-, parascolaires pour donner aux élèves la possibilité de s'exprimer en dehors des cours au programme.
- 7) Le développement durable et la santé.

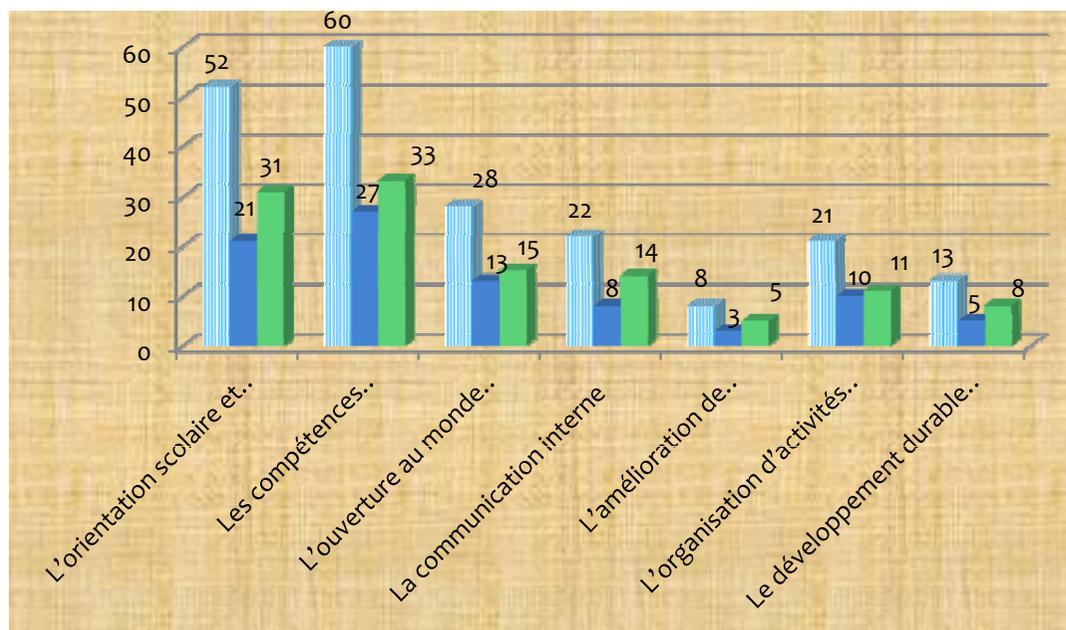
# Quelques chiffres

Total «Pé» de 1991/92 à 2011/12 : 89pé

Période 1991/92 à 2001/02: 40pé

Période 2002/03 à 2011/12: 49pé

Le graphique indique le nombre de fois qu'un thème a été traité en fonction de la période concernée



■ 1991/92 - 2011/12  
■ 1991/92 - 2001/02  
■ 2002/03 - 2011/12

## Classement des besoins exprimés par les « Pé » en fonction des thèmes traités:

- 1) Les compétences transversales/l'interdisciplinarité: 60x / 89pé
- 2) L'orientation scolaire et professionnelle: 52x / 89pé
- 3) L'ouverture au monde extrascolaire: 28x / 89pé
- 4) La communication interne au lycée: 22x / 89pé
- 5) L'organisation d'activités péri-, parascolaires: 21x / 89pé
- 6) Le développement durable et la santé: 13x / 89pé
- 7) L'amélioration de l'apprentissage des langues: 8x / 89pé.

# Situation actuelle

20 « Pé » sont en cours en 2011/12

18 « Pé » sont prévus pour 2012/13

**6e priorité ajoutée àpd 2009/10:**

AL : développement durable

LCD in situ : épanouissement personnel et professionnel

LMRL : Promouvoir l'autonomie et la responsabilité de l'élève

LTA : Blended learning : intégration de tous les élèves (Lernwerkstatt)

LTETT : ready 4life : développer les compétences sociales des élèves

LTMA : PRIDE : Prévention du décrochage scolaire par une meilleure socialisation / un meilleur encadrement

LTML : Entwicklung einer lern-, talent-, motivations- und gemeinschaftsfördernden Schulkultur

LTPES : Les éducateurs et éducatrices, des praticiens réflexifs !

LTPS : fit to care, fit to teach



# Conclusions et perspectives

**Pé = réponse à un besoin réel et ciblé des écoles**

- Démarche « bottom-up »
- Expertises et responsabilisation des chefs de projet (formation)
- Acceptation de plus en plus grande par corps enseignant
- Identité et profil des écoles affinées

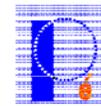
**Innovation et expérimentation**

- Try and error
- Transfert (LTE, LAML, LCE, SLP, LN...)



**Besoins et questionnements ↔ politique nationale (cf. LP)**

Merci de votre attention



13



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/AF

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 02 février 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 25 janvier 2012
2. COM(2011) 788  
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport  
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier électronique le 31 janvier 2012)
3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
  1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert  
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich  
- Présentation du projet de loi  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Guy Colas, M. Michel Lanners, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Claude Cardoso, Chef de projet de l'Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 25 janvier 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. COM(2011) 788**  
**Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport**  
**- Adoption d'un projet d'avis politique**

M. le Président présente succinctement les points saillants du projet d'avis politique transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 31 janvier 2012.

Il prend note par ailleurs de l'avis de la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise au sujet de la proposition de règlement sous rubrique (cf. courrier électronique du 2 février 2012) et constate que les auteurs y défendent le point de vue selon lequel l'actuel programme « Jeunesse en action » devrait rester un programme distinct. Cet avis comporte en annexe les résultats d'un séminaire organisé le 9 décembre 2011 par la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise en étroite collaboration avec le Secrétariat du BENELUX et le Service National de la Jeunesse luxembourgeoise.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève la question de savoir pour quel moment sera prévu le vote au sujet de la résolution par laquelle la Chambre des Députés adoptera ou non l'avis politique en cause. Il fait valoir qu'il serait opportun que ce vote n'ait pas lieu avant que l'avis juridique demandé par les ministères compétents en relation avec la problématique de l'instrument juridique devant présider à la mise en œuvre du programme « Erasmus pour tous » soit disponible. De fait, il lui semble souhaitable de disposer de toutes les pièces utiles dans ce dossier, avant d'adopter une position définitive.

M. le Président signale que le projet d'avis politique soulève aussi la question de l'adéquation de l'instrument juridique retenu. Il va sans dire que l'avis juridique susmentionné sera mis à la disposition des membres de la Commission dès qu'il sera disponible.

Le projet d'avis politique (cf. annexe) est adopté par les membres présents avec quatre voix pour et deux abstentions (MM. André Bauler et Fernand Kartheiser).

**3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant  
1. création d'un établissement public pour le développement de la  
formation professionnelle continue et  
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation  
professionnelle continue  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Sur base d'un document de travail synoptique élaboré par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, juxtaposant le texte du projet de loi déposé, les observations émises par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles, ainsi qu'une proposition de texte prenant en compte ces avis, la Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 6 décembre 2011 et des avis des chambres professionnelles.

Article 1<sup>er</sup>

Par cet article est remplacé le libellé de l'article 2 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. Création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. Fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Les modifications préconisées par le texte gouvernemental initial précisent les activités effectivement exercées à ce jour par l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après : INFPC). Le nouveau libellé proposé institue notamment l'INFPC dans la participation à toute action ayant pour but la promotion de la formation continue. Il l'habilite également à élaborer et à mener des enquêtes et études afin de fournir des éclairages aux décideurs politiques dans le domaine de la formation. Finalement, il vise à fournir une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire réalisée par l'INFPC, depuis 2001, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, de numéroter les différentes missions de l'INFPC.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Comme l'INFPC pourra réaliser des études ponctuelles et longitudinales (point 4), le Conseil d'Etat estime qu'il est suffisant de prévoir dans le futur texte de loi « des études » en supprimant l'ajout « ponctuelles et longitudinales ».

La Commission adopte cette suggestion.

Au sujet de ce même point 4, la Commission retient encore l'idée de remplacer dans l'expression « système d'éducation et de formation continue », la notion de « formation continue » par celle de « formation tout au long de la vie », cette dernière notion étant le terme consacré en la matière. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

Enfin, le Conseil d'Etat fait valoir que la cinquième mission de l'INFPC telle qu'évoquée par le texte initial manque de précision. Il considère que le terme d'« instruire » est un terme vague dans le contexte donné. S'agira-t-il d'analyser ou d'aviser ou encore d'apporter des modifications aux plans de formation soumis par les entreprises privées ? La Haute Corporation demande que les auteurs inscrivent dans la loi la mission exacte accordée à l'INFPC. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ignore quelle mission est attribuée à l'INFPC et quelle mission est confiée à la commission consultative prévue à l'article L. 542-11 du Code du travail.

La Commission adopte la proposition de texte du MENFP visant à tenir compte des exigences du Conseil d'Etat. Un amendement afférent sera soumis à la Haute Corporation.

## Article 2

Dans sa version initiale, cet article vise à modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée précitée. Il définit la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC suite à la fusion de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés en une seule institution, en l'occurrence la Chambre des Salariés.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat constate que la modification proposée réduira le conseil d'administration de 20 à 14 personnes et ceci non seulement en raison de la fusion des deux chambres ci-avant mentionnées. En effet, désormais le Ministère de l'Education nationale renoncera à deux représentants, et la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre de Commerce perdront chacune un représentant.

A ce même sujet, la Chambre des Salariés relève dans son avis du 22 novembre 2011 que, même si l'agencement tripartite réunissant Etat, chambres salariales et chambres patronales est toujours respecté, la gestion tripartite par contre ne l'est plus. Le nombre de représentants étatiques prime par rapport à celui des chambres professionnelles, dans la mesure où, en vertu de la composition préconisée par le présent article, le conseil d'administration comptera désormais huit représentants du Gouvernement avec voix délibérative contre six représentants des chambres professionnelles avec voix délibérative. La Chambre des Salariés ne peut se déclarer d'accord avec une telle façon de procéder qui va à l'encontre du principe de la loi de 1992 visant à instaurer une véritable coresponsabilité entre les partenaires sociaux.

Pour remédier à cette situation, elle se prononce soit en faveur d'un rééquilibrage entre représentants étatiques et représentants des chambres professionnelles au niveau du conseil d'administration, soit en faveur de l'attribution d'une voix délibérative en cas de prise de décision à chacune des différentes représentations au sein du conseil d'administration, à savoir l'Etat, les chambres salariales et les chambres patronales.

Sur base de ces observations, il est proposé de supprimer parmi les membres du conseil d'administration le représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique et le représentant de l'Ecole supérieure du travail. De cette façon est opéré un rééquilibrage entre la représentation étatique et la représentation des chambres professionnelles qui compteront désormais chacune six membres. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

En outre, dans l'évocation des représentants du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, il est proposé de supprimer la mention du ressort de la Formation professionnelle. De cette façon est assurée la concordance avec le texte de la loi modifiée précitée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 qui évoque le ministre de l'Education nationale comme ministre de tutelle.

Le même redressement est d'ailleurs à opérer dans l'article 3 du projet sous rubrique, dans le libellé du nouvel article *3bis* de la loi de 1992 (paragraphe (1), ancien alinéa 5 devenant l'alinéa 4 nouveau).

Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

Enfin, il est retenu d'ajouter au présent article, par le biais d'un amendement parlementaire, un point b) visant à insérer le texte suivant à la suite de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 :

« Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. ».

Cet ajout tient compte d'une suggestion émise à la fois par la Chambre des Métiers dans son avis du 24 novembre 2011 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. De fait, la désignation d'un suppléant pour chaque membre effectif est susceptible de permettre une plus grande flexibilité des travaux du conseil d'administration, dans la mesure où le membre suppléant pourra remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun, et ceci sans coûts supplémentaires.

### Article 3

Par cet article, le projet gouvernemental initial prévoit d'insérer trois articles, en l'occurrence les articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, à la suite de l'article 3 de la loi modifiée précitée.

#### Nouvel article 3bis

Le nouvel article *3bis* habilite l'INFPC à instituer et à rémunérer un conseil scientifique. Il en détermine la composition et les missions.

Dans son avis du 22 novembre 2011, la Chambre des Salariés fait valoir qu'il importe de préciser dans le texte de loi que les missions du conseil scientifique visé se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation.

Cette proposition est retenue, d'autant qu'elle est susceptible de contribuer à cerner avec plus de précision la place de l'Observatoire au sein de l'INFPC, comme l'exige le Conseil d'Etat. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré, afin de compléter en conséquence la première phrase du premier paragraphe du nouvel article *3bis*.

Il est en outre proposé de renoncer à la disposition du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article *3bis*, disposition selon laquelle les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique. De fait, étant donné que le conseil scientifique regroupe des experts nationaux et internationaux, provenant de différents horizons et ne se connaissant pas tous entre eux, il semble préférable qu'à l'instar des membres du conseil scientifique, le président soit nommé et révoqué par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. En résulte la nécessité de supprimer le troisième alinéa du premier paragraphe et de compléter en conséquence l'ancien alinéa 5, devenant le nouvel alinéa 4 du même paragraphe. Un amendement afférent sera proposé.

En vue de garantir un fonctionnement efficace du conseil scientifique, il semble utile que le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne, comme le suggère

d'ailleurs la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. Une disposition afférente sera ajoutée, via amendement parlementaire, à l'ancien alinéa 6 (nouvel alinéa 5) du premier paragraphe de l'article 3bis.

#### Nouveaux articles 3ter et 3quater prévus par le projet initial

Le nouvel article 3ter prévu par le projet gouvernemental initial a préconisé d'habiliter l'Observatoire national de la formation à obtenir des institutions citées des données dépersonnalisées ou à caractère personnel qui lui permettront de mener des études longitudinales relatives à l'insertion sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois.

Le nouvel article 3quater aurait précisé les mesures de sécurité prévues afin de se conformer à la législation existante relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis émis le même jour au sujet du projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves. Toutes les critiques et oppositions formelles y formulées en relation avec la problématique de la collecte et de la transmission des données valent entièrement pour le présent projet de loi. Dans cette optique, le Conseil d'Etat exige, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, que les dispositions des articles 3ter et 3quater soient revues, voire supprimées.

La Commission décide en conséquence de supprimer les articles 3ter et 3quater initialement prévus. Pour la collecte des données nécessaires au travail de l'Observatoire national de la formation sera sollicitée une autorisation auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Les amendements parlementaires qui ont été dégagés au cours du présent examen du projet de loi à la lumière des avis respectifs du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles sont adoptés par la Commission à l'unanimité des membres présents.

#### **4. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert** **- Présentation et examen du projet de loi** **- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat** **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

##### a) Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'étendre l'offre scolaire de l'« Atert-Lycée » à la division supérieure de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2012-2013.

Pour une présentation détaillée du projet, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6364-0).

##### b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 17 janvier 2012. Dans ses considérations générales, la Haute Corporation signale qu'elle serait d'accord avec l'ajout d'un article au projet sous avis modifiant l'intitulé de la loi modifiée du 12 janvier 2004 sous rubrique, afin de l'harmoniser avec la nouvelle offre scolaire prévue.

La Commission parlementaire constate que ledit intitulé n'a pas empêché l'« Atert-Lycée » d'offrir également la division inférieure de l'enseignement secondaire comme prévu dans l'article 2 de la loi de 2004. Elle est partant d'avis qu'une modification de l'intitulé ne s'impose pas, mais qu'il faudra veiller à l'avenir à adopter une terminologie uniforme lors de la création de nouveaux lycées.

#### Intitulé

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale que, comme la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, que le projet de loi sous rubrique entend modifier, a déjà fait l'objet d'une modification, il y a lieu d'adapter l'intitulé en ce sens et d'écrire :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert ».

La Commission fait sienne cette observation.

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

L'article 2 précité était libellé comme suit :

« **Art. 2.** L'offre scolaire comporte :

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire ;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire ;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. »

Au deuxième tiret est désormais inscrite la division supérieure de l'enseignement secondaire, de sorte que l'« Atert-Lycée » pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Toutes les sections pourraient être prévues, mais l'autorisation définitive d'organiser les classes d'une section donnée sera accordée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat approuve la modification envisagée.

Par analogie avec la recommandation du Conseil d'Etat émise au sujet de l'intitulé du présent projet de loi, la Commission constate qu'il y a lieu d'ajouter le terme de « modifiée » dans l'évocation de l'intitulé de la loi du 12 janvier 2004, si bien que l'article sous rubrique se lit comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2<sup>e</sup> tiret est remplacé par ce qui suit :

« la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire ; » ».

## Article 2

A la rentrée scolaire 2012/2013, les premiers élèves qui avaient fréquenté une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire en 2008/2009, c'est-à-dire lors de la première année de fonctionnement de l'« Atert-Lycée », arriveront en classe de 3<sup>e</sup>. Comme il serait utile que l'« Atert-Lycée » puisse offrir à cette première cohorte d'élèves de l'enseignement secondaire la perspective de pouvoir continuer leurs études dans leur lycée de proximité, il est prévu que le présent projet de loi entrera en vigueur à ce moment.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, le présent article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

### c) Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 31 janvier 2012.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents. Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

## 5. Divers

- Mme la Ministre invite la Commission à participer à une **manifestation qui aura lieu le jeudi 15 mars 2012, au cours de la matinée, au Centre culturel de Dudelange « Op der Schmelz »**, en présence de **M. Serge Boimare**, directeur pédagogique du Centre médico-psychologique Claude Bernard à Paris. Instituteur spécialisé depuis 1967, rééducateur, psychologue clinicien, il met en pratique depuis plus de trente ans une démarche psychopédagogique auprès d'enfants et d'adolescents refusant avec force les apprentissages scolaires. Dans ce contexte, il conseille occasionnellement le MENFP pour les questions relatives à l'enseignement préparatoire.

A l'occasion de la manifestation précitée seront aussi présentés des projets fonctionnant actuellement dans l'enseignement préparatoire.

La Commission sollicitera l'autorisation du Bureau de la Chambre des Députés en vue de la participation à cet événement.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » regrette **l'arrivée tardive de l'invitation** à la manifestation organisée le 30 janvier 2012 à l'occasion de la **Journée de la mémoire de l'holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité**. Mme la Ministre en prend note et prie tous les concernés de bien vouloir excuser ce contretemps.

Luxembourg, le 6 février 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Projet de résolution au sujet du document COM(2011) 788 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant « ERASMUS POUR TOUS » le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

## **RESOLUTION**

### **La Chambre des Députés,**

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant « Erasmus pour tous » - le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (COM(2011) 788), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité lors de leurs réunions respectives du 2 et du 6 février 2012 ;

**décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :**

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous ». Elles ont constaté que ce nouveau programme est censé réunir tous les instruments européens et internationaux actuellement mis en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, en y ajoutant le sport qui n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'un programme européen.

Les commissions parlementaires reconnaissent entièrement le caractère utile et bénéfique des programmes visés dont ont déjà profité de nombreux citoyens et résidents luxembourgeois.

En ce qui concerne le regroupement préconisé de ces programmes, il ne saurait être question de remettre en cause l'objectif de la Commission européenne consistant à créer une structure rationalisée et simplifiée qui est susceptible de renforcer l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées. Les commissions parlementaires ne peuvent qu'approuver la volonté de réduire les chevauchements d'activités et la fragmentation.

Pour ce qui est de la structuration prévue du nouveau programme, les commissions parlementaires se félicitent de l'intégration d'un volet consacré au sport.

Par contre, elles se doivent de soulever la question de savoir si le regroupement des deux programmes « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » en une structure unique ne risque pas d'engendrer un amalgame d'initiatives

et d'activités concernant des domaines de prime abord distincts, si bien que les différents publics cibles pourraient ne plus s'y retrouver.

Ce sont surtout les actions relatives au domaine de la jeunesse qui sont susceptibles d'être réduites aux seuls domaines avoisinant l'éducation, alors que le programme actuel « Jeunesse en action » comporte des objectifs plus vastes, dépassant le domaine de l'éducation formelle. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la politique de la jeunesse se trouve à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques, et que les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Il apparaît ainsi primordial que le nouveau programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants, en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Pour cette raison, il serait souhaitable de distinguer clairement, à l'intérieur de ce programme unique, les domaines respectifs de l'éducation et de la jeunesse, afin de conserver également la visibilité de ce dernier aspect.

Quant à la forme, et plus spécifiquement au choix de l'instrument juridique, force est de constater que la mise en place du programme « Erasmus pour tous » est censée faire l'objet d'un règlement, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs qui sont censés être regroupés par la présente initiative ont été prises dans le cadre de décisions.

Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à s'interroger sur l'opportunité de procéder par voie de règlement dans un domaine, en l'occurrence celui de l'enseignement, où l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives (cf. article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Elles tiennent à rappeler que l'article 165, paragraphe 4, du TFUE dispose que pour la réalisation des objectifs faisant l'objet de cet article, « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ». »

10



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/AF

### Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2012
2. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail
  - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves
  - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
  - Continuation de l'examen du Conseil d'Etat
4. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
  1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
  - Continuation de l'examen du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas, M. Michel Lanners, M. Jerry Lenert, M. Daniel Weiler, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2012**

Suite à la demande du représentant du groupe politique « déi gréng », la phrase suivante est ajoutée à la page 5, à la fin du troisième paragraphe, du projet de procès-verbal susmentionné : « Cependant, pour le représentant du groupe politique « déi gréng », le dépistage de consommateurs de drogues à travers des tests avec des classes entières n'est pas une mesure adéquate ».

Sous réserve de cet ajout, le projet de procès-verbal est approuvé.

## **2. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail - Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Mme la Ministre rappelle que le projet de loi sous rubrique a pour objet principal de transposer le volet relatif à la promotion de la formation professionnelle continue de l'accord bipartite conclu le 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et les organisations représentatives des entreprises. Il est ainsi proposé de relever le taux de la participation financière de l'Etat aux coûts de la formation professionnelle continue organisée par les entreprises de 14,5% à 20%. Le taux de subvention des frais de salaire est majoré de 15 points de pourcentage et donc fixé à 35% si le projet de formation s'adresse soit à des personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans, soit à des personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans. Cette dernière mesure est censée contribuer à augmenter la participation des deux groupes précités aux formations organisées par les entreprises et favoriser ainsi une meilleure productivité.

A la même occasion sont apportées d'autres modifications ponctuelles aux dispositions relatives à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle.

Sur base d'un document de travail synoptique, la Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012 (cf. annexe 1).

### Observation préliminaire

Si d'après l'intitulé, le projet de loi sous rubrique entend modifier le Code du Travail, le Conseil d'Etat constate que certaines modifications prévues se réfèrent à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme « code pilote ». Le Code du Travail doit être considéré comme « code suiveur ». D'un point de vue

légistique, le code dit « suiveur » devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d'un autre acte, dit « pilote ». Les dispositions « suiveuses » seront d'ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques.

Selon le Conseil d'Etat, le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles : l'article 1<sup>er</sup> modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 2 portant sur les modifications du Code du Travail (regroupant les points 2 à 9 de l'article 1<sup>er</sup> initial) et l'article 3 portant sur l'entrée en vigueur.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat.

### Intitulé

Renvoyant à son observation préliminaire, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit : « Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du Travail ».

La Commission fait sienne cette suggestion.

### Article 1<sup>er</sup> initial (Articles 1<sup>er</sup> et 2 nouveaux)

#### Point 1 initial (nouvel article 1<sup>er</sup>)

Le point 1 vise initialement à remplacer le libellé de l'article L. 542-2 du Code du Travail. Il est tenu compte de la modification introduite par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans son article 43, modification prévoyant que le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions agréé les lycées et lycées techniques privés ainsi que les fondations et les associations privées comme organisateurs de formation continue. La reformulation du texte est nécessaire en vue des modifications proposées aux points 2 et 3 initiaux. Le présent texte proposé autorise également les communes, les ministères, les établissements publics et les personnes physiques privées à organiser des activités de formation professionnelle continue.

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat fait valoir que la disposition du point sous rubrique constitue en fait une modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et non pas du Code du Travail qui n'est en l'espèce que le code suiveur. L'article 4, point i) de l'annexe 6 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, du livre IV, chapitre V précise que « Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes : [...] i) la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ».

La Haute Corporation relève encore que la loi précitée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a modifié le point 4 de l'article L. 542-2 du Code du Travail (article 43 de la loi du 19 décembre 2008), et a supprimé les sociétés commerciales de l'énumération prévue à ce point. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'un agrément individuel par règlement grand-ducal a été remplacée par l'obligation d'un agrément ministériel.

Le présent projet de loi entend modifier une nouvelle fois la liste des organisateurs de la formation professionnelle telle qu'établie par l'article modifié L. 542-2 du Code du Travail. Contrairement à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat plaide pour le maintien de la référence à l'article 42

et non pas à l'article L. 542-1 du Code du Travail, afin de respecter les règles inhérentes au code pilote et au code suiveur.

Le Conseil d'Etat constate que désormais, les « lycées et lycées techniques privés » ne figureront plus au point 4, mais seront compris dans la définition plus large prévue au point 1 du projet de loi. Il suppose que les termes d'« autorités publiques » contenues dans cette disposition visent non seulement les autorités publiques luxembourgeoises, mais aussi les autorités publiques étrangères, même celles d'Etats non membres de l'Union européenne. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le nouveau libellé des articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du Travail proposé ci-après. La Commission se voit confirmer cette interprétation par les responsables gouvernementaux.

Le Conseil d'Etat observe en outre que les centres de formation publics figurant actuellement au point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 542-2 du Code du Travail ne sont plus prévus expressément et suppose qu'ils tombent sous une des autres catégories énumérées sous ce paragraphe.

La Commission se voit informer dans ce contexte que les centres de formation publics sont à considérer comme faisant partie de la première catégorie, celle des « institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ».

Les points 3 et 5 complètent la liste des organisateurs par les communes, les ministères, les administrations et les établissements publics.

Le point 4 introduit dans la liste des organisateurs également les personnes physiques à côté des fondations et associations agréées figurant dans la version actuelle. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de cet ajout, dans la mesure où les personnes physiques sont d'ores et déjà couvertes par la formule prévue au paragraphe 2 qui reste inchangé. Il se demande également si par l'insertion du terme d'« individuellement », suite au mot « agréées », les auteurs souhaitent étendre aux personnes physiques l'agrément ministériel prévu pour les associations.

La Commission se voit informer que les précisions en question visent à faire ressortir que chaque personne physique et chaque association ou fondation souhaitant organiser une formation professionnelle continue ou une formation de reconversion professionnelle doivent se faire agréer individuellement. Aucun agrément collectif n'est donc prévu.

Finalement, le Conseil d'Etat se doit de relever que les énumérations sont à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point, et non pas par des chiffres entre parenthèses.

Etant donné que la Commission se rallie à l'ensemble des observations d'ordre formel et légistique du Conseil d'Etat, le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> initial devient le nouvel article 1<sup>er</sup>, libellé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le Code du Travail est modifié comme suit : L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit :

1. L'article L. 542-2 est remplacé comme suit :

« Art. L. 542-2. Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par :

- (1) 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
- (2) 2. les chambres professionnelles ;
- (3) 3. les communes ;

- (4) 4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
- (5) 5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail. »

Points 2 et 3 initiaux (nouvel article 2, points 1 et 2)

Par les points 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> initial (points 1 et 2 de l'article 2 nouveau) sont remplacés les articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du Travail. Les nouveaux libellés redéfinissent les prestataires de formation qui permettent de bénéficier respectivement d'un congé individuel de formation ou d'un congé linguistique, par analogie au nouveau libellé de l'article L. 542-2 résultant de la modification de l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Dans son avis du 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés critique cette généralisation au niveau des prestataires de formation éligibles en faisant valoir que les différentes formations ont des finalités différentes.

Le Conseil d'Etat peut toutefois soutenir l'approche gouvernementale, dans la mesure où elle devrait constituer une simplification pour les administrés. La crainte de la Chambre des Salariés, relative à l'absence d'un contrôle de qualité des organismes privés étrangers dispensant des formations, est relativisée du fait qu'il s'agit d'institutions reconnues par les autorités publiques étrangères. Cependant, le Conseil d'Etat se demande si on ne devrait pas limiter la liste de ces institutions à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne ou des pays assimilés.

Considérant que notamment dans le secteur financier, de nombreuses formations hautement spécialisées sont offertes par des prestataires américains, la Commission considère qu'il n'est pas opportun de limiter la liste des institutions éligibles comme préconisé par le Conseil d'Etat.

D'un point de vue formel, les tirets sont à remplacer par des chiffres suivis d'un point.

La Commission se rallie à cette observation.

Point 4 initial (nouvel article 2, point 3)

Le point 4 de l'article 1<sup>er</sup> initial porte modification de l'article L. 542-11 du Code du Travail. Le libellé du premier paragraphe de l'article L. 542-11 est reformulé, afin de mettre en évidence que l'approbation ministérielle est donnée à partir du moment que le plan de formation respecte les formalités requises et que son contenu répond aux exigences légales.

Le remplacement des mots « doivent obtenir » par « obtiennent » ainsi proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat qui estime que cette modification n'implique pas de changement substantiel. En effet, le texte actuel implique d'ores et déjà que les plans de formation obtiennent l'approbation ministérielle du moment qu'ils respectent les formalités requises et que leur contenu répond aux exigences légales.

Les modifications préconisées des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 542-11 visent à redresser la procédure de fixation des délais d'introduction de différents documents incombant initialement au pouvoir discrétionnaire du ministre, mais revenant de fait déjà au pouvoir réglementaire.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat affirme ne pas saisir la pertinence de cette modification, dans la mesure où dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 542-11 du Code du Travail, la fixation du délai constitue une mesure individuelle. Il n'entend cependant pas s'opposer à cette nouvelle disposition.

Considérant que les subsides pour formation accordés aux entreprises dans le cadre de la présente législation constituent une mesure générale, la Commission estime que le recours au pouvoir réglementaire dans le contexte de la procédure afférente est susceptible d'en garantir une application uniforme. De cette façon est aussi assurée la conformité des dispositions en question avec le droit communautaire.

Le texte gouvernemental initial prévoit l'ajout d'un nouveau point 4 au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>. Par cet ajout, la commission consultative voit sa mission élargie à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Le contact direct avec les entreprises permet à la commission de mieux formuler ses avis pour le ministre. Sont visés principalement par cette nouvelle mission les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives telles que prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce que celui relève que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.

La Commission parlementaire constate que la disposition en cause vise la commission consultative interministérielle qui est légalement constituée par l'article L. 542-11(4) du Code du Travail. Celle-ci est présidée par un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, et se compose en outre d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

En émettant leur avis, les deux chambres professionnelles précitées ont par contre supposé que la disposition en cause fait référence à la commission de suivi, composée de manière tripartite. Or ce n'est pas cette commission qui est ici visée, d'autant que celle-ci ne dispose d'aucune base légale et réglementaire.

Concluant que les objections formulées par les deux chambres professionnelles reposent en fait sur un malentendu, comme elles l'ont d'ailleurs reconnu lors d'un contact informel avec les responsables gouvernementaux, la Commission plaide pour le maintien de l'ajout visé. Elle partage entièrement l'avis selon lequel la mission de contrôle relève de la responsabilité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Ceci est de fait garanti par les dispositions précitées du paragraphe 4, selon lesquelles le ministre en question se fait conseiller dans l'exercice de cette mission par une commission interministérielle qui est d'ailleurs présidée par le représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Afin de mieux cadrer cette mission et afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cette nouvelle disposition manque de précision, la Commission propose de compléter le point 3 du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, par l'ajout de la disposition en question.

Point 5 initial (nouvel article 2, point 4)

Le point 5 de l'article 1<sup>er</sup> initial vise à modifier l'article L. 542-13 du Code du Travail. La modification préconisée au point 5a) initial relève le taux de l'aide directe pour formation professionnelle continue à vingt pour cent des coûts éligibles.

Par la disposition du point 5b) initial, visant à ajouter un troisième alinéa à l'article L. 542-13, il est envisagé de majorer ce taux de 15 points de pourcentage en ce qui concerne les frais de salaire si le projet de formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Il s'agit soit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans, soit de personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate au sujet de cette dernière mesure que le commentaire de l'article précise certes qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de 50 ans (45 ans prévus dans le règlement grand-ducal). Or le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.

Pour déterminer exactement les bénéficiaires d'un cofinancement particulier pourra éventuellement être reprise dans le projet de loi la définition que les auteurs proposent d'insérer à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Reconnaissant le bien-fondé des objections formulées par le Conseil d'Etat, la Commission considère que la définition des travailleurs visés est à inscrire dans la loi. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

Le Conseil d'Etat relève en outre que, selon le texte en projet, figurent parmi les travailleurs pour lesquels un cofinancement particulier est prévu les personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans (50 ans selon le commentaire des articles) au début du plan de formation de l'entreprise. A l'instar de la Chambre des Salariés, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes.

La Commission constate que les conditions précitées ont été retenues dans le cadre d'un accord bipartite entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises. Il n'est guère indiqué de remettre en cause certains termes de cet accord. En ce qui concerne les conditions d'âge, la Commission se voit informer que finalement a été retenu le seuil de 45 ans, dans la mesure où selon les définitions en vigueur au niveau européen, une personne est considérée comme travailleur âgé dès qu'elle a dépassé l'âge de 45 ans.

Point 6 initial (nouvel article 2, point 5)

Le point 6 de l'article 1<sup>er</sup> initial vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article L. 542-14 du Code du Travail. Il s'agit de transposer les nouveaux taux de l'aide directe en pourcentage correspondant au niveau de la bonification d'impôt.

Le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental proposé renvoie de nouveau à un règlement grand-ducal pour voir définir les travailleurs bénéficiant d'un cofinancement particulier. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel « nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être

établie que par une loi ». Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.

Se ralliant à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission décide d'élaborer un amendement parlementaire afférent.

#### Point 7 initial (nouvel article 2, point 6)

Le point 7 de l'article 1<sup>er</sup> initial porte modification de l'article L. 542-17 du Code du Travail. Il en résulte qu'il revient désormais aux entreprises de certifier les formations aux bénéficiaires. De fait, conformément à la politique générale de laisser l'initiative de la formation continue pour les salariés d'entreprise au niveau de l'entreprise, il apparaît aujourd'hui logique de transférer également l'émission de certificats à l'organisateur responsable, donc à l'entreprise.

Le Conseil d'Etat signale dans son avis du 17 janvier 2012 que l'article L. 542-17 prévoit deux types de certificats qui sont actuellement délivrés par le ministre :

1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et
2. le certificat de fréquentation.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un certificat de fréquentation par l'organisateur de la formation professionnelle continue, il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue. Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1 constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.

La Commission donne à penser dans ce contexte qu'en vertu de l'article L. 542-2 du Code du Travail, les organisateurs privés de formations professionnelles continues doivent être en possession d'un agrément ministériel. Comme la délivrance de cet agrément va de pair avec un contrôle de qualité, les organisateurs présentent bel et bien les garanties requises en vue de la certification.

Dans cette optique, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de remplacer à l'article L.542-17 les termes de « le ministre » par ceux de « le prestataire de formation », notion plus appropriée que celle d'« entreprise » figurant dans le texte initial.

#### Point 8 initial (nouvel article 2, point 7)

Par le point 8 de l'article 1<sup>er</sup> initial est abrogé l'article L. 542-18 du Code du Travail. La modification de l'article L. 542-17, ainsi que le dispositif mis en place par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle rendent en effet cet article superfluet.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, ce point est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### Point 9 initial (nouvel article 2, point 8)

Le point 9 de l'article 1<sup>er</sup> vise à compléter l'article L. 542-19 du Code du Travail. Il s'agit de prévoir, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, des sanctions administratives plus

précises qui peuvent être prises par le ministre, ainsi que des sanctions pénales vis-à-vis des entreprises qui auraient fourni des informations sciemment inexactes en vue d'obtenir une subvention de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 542-19 soumet les entreprises ayant obtenu les avantages prévus sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal. En fait, c'est l'article 496 du Code pénal qui fixe le taux de la peine en cas d'escroquerie : les peines y prévues sont l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende de 251 euros à 30.000 euros. Les articles subséquents qui renvoient à ces peines couvrent les situations visées par les nouvelles dispositions que les auteurs envisagent d'insérer à l'article L. 542-19<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat estime dès lors que le nouveau paragraphe 3 est superfluet et qu'il échut de le supprimer.

La Commission se rallie à cet avis et propose de supprimer le nouveau paragraphe 3. En découle la nécessité d'adapter la numérotation du paragraphe subséquent.

Le nouveau paragraphe 4 proposé par le texte gouvernemental énonce l'exclusion des entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat du bénéfice des avantages prévus par la loi.

Le Conseil d'Etat souligne que ces entreprises tombent sous l'application de l'article 496-1 du Code pénal et risquent d'ores et déjà une sanction pénale. Si les auteurs du projet de loi entendent instituer une sanction administrative à côté de la sanction pénale prévue par le Code pénal, on peut s'interroger pour quelles raisons ils ne visent que les entreprises ayant tenté d'obtenir une subvention de l'Etat sur base d'informations inexactes ou incomplètes et non point celles qui l'ont déjà obtenue. Selon le Conseil d'Etat, la sanction prévue devrait s'étendre également à ces entreprises.

D'ailleurs, dans ce contexte se pose le problème du cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit « *non bis in idem* ». Il faut se rendre à l'évidence que la loi en projet sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal. On pourrait défendre l'approche que la finalité des mesures n'est pas la même. Les peines pénales prévues ont un objectif de sanctionner le contrevenant, alors que les mesures administratives visent, non pas à imposer une amende administrative, mais à amener l'entreprise à respecter la loi, et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction en l'excluant pour une durée déterminée du bénéfice des avantages.

---

<sup>1</sup> **Art. 496.** Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

**Art. 496-1.** Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

**Art. 496-2.** Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement. Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

**Art. 496-3.** (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

Si le législateur entend maintenir la sanction administrative prévue, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du ministre, et ce pour satisfaire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>.

La Commission estime que par l'introduction de sanctions administratives, le Gouvernement vise à amener l'entreprise à respecter la loi et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction, si bien qu'elle se prononce pour le maintien du paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 3. Par le biais d'un amendement parlementaire, ce paragraphe sera complété par le renvoi au recours en réformation, comme l'a exigé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012.

### Article 2 initial (nouvel article 3)

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat considère que la rétroactivité prévue par cet article ne présente pas d'inconvénient, étant donné qu'il s'agit de mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, sans heurter des droits de tiers qui rétroagissent.

Si pour des raisons d'ordre budgétaire le législateur entendait fixer l'entrée en vigueur à une date plus rapprochée à celle de l'adoption de la loi, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec cette modification.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

En ce qui concerne la suite de la procédure, il est retenu que lors d'une réunion ayant lieu le **mercredi 25 janvier 2012, à 14.30 heures**, la Commission adoptera les amendements parlementaires qui ont été dégagés au cours du présent examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

### **3. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves** **- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

M. le Président-Rapporteur rappelle que lors de la réunion du 12 janvier 2012, les membres de la Commission ont procédé à un échange de vues au sujet des principaux questionnements et problématiques soulevés par l'avis du Conseil d'Etat datant du 6 décembre 2011 (cf. procès-verbal afférent).

A l'aide d'un tableau synoptique reprenant aussi bien les observations des chambres professionnelles et d'autres organismes que celles émises par le Conseil d'Etat (cf. annexe 2), la Commission procède à l'examen détaillé de l'avis de la Haute Corporation.

### Intitulé

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des

---

<sup>2</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service* du 4 mars 2004

données à caractère personnel, le « traitement de données à caractère personnel » est défini comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».

Dans le souci de mettre le projet de loi sous rubrique en concordance avec la loi précitée du 2 août 2002, l'intitulé est à modifier pour lui donner la teneur suivante : « Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ».

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article définit les termes les plus importants figurant dans le projet de loi.

Etant donné que la loi en projet est complémentaire par rapport à celle du 2 août 2002, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de se référer aux définitions données par celle-ci. L'article sous avis mentionnera dès lors uniquement les définitions qui ne sont pas contenues dans la loi de 2002.

#### Point 1

Le Conseil d'Etat constate que selon la définition proposée au point 1, on entend par « élèves » « toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ».

Dans ce contexte se pose la question de savoir ce qu'il en est des élèves qui fréquentent notamment l'Ecole européenne de Luxembourg, l'International School of Luxembourg, l'Ecole française de Luxembourg, le Lycée Vauban, l'Ecole Waldorf, la St. George International School Luxembourg, l'Ecole maternelle « Les Poussins », l'Ecole maternelle « Mini Collège » ou la Scuola materna italiana.

Il est clair que l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger, dans la mesure où la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne ; celle-ci est en effet soustraite à l'emprise de la loi luxembourgeoise et bénéficie d'un statut international résultant de la Convention portant statut des Ecoles européennes, conclue par les Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les autres écoles citées tombent toutes dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de sorte à être obligées de communiquer les informations concernant leurs élèves au traitement en projet. Dans la négative, il faudrait créer une base légale adéquate dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

La Commission constate qu'il ressort de la définition du terme d'« élèves » telle que proposée au point 1 que la base de données est censée contenir des informations au sujet de tous les élèves de l'enseignement public et privé au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire, englobant la formation professionnelle et l'enseignement différencié. La base comprend également les données des personnes suivant la formation des adultes organisée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP), ainsi que de tous les élèves résidents suivant un enseignement à ces différents niveaux au Grand-Duché ou à l'étranger. Cette précision vise notamment les élèves de l'Ecole européenne de Luxembourg, du lycée transfrontalier

Schengen à Perl (Sarre), de l'École de l'Armée, de l'École de Police, des centres socio-éducatifs de l'Etat, ainsi que les détenus du Centre pénitentiaire suivant une formation.

Dans ce contexte, il est confirmé que, comme le souligne le Conseil d'Etat, l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger, dans la mesure où la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'École européenne. Même si ces écoles ne peuvent donc pas être contraintes à communiquer des données, force est de constater que bon nombre d'entre elles le font, après avoir obtenu une autorisation afférente de l'autorité compétente de leur pays. C'est ainsi que la définition visée entend mentionner tous les élèves qui *peuvent* figurer dans la base de données. Dans cette optique, il serait envisageable d'introduire à l'article 4 une différenciation entre les autorités et entités dont le MENFP obtient de droit des données et celles dont il peut obtenir des données à titre facultatif.

En ce qui concerne les écoles privées qui ne relèvent pas d'un autre Etat ou d'un statut particulier, elles tombent effectivement dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, si bien qu'elles sont obligées de fournir les informations en cause.

Quant aux élèves bénéficiant d'un enseignement à domicile (cf. article 9 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire), ils sont aussi enregistrés dans la base de données prévue, étant donné que, dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire, l'organisation d'une formation scolaire à domicile est soumise à une autorisation à solliciter auprès de l'inspecteur d'arrondissement (cf. article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

Les élèves qui ne résident pas au Luxembourg, mais qui y fréquentent un établissement scolaire sont compris dans la définition, plus précisément dans la première partie de celle-ci disant qu'il faut entendre par « élèves » « *toutes les personnes inscrites* à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ». Le MENFP obtient les données les concernant via l'établissement où ils sont inscrits.

Les élèves résidant au Luxembourg et fréquentant un établissement scolaire à l'étranger sont aussi compris dans la définition (cf. « de même que *toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau* au Luxembourg ou à l'étranger »). Les données les concernant font toutefois partie des informations que le MENFP peut obtenir à titre facultatif.

Du point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat signale encore qu'il y a lieu d'employer le mot « élève » au singulier et d'écrire : « élève : toute personne inscrite... ».

## Point 2

C'est suite à une recommandation de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : CNPD) que le texte du projet de loi sous rubrique propose également une définition du terme d'« administration de l'Education nationale ». Ce terme englobe le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ainsi que tous les services et écoles placés sous son autorité. Il s'agit en l'espèce des écoles fondamentales et des lycées et lycées techniques publics, des instituts de l'Education différenciée, des centres

de formation professionnelle continue, de l'Institut national des langues, ainsi que des différents services du ministère.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat fait valoir que si l'attribut d'être « susceptible de », c'est-à-dire d'être « apte à » ou d'être « capable de » collecter et de traiter les données doit servir comme critère de définition, il doit être circonscrit, soit en énumérant les textes législatifs ou réglementaires conférant cette aptitude, soit en en fixant les contours avec précision. Si, par contre, cet attribut ne doit pas servir comme critère définitoire, il est à omettre.

Considérant que cet attribut n'est pas censé servir de critère définitoire, les responsables gouvernementaux proposent de l'omettre.

Le Conseil d'Etat constate en outre que selon la définition sous rubrique, relative à l'Administration de l'Education nationale, on entend par ministre « le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions » (en abrégé le ministre). Afin d'éviter toute équivoque dans le futur, le Conseil d'Etat propose de rattacher la responsabilité du traitement de données à caractère personnel projeté à la seule compétence de l'Education nationale. La circonstance que les compétences de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont à présent assumées par la même ministre n'est en effet que purement conjoncturelle. La définition sous rubrique est donc à redresser dans le sens qu'on entend par ministre celui ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

### Point 3

Le point 3 définit la notion de « base de données ».

Le Conseil d'Etat signale que pour être cohérent avec la loi précitée du 2 août 2002, il y a lieu de ne pas utiliser cette expression et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du « traitement de données à caractère personnel » à emprunter à l'article 2 de cette même loi.

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

### Point 4

Le point 4 définit la notion d'« administrateur ».

Le Conseil d'Etat fait valoir que pour les raisons exposées au point qui précède, cette expression doit être abandonnée et sa définition supprimée.

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

### Point 5

Le point 5 définit la notion d'« utilisateur ».

Le Conseil d'Etat signale que pour les raisons exposées ci-dessus, l'expression d'« utilisateur » est également à abandonner et sa définition à omettre.

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

## Article 2

Cet article autorise le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à exploiter la base de données relative aux élèves en tant que propriétaire et gestionnaire.

En ce qui concerne la notion de « ministère », le Conseil d'Etat fait valoir qu'il relève d'une mauvaise technique législative de mentionner les départements ministériels dans un texte de loi, étant donné que ceux-ci ne disposent pas d'une existence propre, Pour cette raison, il y a toujours lieu de remplacer le terme de « ministère » par celui de « ministre ».

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Le Conseil d'Etat observe en outre que pour des raisons de cohérence avec la loi précitée du 2 août 2002, il convient de ne faire référence ni à une « autorisation » ni à une « base de données », mais de se référer plutôt aux « traitements de données à caractère personnel » à mettre en œuvre et aux « fichiers ».

Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant, et de renoncer à la nomination d'un « administrateur ».

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Renvoyant à sa réflexion faite dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données. ».

En ce qui concerne le chargé de la protection des données tel que préconisé, la Commission se voit informer que le règlement grand-ducal du 27 novembre 2004 concernant le chargé de la protection des données et portant exécution de l'article 40, paragraphe (10) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>3</sup> en définit les modalités de nomination, ainsi que les conditions de formation et les missions.

Il est constaté qu'en vertu du libellé proposé par le Conseil d'Etat, le ministre de l'Education nationale se voit attribuer la responsabilité légale du traitement des données. Il semble opportun que les responsables du MENFP se concertent avec les autres ministères au sujet

---

<sup>3</sup> <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0200/2004A29561.html>

de cette question, afin que le Gouvernement puisse se mettre d'accord sur une démarche uniforme, garantissant un traitement égal de tous les ministres.

### Article 3

Cet article décrit le caractère des données personnelles relatives aux élèves figurant dans la base. Ces données concernent aussi bien la scolarité des élèves d'un point de vue administratif et pédagogique (suivi du parcours scolaire) que des renseignements sur leur milieu socio-familial, qui sont importants pour appréhender leur développement dans le milieu scolaire. Il est prévu que la nature exacte des données pouvant être collectées sera définie dans un règlement grand-ducal pris en exécution de cette loi.

L'article énonce également les finalités pour lesquelles les données personnelles sont saisies dans la base. Il s'agit d'une précision des finalités telles qu'elles sont décrites dans l'article 20 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

En partant de l'idée que les données que l'on collectera doivent servir une finalité légitime définie d'avance, le Conseil d'Etat propose de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier sera réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le deuxième à l'énoncé des catégories de données à caractère personnel à soumettre au traitement.

En ce qui concerne les données à soumettre au traitement, le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 5 de la Convention de 1981, de même que selon l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (4) de la loi du 2 août 2002, les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées. Il soulève la question de savoir si tel est le cas pour toutes les données qu'il est projeté de soumettre au traitement. La question se pose plus particulièrement en ce qui concerne les informations relatives au milieu socio-culturel et familial de l'élève.

Tout en citant un extrait de l'avis du 26 juillet 2010 de la CNPD relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal que le MENFP a dans un premier temps entendu prendre au sujet de la base de données projetée, la Haute Corporation demande que le contenu de la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève » soit précisé davantage : d'abord, en indiquant à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache et, ensuite, en fournissant des précisions de nature à montrer l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte.

Quant aux finalités du traitement, le Conseil d'Etat, en invoquant les principaux textes de référence en la matière, fait valoir que plus la donnée à traiter est sensible, plus l'intérêt public à la base du traitement doit être élevé. Et la finalité qui en découle pour légitimer le traitement doit être formulée avec d'autant plus de rigueur.

De ce point de vue, le Conseil d'Etat se heurte au manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général ». En conséquence, il exige, sous peine d'opposition formelle, que cette finalité soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.

Mme la Ministre explique que le MENFP a la mission d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole. S'y ajoute la nécessité de suivre les élèves tout au long de leur parcours scolaire. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il est justifié que le MENFP souhaite également disposer de certaines données susceptibles de contribuer à évaluer l'efficacité de l'enseignement et à fournir des explications à d'éventuelles déficiences.

Un exemple est fourni par l'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires, dans la mesure où le taux d'encadrement de base est majoré en

fonction de l'indice social établi pour chaque commune. Cette disposition vise à assurer que les communes présentant une composition socioéconomique et socioculturelle moins avantageuse bénéficient d'un taux d'encadrement plus élevé. Or pour établir ce taux, il est indispensable de disposer de certaines données relatives aux origines socioculturelles des élèves.

Par ailleurs, dans le cadre des épreuves communes et des épreuves standardisées, il est prévu de faire parvenir un *feedback* à chaque école sur les résultats de ses élèves et, pour les écoles fondamentales, sur la progression des élèves par rapport aux socles de compétences. Pour pouvoir apprécier les efforts fournis par chaque établissement et pour situer les résultats obtenus dans leur juste contexte, il est nécessaire de les pondérer en fonction des origines socioculturelles de la population scolaire de l'école en question. A cet effet, il importe évidemment de disposer des données afférentes. Jusqu'à présent, ces données sont à chaque fois collectées par le biais d'un questionnaire soumis aux élèves lors de l'épreuve. Pour ce faire est sollicitée à chaque fois une autorisation auprès de la CNPD. Par le projet de loi sous rubrique, le MENFP serait autorisé de façon générale à collecter les données visées à des fins d'évaluation et d'étude du système éducatif.

Parmi les données qu'il y a lieu de collecter dans cette optique figurent des informations relatives à l'activité professionnelle des parents des élèves, à la langue parlée à la maison, ainsi qu'à la catégorie de revenu de la famille.

Cette problématique doit être mise en relation avec la question de la durée de conservation des données (cf. article 8). Mme la Ministre estime que dans la mesure où il faudra préciser dans le projet de loi même les données à caractère personnel qu'il est prévu de soumettre à un traitement, il sera envisageable de spécifier pour chaque donnée la durée de conservation. Cette durée est de fait susceptible de varier selon la nature de la donnée en cause. Alors qu'il est indispensable de conserver les informations relatives aux bulletins scolaires et aux résultats des examens de fin d'études pendant un laps de temps assez important, la durée de conservation d'autres données peut être plus réduite.

### Echange de vues

Le représentant du groupe politique « déi gréng » plaide pour la nécessité de différencier en ce qui concerne le traitement et notamment la durée de conservation des données en fonction de la nature de ces dernières.

Pour ce qui est de la question d'une éventuelle décentralisation partielle de ce traitement, son groupe politique en est arrivé à la conclusion que tout bien considéré, il est préférable d'opter pour une base de données centralisée qui est susceptible d'offrir de plus solides garanties en matière de sécurité. Il importe toutefois de réglementer strictement les accès à cette base de données en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité.

Le groupe politique « déi gréng » reconnaît l'utilité et l'opportunité de collecter, à des fins d'études, certaines données relatives au milieu socioculturel des élèves. Reste à résoudre la question de la durée de conservation de ces données plus délicates. S'y ajoute la nécessité d'en assurer l'anonymisation. Il est vrai que si l'on opte pour une durée de conservation plus réduite des données, il se pose la question de savoir s'il est encore possible de réaliser des études longitudinales.

Un membre du groupe politique DP affirme reconnaître également la nécessité de réaliser des études relatives au système éducatif. Il reste à en clarifier les modalités et la forme. En outre, il faudrait vérifier quelles sont les données absolument indispensables dans ce contexte et s'interroger sur l'utilité de certaines données collectées (cf. nombre de salles de bains, de téléphones portables etc. dont disposent les ménages). Quant aux études longitudinales, ne serait-il pas envisageable de les réaliser sur base d'échantillons représentatifs ?

Se référant à sa position défendue lors de la réunion du 12 janvier 2012 (cf. procès-verbal afférent), un autre représentant du groupe politique DP plaide pour la mise en place de bases de données décentralisées qui soient toutes conformes à un schéma rigoureux et qui soient régies par des dispositions légales précises.

Il est rappelé que le groupe politique DP défend une attitude critique à l'égard du projet de loi qui lui semble aller trop loin. Il est fait valoir qu'il serait utile d'analyser de plus près l'avis du Conseil d'Etat qui émet de nombreuses observations critiques à l'égard des dispositions prévues et qui soulève bon nombre d'interrogations concernant entre autres leur cadre légal.

Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à ses prises de position lors de la réunion du 12 janvier 2012 (cf. procès-verbal afférent), pour réaffirmer qu'à son avis le principe de la protection de la vie privée prime sur toutes les considérations évoquées ci-dessus. De plus, il est essentiel de garantir que les concernés ne soient amenés à fournir des réponses relatives au milieu socioculturel que de façon volontaire et de les informer de leur droit de refus. De même, il appartient uniquement aux personnes directement intéressées de communiquer ou non des informations qui les concernent. Ainsi, les élèves ne devraient pas être amenés à fournir des renseignements au sujet de leurs parents.

Au nom du groupe politique LSAP, M. le Président-Rapporteur se prononce pour l'opportunité de réaliser des études au sujet du système éducatif et de collecter les données nécessaires à cet effet, tout en tenant compte des réserves formulées par le Conseil d'Etat.

L'expert gouvernemental souligne l'importance des études longitudinales qui sont susceptibles d'apporter des éclairages complémentaires par rapport aux études réalisées à un seul moment précis qui ne sauraient fournir que des « instantanés ».

En ce qui concerne les données relatives à la catégorie socioprofessionnelle, la question fondamentale est celle de la finalité des données collectées. Comme exposé ci-dessus, elles permettent, entre autres dans le cadre des épreuves communes ou standardisées et en relation avec le contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires, de tenir compte des disparités liées aux origines sociales des élèves.

Il existe deux méthodes pour déterminer les catégories socioprofessionnelles. La méthode directe consiste à vérifier le revenu de la famille. L'expérience a révélé qu'il est toutefois peu aisé d'obtenir ainsi des données fiables. Une seconde méthode, plus indirecte, a recours à des questions relatives au standard de vie des familles (cf. nombre de salles de bains, de postes de télévision, de téléphones portables etc.). Il est de fait scientifiquement prouvé que les enfants sont parfaitement en mesure de fournir ces renseignements. De cette façon peuvent être déterminés pour chaque élève un indice ou une catégorie socioprofessionnels. Il convient de préciser qu'il s'agira seulement de dégager quelque trois à quatre grandes catégories, allant des élèves issus d'un milieu socioculturel privilégié aux élèves provenant d'un milieu défavorisé. L'on ne se situe donc pas au niveau de l'individu, mais plutôt dans la logique du grand nombre, dans la mesure où il s'agit de dégager des tendances générales. Pour mettre en œuvre cette méthode indirecte, il importe de définir un référent qui permette d'expliquer et d'illustrer le fonctionnement de cette approche à l'adresse du grand public.

Quant à la possibilité de procéder par échantillonnage, l'orateur explique qu'au vu de l'exiguïté du pays, il n'est guère possible d'avoir recours à cette approche. Cela vaut particulièrement pour les études internationales (cf. PISA, PIRLS) auxquelles participe le Luxembourg. De même, en ce qui concerne les données quantitatives relatives à la population scolaire, alors que des pays plus grands comme la France procèdent par estimations, le Luxembourg dispose de données qui sont précises à l'unité près.

La base de données projetée contribuerait ainsi à un pilotage plus efficace et efficient du système éducatif. De cette façon, il pourrait par exemple être évité de devoir soumettre année par année des questionnaires aux élèves pour collecter à chaque fois de nouveau des données les concernant.

Un membre donne à penser que les données relatives au milieu socioculturel ne fournissent pas nécessairement des informations sur la façon dont les enfants sont pris en charge par leurs parents.

D'un point de vue formel, il y a encore lieu de noter que, comme le signale la Chambre de Commerce dans son avis du 30 juin 2011, l'article 3 du projet sous rubrique mentionne une « anonymisation » des données, alors que l'article 7 fait état d'une « dépersonnalisation ». Ces deux termes sont de fait synonymes. Il faudra veiller à harmoniser la terminologie en optant pour l'emploi continu et systématique d'un de ces deux termes.

Il est retenu que les responsables gouvernementaux feront une proposition de texte pour l'article sous rubrique en se fondant sur la structuration suggérée par le Conseil d'Etat.

#### Article 4

Cet article identifie les sources auprès desquelles les données personnelles sont collectées et évoque les objectifs de ces collectes.

Il est retenu que les responsables gouvernementaux feront une proposition de texte en vue d'une reformulation de l'article sous rubrique, en tenant compte des observations émises par le Conseil d'Etat et en se basant sur la proposition de structuration de ce dernier.

#### Article 5

Cet article règle l'accès aux données.

Les responsables gouvernementaux vérifieront l'opportunité de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### Article 6

Cet article énumère toutes les tierces personnes auxquelles le ministère est autorisé à communiquer des données personnelles relatives aux élèves, en indiquant chaque fois la finalité de la communication.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions (point f), ainsi qu'au Service national de la Jeunesse (point l). De même, il ne peut s'accommoder de l'idée que l'Université du Luxembourg puisse se servir de la base de données en projet pour y collecter des données à caractère personnel pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre de ses travaux d'évaluation et de recherche (point n). La Haute Corporation insiste que l'Université du Luxembourg soit supprimée de la liste de l'article 6. Elle précise dans ce contexte que l'Université gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7.

Les responsables gouvernementaux sont en principe disposés à tenir compte de ces recommandations.

Le Conseil d'Etat exige par ailleurs que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection international ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil, soient exclues par la loi de toute communication à des tiers.

En réponse, il est souligné que la communication de ces données n'était de toute façon pas prévue. Il conviendra d'apporter la précision afférente dans le texte même de la loi.

#### Article 7

Cet article permet au ministère d'utiliser des données de la base dans le cadre de travaux de recherche et d'études scientifiques qu'il est conduit à mener avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers. Il est en outre précisé que pour les recherches et analyses effectuées à partir de statistiques, des données dépersonnalisées de la base peuvent être utilisées.

A l'endroit de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat a du mal à concevoir que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées. Pour des raisons liées à protection de la vie privée des personnes, il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées.

Les responsables gouvernementaux estiment qu'il serait opportun, en vue de la dépersonnalisation des données, de retenir la solution du traitement par un tiers. Une proposition de texte afférente sera élaborée.

#### Article 8

Cet article énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans la base, en se référant notamment à la loi modifiée précitée du 2 août 2002. La traçabilité des accès doit être garantie et la loi prévoit une durée de conservation des données de 15 ans après la fin du cursus scolaire.

Notant que la durée de conservation des données est fixée à quinze ans après la fin du cursus scolaire de l'élève, le Conseil d'Etat défend le point de vue que cette durée est excessivement longue et ne saurait se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Comme la durée de conservation risque par conséquent d'être contraire à l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée proposée.

Comme évoqué ci-dessus, sous l'article 3, les responsables gouvernementaux feront des propositions en vue de spécifier la durée de conservation en fonction de la nature des données concernées.

Il est retenu que la Commission poursuivra ses travaux une fois que les propositions de texte gouvernementales seront disponibles.

#### **4. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

**1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**  
**2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**  
**- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Pour des raisons de temps, il est décidé de reporter l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique à la réunion du **jeudi 2 février 2012, à 10.30 heures**.

**5. Divers**

Le **jeudi 26 janvier 2012, à 10.30 heures**, aura lieu une réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace. Elle sera consacrée à l'examen des documents européens COM(2011) 787 et 788, portant sur le programme « Erasmus pour tous », ainsi que du document COM(2011) 883 présentant une proposition de directive modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Luxembourg, le 26 janvier 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

**Annexes :**

1. Document de travail relatif au projet de loi 6308
2. Document de travail relatif au projet de loi 6284

---

**PROJET DE LOI 6308 modifiant le Code du Travail**  
*Document de travail*

---

**Observation préliminaire du Conseil d'Etat (avis du 17 janvier 2012)**

Si d'après l'intitulé, le projet de loi sous avis entend modifier le Code du travail, le Conseil d'Etat constate que les modifications prévues se réfèrent à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme « code pilote ». Le Code du travail doit être considéré comme « code suiveur ». D'un point de vue légistique, le code dit « suiveur » devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d'un autre acte, dit « pilote ». Les dispositions « suiveuses » seront d'ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques.

Le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles : l'article 1<sup>er</sup> modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 2 portant sur les modifications du Code du travail (regroupant les points 2 à 9) et l'article 3 portant sur l'entrée en vigueur.

**Examen des articles**

<b>Texte du projet de loi déposé le 26.07.2011</b>	<b>Avis du Conseil d'Etat du 17.01.2012</b>
<b>Projet de loi modifiant le Code du Travail</b>	Renvoyant à son observation préliminaire, le Conseil d'Etat <b>propose de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit:</b> <i>« Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du travail. »</i>
<b>Art. 1<sup>er</sup></b> . Le Code du Travail est modifié comme suit :	Comme précisé ci-devant, <u>cette disposition constitue en fait une modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et non pas du Code du travail</u> qui n'est en l'espèce que le code suiveur. L'article 4, point i) de l'annexe 6 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, du livre IV, chapitre V précise que « Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes: [...] i) la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ».

1. L'article L.542-2 est remplacé comme suit :

« Art. L.542-2. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par :

- (1) les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
- (2) les chambres professionnelles ;
- (3) les communes ;
- (4) les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
- (5) les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail. »

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a modifié le point 4 de l'article L. 542-2 du Code du travail (article 43 de la loi du 19 décembre 2008), et a supprimé les sociétés commerciales de l'énumération prévue à ce point. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'un agrément individuel par règlement grand-ducal a été remplacée par l'obligation d'un agrément ministériel.

Le présent projet de loi entend modifier une nouvelle fois la liste des organisateurs de la formation professionnelle telle qu'établie par l'article modifié L. 542-2 du Code du travail. Contrairement à l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, **le Conseil d'Etat plaide pour le maintien de la référence à l'article 42 et non pas à l'article L. 542-1 du Code du travail**, afin de respecter les règles inhérentes au code pilote et au code suiveur.

Désormais les « lycées et lycées techniques privés » ne figureront plus au point 4, mais seront compris dans la définition plus large prévue au point 1 du projet de loi. **Le Conseil d'Etat suppose que les termes « autorités publiques » contenues dans cette disposition visent non seulement les autorités publiques luxembourgeoises, mais aussi les autorités publiques étrangères, même celles d'Etats non membres de l'Union européenne.** Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le nouveau libellé des articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du travail proposé ci-après.

Les centres de formation publics figurant actuellement au point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 542-2 du Code du travail ne sont plus prévus expressément et on peut supposer qu'ils tomberont sous une des autres catégories énumérées sous ce paragraphe. Les points 3 et 5 complètent la liste des organisateurs par les communes, les ministères, les administrations et les établissements publics.

Le point 4 introduit dans la liste des organisateurs également les personnes physiques à côté des fondations et associations agréées figurant dans la version actuelle. **Le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de cet ajout** alors que les personnes physiques sont d'ores et déjà couvertes par la

	<p>formule prévue au paragraphe 2 qui reste inchangé. <b><u>Il se demande également si par l'insertion du terme « individuellement », suite au mot « agréées », les auteurs souhaitent étendre aux personnes physiques l'agrément ministériel prévu pour les associations.</u></b></p> <p>Enfin, le Conseil d'Etat se doit de relever que <b><u>les énumérations sont à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point, et non pas par des chiffres entre parenthèses.</u></b></p>
<p>2. L'article L.234-60 est remplacé comme suit :</p> <p>« <u>Art. L.234-60.</u> Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;</li> <li>- les chambres professionnelles ;</li> <li>- les communes ;</li> <li>- les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ;</li> <li>- les ministères, administrations et établissements publics.</li> </ul> <p>Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.</p> <p>Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L.542-9 et L.542-11 et celles prévues par l'article L.415-10. »</p>	<p>En ce qui concerne les articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du travail, les auteurs du projet de loi souhaitent <u>appliquer la liste des prestataires de formation établie en matière de formation professionnelle continue et de formation de reconversion professionnelle également aux formations éligibles en vue de l'obtention d'un congé formation ou d'un congé linguistique.</u> La Chambre des salariés critique cette généralisation au niveau des prestataires de formation éligibles, alors qu'elle estime que les différentes formations ont des finalités différentes.</p> <p><u>Le Conseil d'Etat peut soutenir l'approche gouvernementale</u> dans la mesure où elle devrait constituer une simplification pour les administrés. La crainte de la Chambre des salariés, relative à l'absence d'un contrôle de qualité des organismes privés étrangers dispensant des formations, est relativisée du fait qu'il s'agit d'institutions reconnues par les autorités publiques étrangères. Cependant, <b><u>le Conseil d'Etat se demande si on ne devrait pas limiter la liste de ces institutions à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne ou des pays assimilés.</u></b></p> <p>D'un point de vue formel, <b><u>les tirets sont à remplacer par des chiffres suivis d'un point.</u></b></p>
<p>3. L'article L.234-73 est remplacé comme suit :</p> <p>« <u>Art. L.234-73.</u> Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les</p>	<p>cf. commentaire ci-dessus.</p>

<p>formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;</li> <li>- les chambres professionnelles ;</li> <li>- les communes ;</li> <li>- les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;</li> <li>- les ministères, administrations et établissements publics.</li> </ul> <p>Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.</p> <p>Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L.542-9 et L.542-11 et celles prévues par l'article L.415-10. »</p>	
<p>4. L'article L.542-11 est modifié comme suit :</p> <p>a. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « (1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L.542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre. »</p> <p>b. Aux paragraphes (2) et (3), les mots « dans les délais fixés par le ministre » sont remplacés par ceux de « dans les délais fixés par règlement grand-ducal ».</p>	<p>Les auteurs proposent de reformuler le libellé de l'article L. 542-11 du Code du travail.</p> <p>Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le remplacement des mots « doivent obtenir » par « obtiennent » n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat qui estime que cette modification n'implique pas de changement substantiel. En effet, le texte actuel implique d'ores et déjà que les plans de formation obtiennent l'approbation ministérielle du moment qu'ils respectent les formalités requises et que leur contenu répond aux exigences légales.</p> <p>Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs proposent la <u>fixation des délais de la soumission du rapport final et du bilan de formation par règlement grand-ducal au lieu de la fixation actuelle de ces délais par le ministre</u>. Ils estiment que la fixation des délais ne devrait pas incomber au pouvoir discrétionnaire du ministre mais plutôt au pouvoir réglementaire.</p>

<p>c. Au paragraphe (4), alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté un point 4 libellé comme suit :</p> <p>« 4. de procéder à des vérifications sur place. »</p>	<p><b><u>Le Conseil d'Etat ne saisit pas la pertinence de cette modification</u></b> dans la mesure où dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 542-11 du Code du travail la fixation du délai constitue une mesure individuelle. Il n'entend cependant pas s'opposer à cette nouvelle disposition.</p> <p>Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs proposent d'ajouter un point 4 <u>élargissant les missions de la commission consultative en lui permettant de procéder à des vérifications sur place.</u> Selon les auteurs, cette nouvelle mission devra permettre à la commission consultative de mieux formuler ses avis pour le ministre.</p> <p>Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers en ce qu'elles relèvent que <u>cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.</u> Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. <b><u>Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.</u></b></p>
<p>5. L'article L.542-13 est modifié comme suit :</p> <p>a. A l'alinéa 1<sup>er</sup> les termes « quatorze et demi pour cent » sont à remplacer par « vingt pour cent ».</p> <p>b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :</p> <p>« La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal. »</p>	<p>A l'article L. 542-13, les auteurs prévoient le relèvement du taux général de l'aide directe de 14,5% à 20 % du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise.</p> <p>En outre, il est prévu de <u>majorer la participation financière aux frais de salaire pour les formations s'adressant à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Si le commentaire de l'article précise qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure de dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de cinquante ans (quarante-cinq ans prévus dans le règlement grand-ducal), le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance</u></p>

	<p>de l'aide directe de l'Etat. <b><u>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.</u></b></p>
<p>6. L'article L.542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit :</p> <p>« (2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal. »</p>	<p>De même, les auteurs du projet de loi proposent de <u>majorer la bonification d'impôt</u> prévue à l'article L. 542-14, paragraphe 2, <u>si la formation s'adresse à ces travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier et renvoie une nouvelle fois à un règlement grand-ducal pour voir définir cette catégorie de personnes.</u> Selon le Conseil d'Etat, <b><u>cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel « nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi ».</u></b></p> <p>Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, <b><u>les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.</u></b></p> <p>Pour tenir compte des observations formulées ci-devant, il y aurait lieu de <b><u>déterminer exactement les bénéficiaires d'un cofinancement particulier.</u></b> <u>Le cas échéant, la définition que les auteurs proposent d'insérer à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, pourra être reprise dans le projet de loi.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat constate que, selon le texte en projet, figurent parmi les travailleurs pour lesquels un cofinancement particulier est prévu les personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise. A l'instar de la Chambre des salariés, <b><u>le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes.</u></b></p>
<p>7. A l'article L.542-17, les termes « le ministre » sont remplacés par « l'entreprise ».</p>	<p>Selon le commentaire de l'article, il apparaîtrait logique de <u>transférer l'émission de certificats à l'organisateur responsable de la formation continue, donc à l'entreprise.</u> Aussi, est-il proposé de remplacer à l'article L. 542-17 du Code du travail les termes « ministre » par ceux de « l'entreprise ».</p> <p>L'article L. 542-17 prévoit <u>deux types de certificats</u> qui sont actuellement</p>

	<p>délivrés par le ministre:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et</li> <li>2. le certificat de fréquentation.</li> </ol> <p>Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un <u>certificat de fréquentation par l'organisateur</u> de la formation professionnelle continue, <b><u>il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue.</u></b> Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1. constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. <u>Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.</u></p>
8. L'article L.542-18 est abrogé.	Selon les auteurs du projet, l'article L. 542-18 du Code du travail serait devenu superfluetatoire suite à la modification de l'article L. 542-17 et le dispositif mis en place par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et ils proposent la suppression de cet article. <u>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.</u>
<p>9. L'article L.542-19 est complété par deux paragraphes libellés comme suit :</p> <p>« (3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L.542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.</p>	<p>Il est proposé de compléter l'article L. 542-19 du Code du travail par un nouveau paragraphe 3 qui <u>soumet les entreprises ayant obtenu les avantages prévus sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.</u> En fait, c'est l'article 496 du Code pénal qui fixe le taux de la peine en cas d'escroquerie: les peines y prévues sont l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende de 251 euros à 30.000 euros. Les articles subséquents qui renvoient à ces peines <u>couvrent les situations visées par les nouvelles dispositions</u> que les auteurs envisagent d'insérer à l'article L. 542-19.<sup>1</sup> <b><u>Le</u></b></p>

<sup>1</sup> **Art. 496.** Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader

<p>(4) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L.542-12, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L.542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. »</p>	<p><b><u>Conseil d'Etat estime dès lors que le nouveau paragraphe 3 est superfétatoire et qu'il échet de le supprimer.</u></b></p> <p>Le nouveau paragraphe 4 énonce l'exclusion des entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat du bénéfice des avantages prévus par la loi. <u>Le Conseil d'Etat souligne que ces entreprises tombent sous l'application de l'article 496-1 du Code pénal et risquent d'ores et déjà une sanction pénale.</u></p> <p>Si les auteurs du projet de loi entendent instituer une sanction administrative à côté de la sanction pénale prévue par le Code pénal, on peut s'interroger pour quelles raisons ils ne visent que les entreprises ayant tenté d'obtenir une subvention de l'Etat sur base d'informations inexactes ou incomplètes et non point celles qui l'ont déjà obtenue. <b><u>Selon le Conseil d'Etat, la sanction prévue devrait s'étendre également à ces entreprises.</u></b></p> <p>D'ailleurs, dans ce contexte se pose le problème du cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit « <i>non bis in idem</i> ». Il faut se rendre à l'évidence que la loi en projet sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal. On pourrait défendre l'approche que la finalité des mesures n'est pas la même. Les peines pénales prévues ont un objectif de sanctionner le contrevenant, alors que les mesures administratives visent, non pas à imposer une amende administrative, mais à amener l'entreprise à respecter la loi, et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction en l'excluant pour une durée déterminée du bénéfice des avantages.</p>
---	---

l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

**Art. 496-1.** Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

**Art. 496-2.** Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement. Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

**Art. 496-3.** (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

	<p><u>Si le législateur entend maintenir la sanction administrative prévue, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du ministre, et ce pour satisfaire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>.</u></p>
<p><b>Art. 2.</b> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p>	<p><u>La rétroactivité prévue par cet article ne présente pas d'inconvénient dans la mesure où ce sont des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, sans heurter des droits de tiers qui rétroagissent.</u></p> <p>Si pour des raisons d'ordre budgétaire le législateur entendait fixer l'entrée en vigueur à une date plus rapprochée à celle de l'adoption de la loi, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec cette modification.</p>

---

<sup>2</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service* du 4 mars 2004

---

**PROJET DE LOI 6284**  
**portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves**

---

**Avis demandés à :**

- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après **CHFEP**,
- Chambre des Métiers, ci-après **CDM**,
- Chambre de Commerce, ci-après **CC**,
- Chambre des Salariés, ci-après **CSL**,
- Syndicat national des enseignants, ci-après **SNE**,
- Ministère de la Famille, ci-après **MIFA**,
- Conseil d'État, ci-après **CE**.

**Considérations générales des chambres professionnelles, du SNE et du MIFA**

- CHFEP :** Les données concernant le personnel enseignant sont également disponibles par le biais « fichier élèves ». Or il n'est question que d'une base de données relative aux élèves. Ne faut-il pas compléter les projets sous avis pour garantir que les données relatives au personnel enseignant restent disponibles et accessibles après l'entrée en vigueur des nouveaux textes.
- CDM :** Ne marque pas son accord avec les deux textes qui ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension de la loi modifiée du 19.12.2008 portant réforme de la formation professionnelle ; esprit de partenariat, définition des missions des différents partenaires et acteurs, répartition des tâches entre les différents partenaires et acteurs.
- CC :** /
- CSL :** Plaide pour une approche plus restrictive ; limitation au strict nécessaire ; dénonce atteinte à la protection de la vie privée des élèves et de leurs représentants légaux ; la base telle que prévue dans le projet de loi est-elle vraiment nécessaire au vu des finalités poursuivies, notamment pour assurer le bon fonctionnement de l'école ? trop grande ouverture du champ d'application personnel et matériel ; n'approuve pas le choix politique d'instaurer pareille base de données ; aurait préféré une traduction plutôt maximaliste des recommandations de la CNPD ; déplore l'absence de définition de « tiers » et du « traitement de données à caractère personnel » telle que donnée par la CNPD ; demande une modification ou abrogation de notre règlement grand-ducal du 20 juin 2001 (celui-ci a expiré).

**SNE :** Il reconnaît l'intérêt de la création de la base de donnée sous la forme prévue et salue que les observations de la CNPD ont été reprises en grande partie.

**MIFA :** **Amendement proposé** avec ajout à l'article 6 du projet de loi et d'un point k) à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. Il craint que la communication de données à des tiers, notamment l'Université, ne puisse donner lieu à des abus lors de l'utilisation ultérieure des données

### Considérations générales du Conseil d'Etat (avis du 6 décembre 2011)

- Le nombre de données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux, qu'il est envisagé de traiter en application de la loi en projet, va considérablement augmenter par rapport aux traitements existants.

- Au-delà des informations traditionnellement recueillies comme les nom et prénoms, sexe, adresse, date et lieu de naissance, identifiant national des élèves et de leurs parents, le traitement en projet portera encore sur d'autres informations dont voici les plus sensibles, aux yeux du Conseil d'Etat, à savoir : les données socio-culturelles et familiales, la catégorie socio-professionnelle des parents ou représentants légaux, la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection internationale, la fréquentation par l'élève d'un centre socio-éducatif ou son placement dans une maison d'enfants, la composition de la cellule familiale, la langue parlée à domicile, ou les besoins particuliers de l'élève.

- Le projet de loi sous examen innove encore complètement par rapport au système actuel en ce qu'il autorise, d'une part, le transfert à des tiers de données à caractère personnel issues du traitement en projet, et en ce qu'il permet, d'autre part, l'interconnexion avec d'autres traitements mis en œuvre par l'Etat ou d'autres organismes.

La loi sous projet devient donc nécessaire pour permettre le transfert à des tiers de données à caractère personnel concernant les élèves et, éventuellement, leurs représentants légaux. Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'intérêt que le département responsable peut avoir à s'entourer d'un maximum d'informations concernant les élèves et leurs représentants légaux, il se doit néanmoins d'observer cette aspiration d'un œil critique.

- Le présent projet de loi touche en effet le domaine très sensible du droit au respect de la vie privée, consacré tant par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, que par l'article 11(3) de la Constitution. Afin de préserver ce droit fondamental, il doit être veillé à assurer des niveaux de protection et de sécurité les plus élevés possibles.

A cet égard, le projet de loi sous avis doit satisfaire aux exigences minimales posées par les principes inscrits dans la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1996 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ces principes sont repris et explicités par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui est la loi générale en la matière. Une loi spéciale, comme celle dont le projet est sous avis ici, peut certes déroger à la loi générale sur des questions de détail mais non pas sur les grands principes, sous peine de mettre en péril la cohérence du système légal.

- Dans ce contexte, et afin de garantir au mieux le respect de la vie privée, le Conseil d'Etat trouve indiqué que les auteurs du projet de loi **fassent usage de la faculté offerte par l'article 40 de la loi du 2 août 2002, précitée, en prévoyant l'institution d'un chargé de la protection des données**, indépendant du responsable du traitement, pour veiller au strict respect des principes régissant le traitement des données en cause.

- En partant de l'idée que la finalité du traitement de certaines données s'épuise au niveau de l'établissement scolaire ou de la commune, le Conseil d'Etat est à se demander **s'il est judicieux de mettre en œuvre un traitement centralisé des données à caractère personnel concernant la totalité des élèves de tous les établissements scolaires du pays et de leurs représentants légaux**. Ne serait-il pas indiqué de traiter certaines données uniquement au niveau de l'établissement scolaire ? Il pourrait, par exemple, en être ainsi des données relatives aux sanctions disciplinaires, quitte à les intégrer dans un traitement centralisé si certains seuils sont dépassés. A titre d'exemple : les données en rapport avec une sanction disciplinaire seraient traitées au niveau de l'établissement scolaire et ne seraient intégrées dans le traitement centralisé que si les faits sanctionnés constituaient des récidives ou étaient susceptibles de recevoir une qualification pénale.

- Le Conseil d'Etat constate que le traitement de données à caractère personnel qu'il est projeté de mettre en œuvre ne s'inscrit pas dans la logique de la loi précitée du 2 août 2002. Les textes sous avis utilisent en effet des expressions qui sont étrangères à ladite loi, comme « base de données », « propriétaire », « gestionnaire » ou « administrateur ». **Afin d'éviter toute incohérence et de montrer clairement que la loi en projet est complémentaire par rapport à la loi générale du 2 août 2002, il y a lieu d'introduire dans le projet de loi sous avis la terminologie utilisée par celle-ci**. Le Conseil d'Etat y reviendra à l'occasion de l'examen du texte du projet de loi.

- Finalement, le Conseil d'Etat estime qu'**il n'est pas nécessaire de munir les articles d'un intitulé propre** vu le nombre restreint d'articles de la loi en projet. En outre, il y aurait lieu de veiller à ce que l'intitulé soit spécifique pour chaque article et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article en cause. L'intitulé de l'article 8 du projet de loi sous avis, qui traite entre autre de la fin de conservation des données au bout d'une période de 15 ans, ne renseigne aucunement à ce sujet. Les intitulés des articles sont dès lors à supprimer.

## Examen des articles

Texte du projet de loi déposé le 17.05.2011	Avis des chambres professionnelles	Avis du Conseil d'Etat du 06.12.2011
<p><b>Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves</b></p>		<p>Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 2002, précitée, le « traitement de données à caractère personnel » est défini comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».</p> <p>Dans le souci de mettre le projet de loi sous avis en concordance avec la loi précitée du 2 août 2002, <b><u>l'intitulé est à modifier pour lui donner la teneur suivante : « <i>Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves</i> ».</u></b></p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>. Définitions</b></p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>1. élèves : toutes les personnes inscrites à</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> N'est pas d'accord avec la restriction apportée par le commentaire des articles suivant laquelle les élèves de résidents inscrits à l'étranger ne figurent dans la base de données qu'à la</p>	<p>Etant donné que la loi en projet est complémentaire par rapport à celle du 2 août 2002, il y a lieu de se référer aux définitions données par celle-ci. L'article sous avis mentionnera dès lors uniquement les définitions qui ne sont pas contenues dans la loi de 2002.</p> <p>Selon la définition proposée au numéro 1, on</p>

<p>un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ;</p>	<p>condition que cet établissement fournisse les données requises au ministère.</p> <p><b>CC :</b> /</p> <p><b>CSL :</b> /</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>entend par « élèves » « toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ».</p> <p>Dans ce contexte se pose la question de savoir ce qu'il en est des élèves qui fréquentent notamment l'Ecole européenne de Luxembourg, l'International School of Luxembourg, l'Ecole française de Luxembourg, le Lycée Vauban, l'Ecole Waldorf, la St. George International School Luxembourg, l'Ecole maternelle « Les Poussins », l'Ecole maternelle « Mini Collège » ou la Scuola materna italiana.</p> <p>Il est clair que <u>l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger</u>, alors que la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. <u>Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne</u> ; celle-ci est en effet soustraite à l'emprise de la loi luxembourgeoise, alors qu'elle bénéficie d'un statut international résultant de la Convention portant statut des Ecoles européennes, conclue par les Etats membres de l'Union européenne.</p> <p><b><u>Les autres écoles citées, tombent-elles toutes dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de sorte à être obligées de communiquer les informations concernant leurs élèves au traitement en projet ? Dans la négative, il faudrait créer une base légale adéquate dans le cadre du projet de loi sous avis.</u></b></p> <p>Du point de vue purement rédactionnel, <b><u>il y a lieu d'employer le mot « élève » au singulier</u></b> et d'écrire: « élève : toute personne inscrite... ».</p>
--	---	---

<p>2. administration de l'Education nationale : l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ;</p> <p>3. base de données : un ensemble structuré</p>		<p>La notion d'administration de l'Education nationale est définie au point numéro 2 comme un ensemble d'administrations, de services, d'écoles ou d'institutions placées sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions « et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ». <b><u>Si l'attribut d'être « susceptible de », c'est-à-dire d'être 'apte à' ou d'être 'capable de' collecter et de traiter les données doit servir comme critère de définition, il doit être circonscrit, soit en énumérant les textes législatifs ou réglementaires conférant cette aptitude, soit en en fixant les contours avec précision. Si, par contre, cet attribut ne doit pas servir comme critère définitoire, il est à omettre.</u></b></p> <p>Selon la définition numéro 2, relative à l'Administration de l'Education nationale, on entend par ministre « le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions » (en abrégé le ministre). Afin d'éviter toute équivoque dans le futur, <u>le Conseil d'Etat propose de rattacher la responsabilité du traitement de données à caractère personnel projeté à la seule compétence de l'Education nationale.</u> La circonstance que les compétences de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont à présent assumées par la même ministre n'est en effet que purement conjoncturelle. <b><u>La définition numéro 2 est donc à redresser dans le sens qu'on entend par ministre celui ayant l'Education nationale dans ses attributions.</u></b></p> <p>Le point numéro 3 définit la « <b><u>base de</u></b></p>
---	--	--

<p>et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données ;</p> <p>4. administrateur : la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base ;</p> <p>5. utilisateur : une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.</p>		<p><b><u>données</u></b> ». Pour être cohérent avec la loi précitée du 2 août 2002, <b><u>il y a lieu de ne pas utiliser cette expression et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du « traitement de données à caractère personnel »</u></b> à emprunter à l'article 2 de cette même loi.</p> <p>Le point numéro 4 définit l'« administrateur ». Pour les raisons exposées à l'alinéa qui précède, <b><u>cette expression doit être abandonnée et sa définition supprimée.</u></b></p> <p>Pour les mêmes raisons, <b><u>l'expression « utilisateur » est également à abandonner et sa définition à omettre.</u></b></p>
<p><b>Art. 2. Autorisation</b></p> <p>Est autorisée, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite « le ministère », en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> /</p> <p><b>CC :</b> /</p> <p><b>CSL :</b> /</p>	<p>Cet article fait intervenir la notion de « ministère ». Etant donné que les départements ministériels ne disposent pas d'une existence propre, il est de mauvaise technique législative de les mentionner dans un texte de loi. Pour cette raison, <b><u>il y a toujours lieu de remplacer le terme de « ministère » par celui de « ministre ».</u></b></p>

	<p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>Pour des raisons de cohérence avec la loi précitée du 2 août 2002, <b><u>il convient de ne faire référence ni à une « autorisation » ni à une « base de données », mais de se référer plutôt aux « traitements de données à caractère personnel » à mettre en œuvre et aux « fichiers ».</u></b></p> <p>Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, <b><u>il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant, et de renoncer à la nomination d'un « administrateur ».</u></b> Reprenant la réflexion faite plus haut dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore <b><u>créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données.</u></b></p> <p>A la suite de ces considérations, le Conseil d'Etat <b><u>propose de formuler l'article 2 comme suit :</u></b></p> <p>« <b>Art. 2.</b> (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.</p> <p>(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à un membre du cadre supérieur de son ministère.</p> <p>(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires</p>
--	--	---

		du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données. »
<p><b>Art. 3. Contenu et finalités</b></p> <p>La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> /</p> <p><b>CC :</b> Données relatives au milieu socioculturel et familial des élèves : Il s'agit de données sensibles qui contrairement à des données objectives, comme par exemple l'âge ou le nom d'une personne, font l'objet d'une appréciation dont les critères d'interprétation ne sont pas définis par la loi. <b><u>L'article 3 parle d'anonymisation alors que l'article 7 parle de dépersonnalisation des données. Est-ce qu'il y a une différence entre les deux termes ?</u></b></p> <p><b>CSL :</b> S'interroge sur la nécessité de collecter certaines données relatives à l'élève (photographie, langues parlées ?? et pays d'origine) mais aussi des données (aussi vastes) relatives aux parents (niveau d'études). Dans ce contexte elle juge la notion de catégorie socioprofessionnelle</p>	<p>En partant de l'idée que les données que l'on collectera doivent servir une finalité légitime définie d'avance, <b><u>le Conseil d'Etat propose de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier sera réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le deuxième à l'énoncé des catégories de données</u></b> à caractère personnel à soumettre au traitement.</p> <p>En ce qui concerne <u>les données à soumettre au traitement</u> :</p> <p>Selon l'article 5 de la Convention de 1981, de même que selon l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (4) de la loi du 2 août 2002, <u>les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat est à se demander si tel est le <u>cas pour toutes les données qu'il est projeté de soumettre au traitement</u>. La question se pose <u>plus particulièrement en ce qui concerne les informations relatives au milieu socio-culturel et familial de l'élève</u>. A quelle finalité, en effet, ces informations se rattachent-elles, si ce n'est à celle de l'« accomplissement des missions de l'Ecole en général »? En ce qui concerne les déficiences dans la formulation de cette finalité, il est renvoyé aux développements ci-dessous.</p>

	<p>trop large et imprécise. Des données y relatives ne devraient être collectées que de manière ponctuelle et n'être utilisées de préférence qu'à travers une anonymisation des données en cause</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>La <u>notion d'informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève est une notion aux contours trop flous.</u></p> <p>S'agit-il <u>d'identifier les familles défavorisées ou à problèmes</u> (violences domestiques, divorces, arrière-fond migratoire, etc.) dans le but d'optimiser la prise en charge des élèves qui en sont issus ? Dans ce cas <u>se pose la question si ces données à caractère personnel doivent être traitées au niveau de l'administration centrale ou s'il ne serait pas préférable de les traiter au niveau de l'établissement scolaire où la prise en charge a lieu concrètement, et de les détruire dès la fin de la prise en charge.</u></p> <p>S'agit-il de <u>disposer de données à traiter à des fins statistiques ou d'évaluation</u> ? Dans ce cas se pose la question pourquoi ces données doivent avoir un caractère personnel. <u>Une forme dépersonnalisée ne serait-elle pas suffisante pour le traitement de ces données ?</u></p> <p>Selon le contenu que l'on voudrait bien donner à la notion vague « d'informations sur le milieu socio-culturel et familial », <u>il serait imaginable que les données à caractère personnel recueillies sous ce couvert soient de nature à pouvoir révéler, dans certains cas, les origines raciales de la personne concernée,</u> surtout en combinaison avec les données sur le pays d'origine, la nationalité et la langue parlée à domicile de l'élève qu'il est aussi prévu de collecter.</p> <p>Or, aux termes de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée, « les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les</p>
--	---	---

		<p>opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ... ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne prévoie des garanties appropriées ».</p> <p>L'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée, <u>interdit</u> en son paragraphe 1<sup>er</sup> également, en principe, <u>le traitement de ces données, sauf dans les cas limitativement énumérés à son paragraphe 2.</u></p> <p>S'agissant de données très sensibles dont le traitement est interdit, sauf exception, <b><u>le Conseil d'Etat demande que le contenu de la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève » soit précisé davantage. D'abord, en indiquant à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache et, ensuite, en fournissant des précisions de nature à montrer l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte.</u></b></p> <p>Au sujet des informations concernant le milieu socio-culturel et familial de l'élève, le Conseil d'Etat voudrait, encore <u>rappeler les développements de la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010</u>, précité. On y peut lire ce qui suit : « <i>En ce qui concerne les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, la Commission nationale se demande si cette notion n'est pas trop large et imprécise. En effet, les rédacteurs du texte en projet n'ont pas défini cette notion qui pourtant peut inclure plusieurs éléments :</i></p>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"><li>- niveau de revenu des représentants légaux ;</li><li>- niveau de formation des représentants légaux ;</li><li>- activités professionnelles exercées par les représentants légaux ;</li><li>- l'état d'inactivité des représentants légaux pour raison de chômage, d'incapacité de travail, d'invalidité ;</li><li>- etc.</li></ul> <p><i>L'intention d'englober les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle renferme le danger que celles-ci soient trop détaillées pour figurer dans une base de données conservée durant une longue période et accessible à un nombre important de personnes. L'enregistrement de telles informations détaillées et qui plus est possédant une connotation sociale importante, n'est pas nécessaire et serait à considérer comme disproportionnée par rapport aux finalités assignées à la base de données. Toutefois, elle comprend parfaitement le souci légitime et l'utilité de disposer d'informations plus détaillées pour réaliser des études en conformité avec les finalités du traitement. Il serait dès lors préférable de collecter ponctuellement, dans le cadre d'études statistiques, des informations détaillées sur la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, le cas échéant rendues anonymes et accessibles à un nombre restreint de personnes plutôt que d'enregistrer ces informations dans un fichier ayant une durée de conservation très longue.</i></p> <p><i>A noter qu'en ce qui concerne les données d'identification et familiales, le législateur français a pris position dans le cadre de l'application</i></p>
--	--	--

<p>La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'École, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de</p>		<p><i>informatique appelée « Base élèves ». L'objectif poursuivi par cette application est de permettre la gestion tant administrative que pédagogique des élèves fréquentant une école maternelle ou primaire. Suite à de nombreuses plaintes de parents d'élèves, le Ministère de l'Education Nationale français a retiré du périmètre des données collectées, les champs concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents, l'origine, la nationalité et la situation familiale de l'élève ainsi que la langue parlée chez lui, et ce, notamment afin d'éviter que ces renseignements ne soient détournés de leurs finalités initiales en vue d'aider à repérer les familles sans-papiers. Ainsi, l'arrêté du 20 octobre 2008 mettant en place la « Base élèves » pour les élèves du premier degré prévoit une liste plus restreinte de données récoltées que celle initialement prévue. »</i></p> <p>Le Conseil d'Etat se rallie à ces vues de la CNPD et voudrait dans ce contexte encore relever que <u>l'arrêté du 20 octobre 2008 du ministre de l'Education nationale français portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion d'élèves de l'enseignement du premier degré, cité par la CNPD, dispose expressément en son article 4 qu'« aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée ».</u></p> <p>En ce qui concerne les <u>finalités du traitement</u> : Le traitement de données à caractère personnel constitue en lui-même une <u>ingérence dans la vie privée des personnes concernées qui n'est</u></p>
---	--	---

<p>l'École en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.</p>		<p><u>légitime que dans la mesure où cette ingérence est nécessaire dans les limites de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u>, précitée, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.</p> <p>L'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel énonce les grands principes auxquels le traitement automatisé des données nominatives doit répondre. Ainsi, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé, doivent-elles être obtenues et traitées loyalement et licitement, pour des finalités déterminées et légitimes. <u>Les données collectées doivent donc servir un intérêt légitime, strictement et précisément défini</u>; dans le cas contraire, la loyauté du traitement ne serait plus donnée. Les mêmes principes se retrouvent au chapitre II « Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel », et plus précisément à l'article 6, de la directive 95/46/CE, précitée.</p> <p>L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (a) de la loi du 2 août 2002, précitée, se fait l'écho de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 et de la directive 95/46/CE, en posant <u>l'exigence que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités</u>.</p> <p>Le Conseil d'Etat constate que parmi les finalités énoncées à l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi sous avis, il s'en trouve qui sont circonscrites.</p>
--	--	--

		<p>C'est le cas des finalités de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, et, dans une mesure beaucoup moindre, des finalités formées par l'organisation et le fonctionnement de l'école. <u>La finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général », par contre, est imprécise et formulée de manière trop extensive.</u></p> <p>Les finalités énoncées à l'article 3 doivent servir à légitimer le traitement de données à caractère personnel, dont certaines sont des données très sensibles. Or, <u>plus la donnée à traiter est sensible, plus l'intérêt public à la base du traitement doit être élevé. Et la finalité qui en découle pour légitimer le traitement, doit être formulée avec d'autant plus de rigueur.</u></p> <p>De ce point de vue, le Conseil d'Etat se heurte au <u>manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général ».</u></p> <p>Le Conseil d'Etat estime que ces finalités, dans leur formulation actuelle, risquent de ne pas être suffisamment précises pour satisfaire aux exigences posées par l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée. En raison de l'imprécision rédactionnelle, <b><u>le Conseil d'Etat doit, en conséquence et sous peine d'opposition formelle, insister à ce que la finalité consistant dans « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général » soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.</u></b></p> <p>Dans la mesure où des doutes subsisteraient au</p>
--	--	---

		<p>sujet de l'adéquation, de la pertinence et de la non-excessivité du traitement de certaines données par rapport à leur finalité, <u>l'article 3 du projet de loi sous avis risquerait de ne pas satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981.</u></p> <p>Etant donné qu'il résulte des développements qui précèdent que l'article 3 du projet de loi sous avis risque de ne pas être conforme aux articles 5 et 6 de la Convention du 28 janvier 1981 et étant donné que cette Convention constitue une norme de droit international qui, de par son rang dans la hiérarchie des normes juridiques, s'impose au législateur, <b><u>le Conseil d'Etat demande que les précisions demandées plus haut soient mises à sa disposition.</u></b></p> <p>Le Conseil d'Etat <b><u>souhaite également être informé plus particulièrement sur l'existence éventuelle de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données.</u></b></p> <p><b><u>D'un point de vue formel, l'article 3 pourrait être structuré comme suit :</u></b></p> <p>« <b>Art. 3.</b> (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données à caractère personnel visé à l'article 2 sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;</li><li>2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;</li><li>3. ...</li></ol> <p>...</p> <p>(2) Les données à caractère personnel concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont les suivantes : ... »</p>
--	--	---

<p><b>Art. 4. Collecte et traitement</b></p> <p>(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.</p> <p>(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> (sub 2) b) Il faut mentionner, à côté des chambres professionnelles, également les conseillers à l'apprentissage du fait des missions et tâches leur confiées par la loi de 2008.</p> <p><b>CC :</b> La Chambre attire l'attention sur la nécessité de veiller à la mise en place d'un système informatique flexible permettant, si nécessaire, l'interconnexion avec d'autres fichiers. Au niveau de la formation professionnelle, la Chambre travaille actuellement avec le Fichier élèves ainsi qu'avec le logiciel Forminitiale développé par elle. Afin de maintenir une gestion optimale des apprentis, la Chambre recommande que le système centralisé de gestion de base de données s'oriente aux fonctionnalités du fichier élèves et soit compatible avec le logiciel Forminitiale.</p> <p><b>CSL :</b> (sub 4) « Ils ignorent ce qui est susceptible de se passer par la suite avec leurs données » notamment dans le cas où elles sont transmises à des tiers. Qu'en</p>	<p>Cette manière de concevoir l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales <u>correspond à celle mise en œuvre par l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle ou encore par l'article 138 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et son règlement grand-ducal d'exécution du 26 septembre 2008</u> portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.</p> <p>Dans ces deux cas, <u>l'accès au registre général des personnes physiques et morales ainsi qu'à d'autres fichiers étatiques a lieu par accès sécurisé direct au moyen d'un système informatique.</u></p> <p>D'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire, au 1<sup>er</sup> paragraphe, le <u>Centre de technologies de l'information de l'Etat avec un « t » et un « i » minuscules.</u></p> <p>Le paragraphe 2 énumère les administrations et organismes publics luxembourgeois, et même étrangers, dont « le ministère <i>peut obtenir</i> en</p>
---	--	---

<p>autorités et entités suivantes :</p>	<p>est-il des données déjà en possession du ministère et des différentes institutions ? Faut-il recueillir le consentement des personnes concernées pour l'utilisation ex post de leurs données collectées originairement pour une autre fin ? Il faut une référence aux passages de la loi de 2002 concernant l'accès des concernés aux données, le droit de rectification et d'opposition.</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>autre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves ».</p> <p>Selon le projet de loi sous avis, <u>l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales est de droit alors que l'accès aux autres fichiers étatiques et éventuellement communaux ne semble être qu'une faculté.</u></p> <p>Les raisons de concevoir l'accès aux fichiers de manière différente selon qu'il s'agit du registre général des personnes physiques et morales ou qu'il s'agit d'autres fichiers étatiques, et éventuellement communaux, échappent au Conseil d'Etat. <b><u>Pour des raisons d'analogie, il demande aux auteurs du projet de loi de s'en tenir aux précédents constitués par les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration, à moins que cela s'avère impossible pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore. Le texte est à revoir à la lumière des considérations qui précèdent.</u></b></p> <p>En ce qui concerne <b><u>les données qui sont déjà disponibles dans des fichiers existants exploités par les administrations ou services de l'Etat, des communes ou syndicats de communes, le Conseil d'Etat propose d'intégrer ces données au traitement en projet au moyen d'un accès direct,</u></b> tel que décrit ci-dessus. Les données auxquelles l'accès est accordé doivent être énumérées limitativement dans un règlement grand-ducal.</p> <p>Comme toutefois <u>l'accès aux données détenues</u></p>
---	---	---

		<p><u>par les autorités et établissements scolaires étrangers ne saurait être imposé par la loi luxembourgeoise</u>, le traitement en projet restera tributaire du bon vouloir de ceux-ci pour la communication des données sollicitées. <u>Il en sera de même pour l'Ecole européenne et éventuellement pour les autres établissements d'enseignement mentionnés au présent avis à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup></u>, s'il s'avérait que ces établissements, bien que situés sur le territoire luxembourgeois, ne tombent pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003, précitée.</p> <p>Pour chacun des onze points du paragraphe 2, numérotés de a) à k), le texte sous avis indique la raison qui justifie aux yeux des auteurs du projet de loi le traitement des données y visées.</p> <p>La pléthore de données à caractère personnel qu'il est envisagé de traiter ne manque cependant pas de <b><u>soulever la question de savoir si le traitement de chacune de ces données répond effectivement aux exigences d'adéquation, de pertinence et de non-excessivité</u></b>, eu égard aux finalités régissant le traitement, à énoncer à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.</p> <p>Etant donné que le Conseil d'Etat a demandé plus haut, à l'endroit de l'article 3, des précisions et des informations complémentaires en ce qui concerne précisément les finalités et certains contenus du traitement projeté, <u>il n'est pas en mesure de se prononcer à présent sur le détail du paragraphe 2 de l'article 4</u> ; il se réserve de prendre position quand il disposera des informations complémentaires sollicitées.</p>
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active ;</li> <li>b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures;</li> <li>c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;</li> <li>d) des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;</li> <li>e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger ;</li> <li>f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles ;</li> <li>g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire ;</li> <li>h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en</li> </ul>		<p>D'un point de vue formel, si avant l'adoption de la loi en projet par la Chambre des députés, la loi portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi a été adoptée, <b><u>il y aura lieu de remplacer au paragraphe 2, point a), la dénomination de « l'Administration de l'emploi » par la nouvelle dénomination de « Agence pour le développement de l'emploi ».</u></b></p>
--	--	--

<p>charge par les structures d'accueil ;</p> <p>i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève ;</p> <p>j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger ;</p> <p>k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.</p> <p>Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.</p>		<p>Le Conseil d'Etat voudrait d'ores et déjà émettre <b><u>de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité des données visées au point i)</u></b>. Il est en effet difficile de concevoir en quoi la catégorie de revenus des « responsables de l'élève » doit intéresser l'école, <b><u>d'autant plus que la notion de « responsable » de l'élève n'est pas autrement définie et est, de ce fait, trop vague.</u></b></p> <p>Enfinement, en ce qui concerne <b><u>les données visées aux points h), i) et k)</u></b>, et dans l'hypothèse où leur collecte et leur traitement seraient effectivement justifiés, <b><u>le Conseil d'Etat est d'avis que ces données doivent être collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.</u></b></p> <p>En ce qui concerne la <b><u>notion de « catégorie socio-professionnelle » utilisée au point i)</u></b>, le Conseil d'Etat rappelle que <b><u>cette notion trop floue doit à être précisée.</u></b> Il renvoie dans ce contexte aux développements qui précèdent.</p> <p>D'après le paragraphe 2, dernier alinéa, <b><u>seuls des « agents du ministère », désignés nommément par un arrêté ministériel, peuvent obtenir les données visées au paragraphe 2. Dans l'hypothèse d'un accès direct à d'autres fichiers étatiques et éventuellement communaux, cette disposition est à reformuler par analogie avec les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration.</u></b></p>
---	--	---

		<p>Un <u>projet du règlement grand-ducal</u> censé donner le détail des données à traiter est joint au projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat n'entend pas aviser le projet de règlement tant qu'il n'a pas obtenu les précisions demandées plus haut.</p> <p>Il constate toutefois qu'audit projet de règlement figurent parmi les données à traiter « le niveau d'études » et « la catégorie socio-professionnelle » des représentants légaux de l'élève. Ici encore le Conseil d'Etat voudrait, dès maintenant, émettre de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté.</p> <p>Il résulte en outre du projet de règlement grand-ducal qu'il est prévu de soumettre les photographies des élèves au traitement en projet. Le Conseil d'Etat est à même de concevoir qu'il peut exister des raisons légitimes pour procéder à un tel traitement. En présence des réserves formulées par la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010 à l'égard du traitement des photographies, le Conseil d'Etat doute toutefois de la nécessité d'un tel traitement et souhaite obtenir des précisions à ce sujet.</p> <p>Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de <b><u>reformuler les dispositions contenues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 en énumérant les fichiers auxquels un accès direct a lieu, tout en indiquant la nature des données qui en sont extraites et la branche de la finalité prévue à l'article 3 à laquelle le traitement des données concernées se rattache.</u></b></p>
--	--	---

(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Education nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.

Le paragraphe 3 parle de l'origine des « autres » données. Il s'agit probablement de celles qui ne sont pas visées au paragraphe 2, tout en tombant dans la catégorie de celles qu'il est permis de soumettre au traitement, conformément à l'article 3.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, **le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'expliciter dans le projet de loi la nature de ces « autres » données à caractère personnel, tout en distinguant entre celles qui sont établies par l'administration de l'Education nationale et celles qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.**

Le paragraphe 3 énonce à juste titre que les personnes auprès desquelles des données sont collectées doivent être informées des finalités auxquelles les données sont destinées. Le texte reste toutefois muet sur le point de savoir s'il existe ou non une obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles les données sont sollicitées. Cette lacune est à combler. Au cas où une obligation de répondre serait créée, il faudrait **également prévoir les conséquences encourues en cas de défaut de répondre** (voir à ce sujet l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002).

Le texte du projet de loi est encore muet à propos des autres droits de la personne concernée, dont question aux articles 26 à 31 de la loi modifiée du 2 août 2002 que sont le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification ainsi que le droit

(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.

d'opposition. On peut donc supposer que c'est le droit commun, tel qu'il résulte des dispositions citées de la loi modifiée du 2 août 2002, qui trouve application.

Afin de dissiper le doute à cet égard, le Conseil d'Etat **invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions supplémentaires quant au droit à l'information, au droit d'accès et de rectification ainsi qu'au droit d'opposition de la personne concernée, et plus généralement, sur la manière d'après laquelle les données collectées sont vérifiées et tenues à jour**; des données incorrectes, incomplètes ou simplement périmées risqueraient en effet de faire perdre au traitement son caractère loyal et licite. Pour sa part, **le Conseil d'Etat considère qu'il faut accorder aux personnes concernées le droit à l'information, le droit d'accès aux données collectées ainsi que le droit de rectification et qu'il est également indiqué d'obliger le responsable du traitement de les informer par courrier de leurs droits. Une disposition précisant les droits de la personne concernée et la manière dont ils sont exercés est dès lors à intégrer dans l'article sous avis.**

Le paragraphe 4 porte sur la collecte et le traitement des données. **Dans sa formulation actuelle, ce texte est à omettre puisqu'il n'est pas en phase avec les concepts et notions employés par la loi du 2 août 2002**, alors qu'il utilise des expressions que cette loi ne connaît pas comme « propriétaire » et « gestionnaire » de la « base de données ».

Compte tenu des considérations qui précèdent,

		<p><b><u>l'article 4 pourrait être structuré comme suit :</u></b></p> <p>« <b>Art. 4.</b> (1) Aux fins de réaliser les finalités énoncées à l'article 3, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x (le cas échéant : des finalités numéros x, y) de l'article 3 ;</li> <li>2. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte de l'Administration de l'Emploi, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves vers la vie active, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x de l'article 3 ;</li> <li>3. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers l'enseignement supérieur, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x) de l'article 3 ;</li> <li>4. ...</li> <li>...</li> </ol> <p>(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Les données à caractère personnel établies par l'administration de l'Education nationale sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ...</li> <li>...</li> </ol>
--	--	--

		<p>(4) Les données à caractère personnel à recueillir directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur sont les suivantes :</p> <p>1. ...</p> <p>...</p> <p>(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de sorte que :</p> <p>a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant numérique personnel, et</p> <p>b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.</p> <p>(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.</p> <p>(7) [Insérer ici les dispositions relatives aux droits des personnes concernées en y mentionnant la manière dont les informations à ce sujet sont portées à leur connaissance.] »</p>

<p><b>Art. 5. Accès aux données</b></p> <p>Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.</p> <p>Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.</p> <p>Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</p> <p>Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données.</p>	<p><b>CHFEP :</b> La Chambre met en garde contre des livres de classe électroniques gérés non seulement dans les établissements scolaires, mais connectés aussi à un réseau national. Elle ne voit pas d'intérêt administratif ou pédagogique à collecter ou même archiver sur le plan national des données ou inscriptions dans ces livres de classe électroniques.</p> <p><b>CDM :</b> <u>« Note patronale » à remplacer par « évaluation patronale ».</u> La collecte et l'inscription de l'évaluation patronale appartient aux conseillers à l'apprentissage et non aux chambres professionnelles</p> <p><b>CC :</b> <u>Il y a lieu de remplacer « note patronale » par « l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel ».</u> L'importance d'une définition des accès s'orientant aux accès en vigueur pour l'utilisation du Fichier élèves est soulignée, ceci aussi bien pour les conseillers à l'apprentissage que pour tout autre collaborateur de la Chambre de Commerce (Luxembourg School for Commerce) en charge du suivi de la formation professionnelle initiale.</p>	<p>L'article 5 concerne l'« accès » à la « base de données », lequel est conféré aux « utilisateurs » soit par le ministre soit par l'« administrateur » dans les limites de sa délégation de pouvoirs. Chaque « utilisateur » ne doit avoir « accès » qu'aux seules données qu'il a lui-même établies ou qu'il est appelé à traiter dans l'exercice de ses attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle il participe.</p> <p>A cet égard, il faut noter que <b><u>le terme accès est réservé au tiers qui accède aux données d'un fichier ; l'utilisateur procède au traitement des données. Les expressions « administrateur » et « utilisateur » sont à proscrire pour les raisons exposées plus haut.</u></b></p> <p>En accordant à l'« utilisateur » le droit d'accéder aux données qu'il a lui-même établies, <u>un « utilisateur » qui, entre-temps, a été muté ou changé d'affectation dans son service, pourrait, sur cette base, toujours accéder à des données dont il n'est plus en charge, tout simplement parce que c'est lui qui les avait établies en son temps. Il est à craindre que cette disposition ne recèle un certain potentiel d'abus.</u> Le Conseil d'Etat <b><u>demande dès lors de modifier cette disposition en y apportant plus de précisions au vu de ce qui précède.</u></b></p> <p>Le Conseil d'Etat est à se demander <u>comment</u>, en présence de quelque 9000 enseignants, en plus des autres agents de l'administration de l'Education nationale, <u>les autorisations de traitement individualisées aux fins de traiter</u></p>
--	---	---

	<p><b>CSL :</b> /</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p><u>certaines catégories bien déterminées de données, concernant uniquement les élèves dont l'enseignant est en charge, seront gérés en pratique.</u> Au moins chaque année scolaire les autorisations devraient être annulées et redistribuées. En cours d'année scolaire, d'innombrables modifications devraient également avoir lieu en permanence pour tenir compte, en temps réel, des fluctuations qui surviendront à la fois dans le groupe des élèves et dans celui des enseignants, suite notamment aux transferts entre établissements scolaires et aux remplacements d'enseignants.</p> <p>Le texte de l'article 5 <u>n'indique pas si l'autorisation « d'accès » aux données est un accès électronique sécurisé ou si elle est conférée par un acte administratif sous forme écrite et matérialisé</u> ensuite par les autorisations d'accès électroniques. Le texte <u>n'indique pas non plus la durée de validité des autorisations.</u> <b><u>Le Conseil d'Etat estime que les conditions, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès, ainsi que la durée de leur validité devraient être précisées davantage.</u></b></p> <p>Dans le cadre de l'article 5, <b><u>il y a par ailleurs lieu de tenir compte des conseillers à l'apprentissage introduits par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.</u></b></p> <p>Tenant compte des considérations qui précèdent, <b><u>le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 5 comme suit :</u></b></p> <p><b>« Art. 5.</b> Dans l'exercice de leurs attributions, les</p>
--	--	---

		<p>membres de l'administration de l'Education nationale, nommément désignés par le ministre en vertu de leurs attributions spécifiques, ont accès direct aux fichiers désignés par le ministre parmi ceux énumérés à l'article 2 et sont habilités à procéder aux traitements qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut accorder aux agents des chambres professionnelles et aux conseillers d'apprentissage nommément désignés par lui, un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</p> <p>Les actes portant habilitation des agents visés au deux alinéas qui précèdent indiquent avec précision l'identité de la personne désignée, la durée de l'habilitation, les données nominatives à caractère personnel auxquelles l'agent est habilité à accéder directement et les traitements qu'il est habilité à effectuer.</p> <p>Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article. Chaque année, toutes les habilitations sont examinées par le ministre quant à la pertinence de leur raison d'être et sont, le cas échéant, révoquées. »</p>
<p><b>Art. 6. Communication de données à des tiers</b></p> <p>Le ministère est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes :</p> <p>a) à l'Administration de l'Emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes</p>	<p><b>CHFEP :</b> (sub n) Pourquoi mentionner expressément ici l'Université alors que sous l'article 7 il est question de tous les instituts de recherche. Le point n) ne fait-il donc pas double emploi avec l'article 7 ?</p>	<p>Du point de vue rédactionnel, <u>il y a lieu de remplacer à l'alinéa 1<sup>er</sup> le terme de « ministère » par celui de « ministre ».</u></p> <p>Le Conseil d'Etat part de l'idée que la communication de données à caractère personnel à des tiers, de même que l'interconnexion de fichiers de données, sont des</p>

<p>d'apprentissage offerts ;</p> <p>b) au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures ;</p> <p>c) aux chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;</p> <p>d) aux écoles privées, à l'Ecole européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public ;</p> <p>e) à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;</p> <p>f) au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports en commun des élèves ;</p> <p>g) aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires ;</p> <p>h) à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école ;</p> <p>i) au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en</p>	<p><b>CDM :</b> <u>(sub c) chambres professionnelles à remplacer par conseillers à l'apprentissage.</u></p> <p><b>CC :</b> (sub o) La chambre reconnaît l'utilité de l'établissement d'un indice socio-économique et socio-culturel, mais recommande une définition plus concise de l'indice et une production (protection ?) adéquate des données très sensibles.</p> <p><b>CSL :</b> Les tiers pouvant recevoir communication de données sont trop nombreux : sont visés Université, INFPC et CEPS. Interconnexion doit respecter les 4 conditions cumulatives prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 2 août 2002 (CNPD) elle n'est par ailleurs autorisée que dans le respect de finalités identiques ou liées</p> <p><b>SNE :</b> (sub n) La réalisation de la collecte de données pour le suivi longitudinal... peut très bien se faire sous forme de données dépersonnalisées</p> <p><b>MIFA :</b> (sub j) ... par les structures d'accueil <b>et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16</b></p>	<p>opérations très délicates qui doivent être entourées d'un maximum de garanties. C'est dans cet ordre d'idées qu'il voudrait formuler quelques observations qu'il considère comme essentielles.</p> <p>Avant de communiquer des données à caractère personnel issues du fichier des élèves à des tiers, <u>le responsable du traitement doit, de cas en cas, vérifier la nécessité de la communication ainsi que la compatibilité de la finalité du traitement en vue duquel la communication est demandée avec la finalité en vue de laquelle les données avaient été collectées.</u> Il s'ensuit qu'il n'est pas possible <u>d'accorder à quiconque un accès permanent et illimité au fichier des élèves.</u> Afin de limiter les abus possibles, <u>il doit être veillé à ne communiquer que de petites quantités de données à la fois, et pour une courte durée.</u> Les communications de données à des tiers doivent se faire de telle manière que le responsable du traitement peut à tout moment et dans tous les cas garantir que les données communiquées ne soient pas traitées au-delà de leur durée légale de conservation.</p> <p>Dans cette logique, <u>le Conseil d'Etat ne peut s'accommoder de l'idée que l'Université de Luxembourg puisse se servir de la base de données en projet pour y collecter des données à caractère personnel pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre de ses travaux d'évaluation et de recherche (point n), même si ces travaux sont commandités par le ministre. Dans ces cas, les données doivent, selon le Conseil d'Etat, être dépersonnalisées.</u> Dans les cas où une dépersonnalisation complète des données</p>
--	--	--

<p>charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;</p> <p>j) au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil ;</p> <p>k) au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves ;</p> <p>l) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs ;</p> <p>m) à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves ;</p> <p>n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire ;</p> <p>o) à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel en vue de l'attribution de contingents de leçons</p>	<p><b>décembre relative à l'aide à l'enfance et à la famille</b></p>	<p>entraverait les travaux d'évaluation ou de recherche, les données nominatives devraient au préalable être encryptées par un tiers spécialisé afin de rendre impossible l'identification ultérieure de la personne concernée par l'utilisateur final des données ainsi encryptées. Dans cet ordre d'idées <b><u>le Conseil d'Etat insiste que l'Université de Luxembourg soit supprimée sur la liste de l'article 6.</u></b> L'Université gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7.</p> <p>Le Conseil d'Etat <b><u>souhaite par ailleurs que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection international ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil soient exclues par la loi de toute communication à des tiers,</u></b> si toutefois le traitement de ces données devait être maintenu.</p> <p>Le Conseil d'Etat <b><u>s'interroge encore sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions (point f),</u></b> en vue d'organiser les transports scolaires. Il est d'avis que <b><u>l'organisation du transport scolaire général doit pouvoir se faire à partir de données dépersonnalisées.</u></b> La transmission de données à caractère personnel devrait dès lors se limiter aux données nécessaires à l'organisation des transports scolaires individualisés, plus particulièrement de l'enseignement différencié. Le Conseil d'Etat <b><u>s'interroge pareillement sur la nécessité de communiquer des données à</u></b></p>
---	--	--

<p>d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les communiquer.</p> <p>La communication se fait dans la mesure du possible directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique.</p>		<p><b><u>caractère personnel d'élèves au Service national de la Jeunesse (point I).</u></b> Les élèves désireux de s'inscrire aux activités de ce service, ne devraient-ils pas fournir eux-mêmes les données nécessaires à cet effet?</p> <p>Suivant le dernier alinéa de l'article sous examen, la communication de données à caractère personnel se fait, dans la mesure du possible, directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. <u>Le Conseil d'Etat voudrait que l'on évite que des données à caractère personnel soient communiquées sous forme de fichiers annexés à des courriels ou téléchargés sur supports informatiques amovibles.</u> Si tel était le cas, le ministre perdrait tout contrôle sur l'utilisation ultérieure des données et sur leur durée de conservation. Pour ces raisons, <b><u>il y a lieu de ne permettre l'accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques, à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti.</u></b></p>
<p><b>Art. 7. Analyses et recherches</b></p>		

<p>Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.</p> <p>Le ministère peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base.</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> /</p> <p><b>CC :</b> <u>Dépersonnalisation ou anonymisation ?</u> (voir plus haut)</p> <p><b>CSL :</b> Nécessité absolue d'anonymiser ou de coder, même pour le ministère, toutes les données servant à l'élaboration d'études et de statistiques.</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>A l'endroit de l'alinéa 2, <u>le Conseil d'Etat a du mal à concevoir que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées.</u> Pour des raisons liées à protection de la vie privée des personnes, <u>il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées.</u></p> <p>Dans l'intérêt d'un agencement plus logique du texte de projet de loi sous examen, <u>le Conseil propose d'intervertir la suite des articles 7 et 8.</u></p>
<p><b>Art. 8. Confidentialité, intégrité et sécurité des données</b></p> <p>Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.</p> <p>La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> /</p> <p><b>CC :</b> /</p> <p><b>CSL :</b> Constate que la durée de conservation préconisée par la CNPD (10 ans) n'a pas été</p>	

<p>individuelle des utilisateurs.</p> <p>Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> <p>Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.</p> <p>Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.</p>	<p>retenue. Demande au moins la consécration légale explicite de l'obligation d'anonymisation des données après l'écoulement de la période de conservation.</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>La <u>durée de conservation</u> telle que proposée dans le projet de loi <u>paraît excessivement longue et ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, se justifier par la finalité du traitement des données en cause.</u> Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime que la durée de conservation prévue par le projet de loi sous examen <u>risque de dépasser la durée nécessaire à la réalisation des finalités du traitement, et d'être, en conséquence, contraire à l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée. Il doit donc s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée de conservation proposée.</u></p> <p>La durée de conservation des données pendant quinze ans après la fin du parcours scolaire, nous mènerait d'ailleurs à la situation curieuse que les données à caractère personnel de bon nombre de parents d'élèves seraient encore enregistrés dans les fichiers concernés par le traitement en projet au moment où leurs propres enfants</p>
--	--	--

		<p>seraient scolarisés et y seraient inscrits à leur tour.</p> <p>A titre de comparaison, le Conseil d'Etat voudrait encore une fois citer <u>l'arrêté français du 20 octobre 2008</u>, précité, lequel prévoit en son article 5 ce qui suit :</p> <p>« Les données à caractère personnel recueillies seront conservées suivant les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour ce qui concerne les données relatives aux autorisations, aux assurances scolaires et aux activités périscolaires, leur conservation n'excédera pas l'année scolaire en cours ;</li> <li>2. Pour ce qui concerne les données appartenant aux catégories visées aux I à III<sup>1</sup> de l'article 3, seule sera conservée la dernière mise à jour de chaque année scolaire ;</li> <li>3. Pour ce qui concerne les autres données visées au IV<sup>2</sup> de l'article 3, les mises à jour successives de chaque année scolaire seront conservées.</li> </ol> <p>La conservation maximum des données Base élèves premier degré n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré. »</p> <p>A l'instar du choix opéré en France, <b><u>le Conseil d'Etat recommande d'opérer une catégorisation des données suivant leurs finalités respectives et de fixer à chacune une</u></b></p>
--	--	---

<sup>1</sup> Il s'agit des données suivantes: I. Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève). II. Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires). III. Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées).

<sup>2</sup> Il s'agit des données suivantes: IV Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle).

		<u>durée de conservation qui se trouve en concordance avec sa finalité.</u>
--	--	---

09

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/AF

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2011
2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves
  - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
  1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Examen du document européen suivant:  
COM(2011) 892 RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN  
Le système des écoles européennes en 2010
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas, M. Michel Lanners, M. Daniel Weiler, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2011**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## **2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves** **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

A titre préliminaire, M. le Président-Rapporteur rappelle que la Commission s'est vu présenter le projet de loi sous rubrique lors de la réunion du 29 septembre 2011. A la même occasion, elle a examiné le projet, ainsi que les avis des chambres professionnelles. A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal afférent.

En vue de la présente réunion, les membres de la Commission se sont vu mettre à disposition un document de travail synoptique reprenant aussi bien les observations des chambres professionnelles et d'autres organismes que celles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011 (cf. annexe).

Pour ce qui est de ce dernier avis, force est de constater que la Haute Corporation formule un certain nombre d'interrogations et de critiques quant au fond du projet en question. En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives aux élèves qu'il est prévu de collecter et de traiter, elle exprime surtout « de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté » (doc. parl. 6284-5, p. 9). S'y ajoutent des observations d'ordre formel et légistique. Ces remarques renvoient entre autres à la nécessité d'introduire dans le présent projet de loi la terminologie utilisée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

### **• Présentation des principales interrogations et problématiques découlant de l'avis du Conseil d'Etat**

Mme la Ministre fournit un aperçu sur les principaux questionnements qui sont à résoudre suite à l'avis du Conseil d'Etat, questionnements au sujet desquels elle souhaiterait connaître l'avis des membres de la Commission.

- L'oratrice rappelle que le projet de loi sous rubrique a pour objet principal de conférer l'assise légale à l'exploitation par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP) d'une nouvelle base de données à caractère personnel sur les élèves. Le dispositif prend appui sur la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire qui, dans son article 20, dessine les contours de la nouvelle base de données

relative aux élèves. Sur base de l'article 20 de la loi précitée du 6 février 2009 avait été élaboré un avant-projet de règlement grand-ducal qui avait été soumis pour avis à la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : CNPD). Dans sa prise de position du 26 juillet 2010, la CNPD a reconnu l'intérêt de la base de données en tant que telle, en vue notamment d'une meilleure planification et évaluation de la qualité de l'enseignement. Elle a toutefois invoqué le manque d'une base légale suffisante et a fait valoir qu'« un règlement grand-ducal devra aller de pair avec l'élaboration d'un projet de loi ». Selon la CNPD, les catégories de données qu'il est prévu de collecter ainsi que les échanges de données avec des tiers préalablement définis doivent impérativement être inscrits dans la loi, alors que les données concrètes pouvant faire l'objet d'une collecte et d'un échange pourront être précisées par règlement grand-ducal. Le présent projet de loi vise par conséquent à tenir compte de cette recommandation. A noter que le texte du projet déposé est entre autres accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui est censé être pris en exécution de la loi en projet. Comme il ressort de l'avis de la CNPD du 15 avril 2011, annexé au projet, les deux textes en question, projet de loi et projet de règlement grand-ducal, reprennent dans une large mesure les observations formulées par cette commission dans son avis précité du 26 juillet 2010.

Or, dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'explicitier dans le projet de loi les données à caractère personnel qu'il est prévu de soumettre au traitement. La Haute Corporation n'a d'ailleurs pas avisé le projet de règlement grand-ducal qui est censé donner le détail des données à traiter.

Constatant que certains acteurs s'interrogent sur l'opportunité d'ajouter aux données à collecter des informations relatives à d'éventuelles maladies chroniques des élèves, l'oratrice précise qu'il s'agit d'une proposition formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 13 juillet 2011, proposition qu'il n'est nullement prévu d'adopter.

- Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs la question de savoir « s'il est judicieux de mettre en œuvre un traitement centralisé des données à caractère personnel concernant la totalité des élèves de tous les établissements scolaires du pays et de leurs représentants légaux ». Et de se demander s'il ne serait pas indiqué « de traiter certaines données uniquement au niveau de l'établissement scolaire » (doc. parl. 6284-5, p. 2-3).

Mme la Ministre signale dans ce contexte qu'il y a une dizaine d'années, le MENFP a retenu la solution d'un système informatique fondé sur des applications gérées de façon centralisée et mises à la disposition des établissements, plutôt que d'opter pour la mise en place de bases de données décentralisées gérées par les différents établissements scolaires. Si le ministère devait maintenant s'engager dans la voie d'un traitement décentralisé des données, fût-il partiel, cela remettrait en cause l'ensemble du système en place qui devrait être modifié de façon substantielle. De plus, chaque établissement scolaire devrait alors introduire une demande individuelle pour un tel traitement décentralisé des données.

- En matière de terminologie, nous avons noté que le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'introduire dans le présent projet de loi la terminologie utilisée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Mme la Ministre tient à préciser que la CNPD a pourtant approuvé les définitions et partant les concepts introduits par le dispositif sous rubrique.

- Notant que la durée de conservation des données est fixée à quinze ans après la fin du cursus scolaire de l'élève, le Conseil d'Etat défend le point de vue que cette durée est excessivement longue et ne saurait se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Comme la durée de conservation risque par conséquent d'être contraire à l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée proposée.

Mme la Ministre estime que dans la mesure où il faudra préciser dans le projet de loi même les données à caractère personnel qu'il est prévu de soumettre à un traitement, il sera envisageable de spécifier pour chaque donnée la durée de conservation. Cette durée est de fait susceptible de varier selon la nature de la donnée en cause. Alors qu'il est indispensable de conserver les informations relatives aux bulletins scolaires et aux résultats des examens de fin d'études pendant un laps de temps assez important, la durée de conservation d'autres données peut être plus réduite.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Question de la nature des données à collecter et de la finalité du traitement*

- M. le Président-Rapporteur précise au sujet de la base de données projetée qu'elle intègre grosso modo deux bases déjà existantes, en l'occurrence le fichier « Scolaria élèves », consacré aux élèves de l'enseignement fondamental, et le « Fichier élèves », relatif aux élèves de l'enseignement postprimaire. A noter que l'accès aux deux fichiers en place est strictement réglé en vertu du principe de proportionnalité et de nécessité : les utilisateurs ont accès aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.

Quant au contenu de la base de données prévue, celle-ci peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socioculturel et familial.

En termes de finalités, la base de données projetée n'est donc pas seulement destinée à répondre à des fins de gestion administrative et d'archivage dans le domaine scolaire, mais elle est aussi censée contribuer au pilotage du système éducatif. Elle sert ainsi au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.

Mme la Ministre rappelle que s'il est prévu de collecter des données concernant le milieu socioculturel et familial des élèves, c'est que celles-ci revêtent un intérêt considérable dans le contexte de l'évaluation de la qualité de l'enseignement et du pilotage du système éducatif. Il serait de fait fort utile de pouvoir avoir recours à des données dépersonnalisées pour réaliser des études longitudinales.

Il est vrai qu'en relation avec les finalités énoncées, le Conseil d'Etat constate que si certaines d'entre elles, telles que le contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, sont clairement circonscrites, d'autres le sont dans une moindre mesure et risquent de ne pas être suffisamment précises pour satisfaire aux exigences posées par l'article 5 de la Convention précitée du 28 janvier 1981. C'est surtout la formulation de la finalité faisant référence à « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général » qui manque de précision. Sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation exige que cette finalité soit explicitée davantage, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.

- Rappelant que leur groupe politique avait soulevé un certain nombre d'interrogations et adopté une attitude critique à l'égard du projet sous rubrique dès sa présentation, les représentants du groupe politique DP font valoir que parmi les données faisant l'objet de la

collecte figurent des informations assez délicates, telles que les renseignements relatifs au milieu socioculturel et familial des élèves. Comme le signale le Conseil d'Etat, il convient de s'interroger sur l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté.

Il faut ainsi vérifier de quelles données les différents acteurs ont vraiment besoin dans l'accomplissement de leur tâche. Comment et à quelles fins sont collectées et traitées ces données ? En ce qui concerne le pilotage du système éducatif, ne faudrait-il pas limiter les données à soumettre à l'analyse au strict minimum nécessaire, tout en assurant leur anonymat ? S'y ajoutent des interrogations relatives à la durée de conservation et au dispositif de stockage des données, ainsi qu'à la transmission des données à des tiers. Il faudrait dans ce dernier cas garantir absolument le respect de l'anonymat.

Il est encore signalé qu'en cas d'intrusion frauduleuse dans le réseau informatique du MENFP, l'ensemble de ces données en partie sensibles risqueraient de se retrouver sur la place publique. Ce danger est d'autant plus grand que le projet de loi préconise aussi la communication et la transmission de données entre plusieurs acteurs.

Compte tenu de ces considérations et au vu des avis critiques émis non seulement par le Conseil d'Etat mais aussi par d'autres acteurs, le groupe politique DP estime qu'il serait indiqué de retirer le projet sous rubrique, ou du moins de le revoir de fond en comble.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que les questionnements soulevés par le projet de loi sous rubrique renvoient à une discussion politique fondamentale concernant le rôle de l'Etat. Il défend le point de vue qu'il est une des obligations constitutionnelles de l'Etat d'assurer le respect de la sphère privée (cf. article 11(3) de la Constitution : « L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi »). Or force est de constater que de nos jours sont avancés de plus en plus d'arguments pour renforcer le rôle « patriarcal » de l'Etat. Ce dernier a ainsi tendance à s'intéresser à un nombre croissant d'aspects qui, selon l'avis de l'orateur, ne devraient pas le concerner et l'intéresser.

Quant au cas en présence, s'il est certes incontournable de disposer d'un outil pour gérer le système éducatif, celui-ci devrait être limité au strict minimum indispensable. Ne faudrait-il par ailleurs pas faire confiance aux enseignants et partir du principe que chaque titulaire prend les mesures individuelles nécessaires à un encadrement adéquat des élèves dont il est en charge ?

Si la CNPD a insisté sur la nécessité d'élaborer un projet de loi pour assurer une base légale à la banque de données projetée, c'est qu'il appartient en fin de compte au législateur de s'interroger sur l'opportunité et la nécessité de mettre en place une banque de données d'une telle ampleur. Le représentant de la sensibilité politique ADR considère en tout cas que le projet déposé va nettement trop loin. Celui-ci implique une ingérence dans la vie privée des citoyens qui est inacceptable d'un point de vue constitutionnel.

Le même orateur attire encore l'attention sur la question parlementaire n°1819 qu'il a introduite le 28 décembre 2011 et dans laquelle il demande à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, en relation avec un questionnaire soumis aux élèves dans le cadre d'épreuves standardisées, si les élèves ont dû répondre obligatoirement à des questions concernant leurs origines socioculturelles et leur motivation scolaire. De fait, il lui semble essentiel de garantir que les concernés puissent fournir de telles réponses seulement de façon volontaire et de les informer de leur droit de refus. De même, l'intervenant considère qu'il appartient uniquement aux personnes directement intéressées de communiquer ou non des informations qui les concernent. Ainsi, les élèves ne devraient pas être amenés à fournir des renseignements au sujet de leurs parents.

- *Question de l'opportunité d'une certaine décentralisation du traitement des données à caractère personnel concernant les élèves*

- Tout en reconnaissant que la collecte de données relatives aux élèves est incontournable en vue d'une politique éducative efficace, le représentant du groupe politique « déi gréng » soulève la question de savoir s'il ne serait effectivement pas opportun de procéder à une décentralisation partielle du traitement des données, à l'instar de ce que suggère le Conseil d'Etat. Il serait ainsi envisageable de limiter la banque de données nationale aux données à caractère plus général et donc moins sensible, tandis que, dans le cadre de l'autonomie des lycées, les données plus spécifiques et plus délicates seraient collectées et traitées au niveau des établissements scolaires, où elles seraient conservées pendant une durée plutôt limitée.

- Le représentant du groupe politique DP remet en cause le traitement centralisé des données. Il défend le point de vue que le respect du principe de la protection des données à caractère personnel devrait primer sur des considérations d'ordre technologique. En tout état de cause, le contrôle de la banque de données centralisée devrait relever d'une instance externe, plutôt que d'incomber au MENFP.

- En relation avec cette problématique, l'expert gouvernemental expose que jusqu'il y a une dizaine d'années, des banques de données décentralisées ont pullulé dans les lycées. A cette époque, les finalités des bases de données n'étaient pas clairement définies, et la sécurité des fichiers n'a pas pu être garantie. De surcroît, ces banques de données échappaient à tout véritable contrôle en termes d'accès et de transmission des données. C'est sur base du règlement grand-ducal du 20 juin 2001 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives relative aux élèves<sup>1</sup> qu'a été mise en place une banque de données centralisée. Il s'agissait de créer ainsi un cadre réglementé, permettant de mieux contrôler l'accès aux données et les échanges de ces dernières. Jusqu'à présent, cette banque de données centralisée n'a encore jamais fait l'objet d'une attaque.

Il convient de relever que le projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité [et] aux registres communaux des personnes physiques<sup>2</sup> introduit des obligations en termes de traçabilité des accès aux données. Un système centralisé doté de mécanismes d'authentification et de contrôles permet de garantir au mieux le respect de ces principes.

Comme les différents lycées ont besoin, à côté des données traitées de façon centralisée, d'informations spécifiques qui sont d'un moindre intérêt pour le MENFP, il est évident que des fichiers y relatifs sont d'ores et déjà gérés par les établissements. De plus, chaque agent et chaque enseignant possède ses propres fichiers qu'il gère en bonne et due forme, dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche quotidienne. Il est vrai qu'une transparence complète n'est pas assurée dans ce domaine. Les informations relatives aux fichiers qui circulent dans les lycées échappent en partie à la connaissance des responsables du MENFP qui peuvent tout au plus émettre des recommandations quant à la gestion de ces banques de données relevant en fin de compte de la responsabilité des établissements scolaires.

La situation est à peu près analogue au niveau de l'enseignement fondamental, où la mise en place de la base de données centrale « Scolaria élèves » est plus récente. Au vu des

---

<sup>1</sup> Cf. : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2001/0074/a074.pdf#page=2>

<sup>2</sup> Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil ;

2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale ;

3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

nouvelles structures administratives engendrées par les lois scolaires du 6 février 2009, il est clair que les différentes écoles ont encore besoin d'autres informations que celles contenues dans l'outil centralisé. Il est donc inévitable qu'au niveau de chaque école soient collectées des données supplémentaires.

- Le représentant du groupe politique DP fait valoir qu'il faut tenir compte de l'évolution technologique qui s'est accomplie au cours des dix dernières années. Par ailleurs, même en présence d'un cadre légal strictement réglementé, il existe toujours le risque d'abus dans la pratique quotidienne.

L'orateur est rejoint dans ce dernier propos par un membre du groupe politique CSV qui souligne la nécessité d'assurer un contrôle renforcé de l'application de la législation par les agents concernés. La traçabilité des accès et des communications de données peut avoir un effet dissuasif dans ce contexte. Il importe que les concernés sachent clairement quelles données sont collectées et traitées au sujet de leur personne et qu'ils puissent solliciter périodiquement des informations pour savoir qui a accédé récemment à leurs données.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se rallie à ce point de vue et estime que le travail d'information des citoyens revêt une importance fondamentale, d'autant qu'il pourrait contribuer à dissiper certaines craintes.

- Le membre du groupe politique CSV estime encore que l'on ne saurait remettre en cause les finalités évoquées de la banque de données projetée. Il est en effet indéniable qu'il existe la nécessité de disposer de données pour réaliser des études en vue d'assurer un pilotage optimal du système éducatif. Reste à résoudre la question de l'opportunité de maintenir le principe d'une banque de données centralisée ou de préconiser une certaine décentralisation. L'orateur plaide pour un système centralisé, dans la mesure où il considère qu'il est plus aisé d'assurer ainsi la protection de la sphère privée des citoyens. L'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il serait indiqué de prévoir « l'institution d'un chargé de la protection des données, indépendant du responsable du traitement, pour veiller au strict respect des principes régissant le traitement des données en cause » (cf. doc. parl. 6284-5, p. 2) lui semble pertinente dans ce contexte.

- L'expert gouvernemental précise que les technologies de l'information et de la communication favorisent de nos jours la mise en place de systèmes centralisés. On n'a qu'à penser au concept du *cloud computing* qui consiste à déporter sur des serveurs distants des stockages et des traitements informatiques traditionnellement localisés sur des serveurs locaux ou sur le poste de l'utilisateur. A côté des nombreux avantages en termes de sécurité et de contrôle, il ne faut pas oublier qu'une base de données centralisée permet une optimisation des coûts. De fait, si l'on s'orientait vers des systèmes décentralisés dans l'ensemble des écoles fondamentales et des lycées du pays, cela aurait des incidences considérables en matière de ressources humaines, dans la mesure où il faudrait alors doter chaque établissement de techniciens pouvant se prévaloir des qualifications nécessaires pour assurer la gestion du système et pour en garantir en même temps la sécurité.

En ce qui concerne la question des finalités et des accès, au cours des cinq dernières années, le MENFP a mis en place un système d'identification et des accès (IAM). Chaque enseignant et chaque élève, soit en total une population scolaire de quelque 80.000 personnes, dispose ainsi d'un identifiant unique, avec un *login* et un mot de passe. Pour quelque 10.000 enseignants, cet identifiant est d'ores et déjà lié à un certificat *LuxTrust*. Peu à peu, pour l'ensemble de la population scolaire, toutes les applications seront accessibles par le biais d'une authentification forte moyennant un tel certificat. C'est ainsi que sont gérés les accès aux données en fonction des identités des utilisateurs. De fait, seul un système centralisé est susceptible d'offrir les garanties requises en matière de traçabilité.

Mme la Ministre ajoute qu'elle s'est rendu compte de la nécessité d'informer davantage les concernés sur les données à caractère personnel qui sont collectées et traitées, ainsi que sur leur droit d'accéder « sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs » aux données les concernant (cf. article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002

relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel). De même, il lui semble fondamental d'instituer effectivement un chargé de la protection des données, comme le préconise le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la transmission de données vers d'autres institutions et organismes, l'expert gouvernemental explique qu'à l'heure actuelle, une grande partie des données sont communiquées à des tiers moyennant l'envoi par courriel d'exports des bases de données sous forme de fichiers XLS ou autres. Le contrôle de l'utilisation qui est faite par la suite de ces données échappe complètement au MENFP. De fait, il existe entre autres le risque que certaines données soient combinées à des informations provenant d'autres sources. Le projet de loi sous rubrique vise à réduire de façon conséquente le nombre de données exportées sous forme de fichiers isolés par la mise en place d'une communication sécurisée entre systèmes informatiques. Une telle infrastructure permettra de retracer à tout moment qui a accédé quand à quelles données, et il sera possible de définir au sein d'une même interface différents filtres pour différents profils de tiers. De plus, il pourra être assuré de cette façon que les données soient à jour, dans la mesure où la circulation de plusieurs versions d'exports pourra être évitée.

- Le représentant du groupe politique DP fait valoir qu'un système centralisé peut parfaitement faire l'objet d'une intrusion frauduleuse, ce qui aurait des conséquences encore plus néfastes que dans le cas d'un système décentralisé. Il plaide pour la mise en place de banques de données décentralisées qui soient toutes conformes à un schéma rigoureux et qui soient régies par des dispositions légales précises.

L'expert gouvernemental donne à penser qu'une telle approche remet en cause toutes les banques de données centralisées actuellement en place : on n'a qu'à penser au registre national des personnes physiques et morales.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » estime qu'une décentralisation n'est pas nécessairement synonyme de gestion quasi anarchique des données, dans la mesure où il est concevable de définir des règles et des restrictions précises devant présider à la gestion de ces fichiers. Pour lui, il ne s'agit pas de remettre en cause la banque de données centralisée du MENFP, mais, comme évoqué ci-dessus, il se pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de collecter et de traiter les données plus spécifiques et plus délicates au niveau des établissements scolaires, tandis que la banque de données centrale comprendrait des informations d'ordre plus général.

Au vu du contenu et des finalités précitées de la base de données projetée, M. le Président-Rapporteur estime que dans un pays exigu tel que le Luxembourg, une centralisation est indispensable, d'autant que la décentralisation entraînerait des besoins considérables en ressources humaines hautement qualifiées. Il va sans dire que la gestion de cette banque de données devra être strictement réglementée, afin de garantir le respect de l'ensemble des principes relatifs à la protection des données.

En ce qui concerne la nature des données à collecter et à traiter, l'orateur défend le point de vue que l'Etat a la mission de veiller à ce que l'école publique soit le plus efficace possible. Dans l'optique de l'égalité des chances, il importe de prendre en considération les origines socioculturelles des élèves. Il est tout à fait justifié que les responsables souhaitent définir une politique éducative pertinente et assurer un pilotage optimal de l'école publique sur base de données à caractère général relatives à la population scolaire.

M. le Président-Rapporteur propose ainsi d'examiner en détail l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion et de vérifier de quelle façon le projet de loi pourra être retravaillé et amendé.

Le représentant du groupe politique DP tient à souligner que ces conclusions ne sont pas partagées par tous les membres de la Commission. Son groupe aurait préféré que le projet

de loi en présence soit retiré et que le Gouvernement dépose un nouveau texte ayant à sa base une orientation différente.

**3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant**  
**1. création d'un établissement public pour le développement de la**  
**formation professionnelle continue et**  
**2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation**  
**professionnelle continue**

Rappelons que ce projet de loi a pour objet principal de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation au sein de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC), de l'habiliter à obtenir et à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des études qui lui sont confiées et de l'habiliter à constituer et à rémunérer un conseil scientifique.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat renvoie à son avis relatif au projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, pour signaler que toutes les critiques et oppositions formelles y formulées concernant la problématique de la collecte et de la transmission des données valent entièrement pour le projet sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi est superfétatoire en ce que l'article 6, point e) du projet de loi 6284 permet à l'INFPC de se faire communiquer par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle des données à caractère personnel relatives aux élèves « aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que la prise en considération de leurs parcours scolaires antérieurs ». Comme par ailleurs aux termes de l'article 4, point 2i) du projet de loi 6284 dans la version actuelle, le Ministère se voit conférer l'autorisation d'obtenir des données de l'IGSS et aux termes de l'article 4, point 2a) du même projet l'autorisation d'obtenir les données auprès de l'Administration de l'emploi, l'article 3ter, point 1a) du projet de loi sous avis fait double emploi avec le projet de loi 6284.

Au vu des critiques formulées, le Conseil d'Etat exige que l'avis de la CNPD soit demandé préalablement à l'adoption du présent projet de loi, ce en conformité avec l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat est en principe d'accord pour que les membres du conseil scientifique susmentionné touchent une indemnisation adéquate pour leur travail et que la base légale soit créée dans le projet sous avis.

La Commission décide d'examiner cet avis du Conseil d'Etat conjointement avec celui du projet de loi 6284, dans la mesure où les problématiques soulevées par la Haute Corporation sont étroitement liées.

**4. Examen du document européen suivant :**  
**COM(2011) 892 RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU**  
**PARLEMENT EUROPEEN**  
**Le système des écoles européennes en 2010**

Le rapport sous rubrique constate que la surpopulation est un sérieux problème dans les écoles européennes luxembourgeoises et, en conséquence, une politique d'inscription restrictive est appliquée aux enfants dont les parents ne travaillent pas pour les institutions européennes.

Par ailleurs, au sujet des écoles européennes luxembourgeoises, « la Commission [européenne] se félicite de la mise à disposition d'infrastructures provisoires supplémentaires par les autorités luxembourgeoises en septembre 2010 sur le site de Luxembourg I (site du Kirchberg) pour répondre aux besoins. Toutefois, ces infrastructures supplémentaires impliquent aussi une augmentation de la population scolaire sur le site, ce qui accentue la surpopulation. La structure permanente de l'école de Luxembourg II devrait ouvrir ses portes en 2012 à Bertrange/Mamer. En attendant, la saturation reste un problème crucial et il est absolument capital que le projet Luxembourg II ne prenne pas de retard.

Les autorités luxembourgeoises ont proposé d'organiser le transport des élèves fréquentant Luxembourg II, et les discussions sur les aspects pratiques se sont poursuivies pendant l'année. L'école de Luxembourg II étant située à Bertrange/Mamer, des services de transport adéquats sont d'une importance cruciale pour les élèves et leurs parents. Le transport scolaire dans les écoles européennes est normalement organisé par l'association de parents, de sorte que la proposition des autorités luxembourgeoises d'assumer cette responsabilité est exceptionnelle » (p. 7).

Mme la Ministre informe que les travaux sur le site de Mamer se déroulent comme prévu, si bien que l'école de Luxembourg II pourra y ouvrir ses portes en 2012.

Pour ce qui est du transport des élèves, celui-ci est en principe organisé par l'association des parents d'élèves. S'il est vrai que des pourparlers ont eu lieu à ce propos avec le Gouvernement luxembourgeois, il reste toutefois à vérifier si ce dernier est effectivement prêt à prendre entièrement en charge l'organisation du transport, comme l'affirme la Commission européenne dans son rapport. La question du transport est en effet surtout problématique pour les jeunes élèves n'habitant pas dans les alentours. Bon nombre de parents auraient préféré que l'école de Luxembourg II soit aussi installée de façon permanente au Kirchberg, mais il importait aux autorités luxembourgeoises d'assurer une certaine décentralisation et d'éviter de concentrer les deux écoles sur un même site. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que de nombreux fonctionnaires européens vivent dans la périphérie occidentale de la capitale.

Un membre de la Commission signale en relation avec les écoles européennes que dans le contexte du projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, il serait intéressant de vérifier comment ces écoles gèrent leurs données et en assurent la protection.

## 5. Divers

- Le représentant de la sensibilité politique ADR note que la **version imprimée de la brochure « Key Figures of the Luxembourgish Education System »**, distribuée aux membres et présentant les chiffres-clés de l'enseignement pour 2011, n'est pas rédigée dans une des trois langues administratives du pays.

- La prochaine réunion aura lieu le **jeudi 19 janvier 2012, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 19 janvier 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Document de travail synoptique relatif au projet de loi 6284

---

**PROJET DE LOI 6284**  
**portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves**

---

**Avis demandés à :**

- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après **CHFEP**,
- Chambre des Métiers, ci-après **CDM**,
- Chambre de Commerce, ci-après **CC**,
- Chambre des Salariés, ci-après **CSL**,
- Syndicat national des enseignants, ci-après **SNE**,
- Ministère de la Famille, ci-après **MIFA**,
- Conseil d'État, ci-après **CE**.

**Considérations générales des chambres professionnelles, du SNE et du MIFA**

- CHFEP :** Les données concernant le personnel enseignant sont également disponibles par le biais « fichier élèves ». Or il n'est question que d'une base de données relative aux élèves. Ne faut-il pas compléter les projets sous avis pour garantir que les données relatives au personnel enseignant restent disponibles et accessibles après l'entrée en vigueur des nouveaux textes.
- CDM :** Ne marque pas son accord avec les deux textes qui ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension de la loi modifiée du 19.12.2008 portant réforme de la formation professionnelle ; esprit de partenariat, définition des missions des différents partenaires et acteurs, répartition des tâches entre les différents partenaires et acteurs.
- CC :** /
- CSL :** Plaide pour une approche plus restrictive ; limitation au strict nécessaire ; dénonce atteinte à la protection de la vie privée des élèves et de leurs représentants légaux ; la base telle que prévue dans le projet de loi est-elle vraiment nécessaire au vu des finalités poursuivies, notamment pour assurer le bon fonctionnement de l'école ? trop grande ouverture du champ d'application personnel et matériel ; n'approuve pas le choix politique d'instaurer pareille base de données ; aurait préféré une traduction plutôt maximaliste des recommandations de la CNPD ; déplore l'absence de définition de « tiers » et du « traitement de données à caractère personnel » telle que donnée par la CNPD ; demande une modification ou abrogation de notre règlement grand-ducal du 20 juin 2001 (celui-ci a expiré).

**SNE :** Il reconnaît l'intérêt de la création de la base de donnée sous la forme prévue et salue que les observations de la CNPD ont été reprises en grande partie.

**MIFA :** **Amendement proposé** avec ajout à l'article 6 du projet de loi et d'un point k) à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. Il craint que la communication de données à des tiers, notamment l'Université, ne puisse donner lieu à des abus lors de l'utilisation ultérieure des données

### Considérations générales du Conseil d'Etat (avis du 6 décembre 2011)

- Le nombre de données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux, qu'il est envisagé de traiter en application de la loi en projet, va considérablement augmenter par rapport aux traitements existants.

- Au-delà des informations traditionnellement recueillies comme les nom et prénoms, sexe, adresse, date et lieu de naissance, identifiant national des élèves et de leurs parents, le traitement en projet portera encore sur d'autres informations dont voici les plus sensibles, aux yeux du Conseil d'Etat, à savoir : les données socio-culturelles et familiales, la catégorie socio-professionnelle des parents ou représentants légaux, la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection internationale, la fréquentation par l'élève d'un centre socio-éducatif ou son placement dans une maison d'enfants, la composition de la cellule familiale, la langue parlée à domicile, ou les besoins particuliers de l'élève.

- Le projet de loi sous examen innove encore complètement par rapport au système actuel en ce qu'il autorise, d'une part, le transfert à des tiers de données à caractère personnel issues du traitement en projet, et en ce qu'il permet, d'autre part, l'interconnexion avec d'autres traitements mis en œuvre par l'Etat ou d'autres organismes.

La loi sous projet devient donc nécessaire pour permettre le transfert à des tiers de données à caractère personnel concernant les élèves et, éventuellement, leurs représentants légaux. Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'intérêt que le département responsable peut avoir à s'entourer d'un maximum d'informations concernant les élèves et leurs représentants légaux, il se doit néanmoins d'observer cette aspiration d'un œil critique.

- Le présent projet de loi touche en effet le domaine très sensible du droit au respect de la vie privée, consacré tant par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, que par l'article 11(3) de la Constitution. Afin de préserver ce droit fondamental, il doit être veillé à assurer des niveaux de protection et de sécurité les plus élevés possibles.

A cet égard, le projet de loi sous avis doit satisfaire aux exigences minimales posées par les principes inscrits dans la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1996 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ces principes sont repris et explicités par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui est la loi générale en la matière. Une loi spéciale, comme celle dont le projet est sous avis ici, peut certes déroger à la loi générale sur des questions de détail mais non pas sur les grands principes, sous peine de mettre en péril la cohérence du système légal.

- Dans ce contexte, et afin de garantir au mieux le respect de la vie privée, le Conseil d'Etat trouve indiqué que les auteurs du projet de loi **fassent usage de la faculté offerte par l'article 40 de la loi du 2 août 2002, précitée, en prévoyant l'institution d'un chargé de la protection des données**, indépendant du responsable du traitement, pour veiller au strict respect des principes régissant le traitement des données en cause.

- En partant de l'idée que la finalité du traitement de certaines données s'épuise au niveau de l'établissement scolaire ou de la commune, le Conseil d'Etat est à se demander **s'il est judicieux de mettre en œuvre un traitement centralisé des données à caractère personnel concernant la totalité des élèves de tous les établissements scolaires du pays et de leurs représentants légaux**. Ne serait-il pas indiqué de traiter certaines données uniquement au niveau de l'établissement scolaire ? Il pourrait, par exemple, en être ainsi des données relatives aux sanctions disciplinaires, quitte à les intégrer dans un traitement centralisé si certains seuils sont dépassés. A titre d'exemple : les données en rapport avec une sanction disciplinaire seraient traitées au niveau de l'établissement scolaire et ne seraient intégrées dans le traitement centralisé que si les faits sanctionnés constituaient des récidives ou étaient susceptibles de recevoir une qualification pénale.

- Le Conseil d'Etat constate que le traitement de données à caractère personnel qu'il est projeté de mettre en œuvre ne s'inscrit pas dans la logique de la loi précitée du 2 août 2002. Les textes sous avis utilisent en effet des expressions qui sont étrangères à ladite loi, comme « base de données », « propriétaire », « gestionnaire » ou « administrateur ». **Afin d'éviter toute incohérence et de montrer clairement que la loi en projet est complémentaire par rapport à la loi générale du 2 août 2002, il y a lieu d'introduire dans le projet de loi sous avis la terminologie utilisée par celle-ci**. Le Conseil d'Etat y reviendra à l'occasion de l'examen du texte du projet de loi.

- Finalement, le Conseil d'Etat estime qu'**il n'est pas nécessaire de munir les articles d'un intitulé propre** vu le nombre restreint d'articles de la loi en projet. En outre, il y aurait lieu de veiller à ce que l'intitulé soit spécifique pour chaque article et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article en cause. L'intitulé de l'article 8 du projet de loi sous avis, qui traite entre autre de la fin de conservation des données au bout d'une période de 15 ans, ne renseigne aucunement à ce sujet. Les intitulés des articles sont dès lors à supprimer.

## Examen des articles

Texte du projet de loi déposé le 17.05.2011	Avis des chambres professionnelles	Avis du Conseil d'Etat du 06.12.2011
<p><b>Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves</b></p>		<p>Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 2002, précitée, le « traitement de données à caractère personnel » est défini comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».</p> <p>Dans le souci de mettre le projet de loi sous avis en concordance avec la loi précitée du 2 août 2002, <b><u>l'intitulé est à modifier pour lui donner la teneur suivante : « <i>Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves</i> ».</u></b></p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>. Définitions</b></p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>1. élèves : toutes les personnes inscrites à</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> N'est pas d'accord avec la restriction apportée par le commentaire des articles suivant laquelle les élèves de résidents inscrits à l'étranger ne figurent dans la base de données qu'à la</p>	<p>Etant donné que la loi en projet est complémentaire par rapport à celle du 2 août 2002, il y a lieu de se référer aux définitions données par celle-ci. L'article sous avis mentionnera dès lors uniquement les définitions qui ne sont pas contenues dans la loi de 2002.</p> <p>Selon la définition proposée au numéro 1, on</p>

<p>un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ;</p>	<p>condition que cet établissement fournisse les données requises au ministère.</p> <p><b>CC :</b> /</p> <p><b>CSL :</b> /</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>entend par « élèves » « toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ».</p> <p>Dans ce contexte se pose la question de savoir ce qu'il en est des élèves qui fréquentent notamment l'Ecole européenne de Luxembourg, l'International School of Luxembourg, l'Ecole française de Luxembourg, le Lycée Vauban, l'Ecole Waldorf, la St. George International School Luxembourg, l'Ecole maternelle « Les Poussins », l'Ecole maternelle « Mini Collège » ou la Scuola materna italiana.</p> <p>Il est clair que <u>l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger</u>, alors que la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. <u>Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne</u> ; celle-ci est en effet soustraite à l'emprise de la loi luxembourgeoise, alors qu'elle bénéficie d'un statut international résultant de la Convention portant statut des Ecoles européennes, conclue par les Etats membres de l'Union européenne.</p> <p><b><u>Les autres écoles citées, tombent-elles toutes dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de sorte à être obligées de communiquer les informations concernant leurs élèves au traitement en projet ? Dans la négative, il faudrait créer une base légale adéquate dans le cadre du projet de loi sous avis.</u></b></p> <p>Du point de vue purement rédactionnel, <b><u>il y a lieu d'employer le mot « élève » au singulier</u></b> et d'écrire: « élève : toute personne inscrite... ».</p>
--	---	---

<p>2. administration de l'Education nationale : l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ;</p> <p>3. base de données : un ensemble structuré</p>		<p>La notion d'administration de l'Education nationale est définie au point numéro 2 comme un ensemble d'administrations, de services, d'écoles ou d'institutions placées sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions « et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ». <b><u>Si l'attribut d'être « susceptible de », c'est-à-dire d'être 'apte à' ou d'être 'capable de' collecter et de traiter les données doit servir comme critère de définition, il doit être circonscrit, soit en énumérant les textes législatifs ou réglementaires conférant cette aptitude, soit en en fixant les contours avec précision. Si, par contre, cet attribut ne doit pas servir comme critère définitoire, il est à omettre.</u></b></p> <p>Selon la définition numéro 2, relative à l'Administration de l'Education nationale, on entend par ministre « le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions » (en abrégé le ministre). Afin d'éviter toute équivoque dans le futur, <u>le Conseil d'Etat propose de rattacher la responsabilité du traitement de données à caractère personnel projeté à la seule compétence de l'Education nationale.</u> La circonstance que les compétences de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont à présent assumées par la même ministre n'est en effet que purement conjoncturelle. <b><u>La définition numéro 2 est donc à redresser dans le sens qu'on entend par ministre celui ayant l'Education nationale dans ses attributions.</u></b></p> <p>Le point numéro 3 définit la <b><u>« base de</u></b></p>
---	--	--

<p>et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données ;</p> <p>4. administrateur : la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base ;</p> <p>5. utilisateur : une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.</p>		<p><b><u>données</u></b> ». Pour être cohérent avec la loi précitée du 2 août 2002, <b><u>il y a lieu de ne pas utiliser cette expression et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du « traitement de données à caractère personnel »</u></b> à emprunter à l'article 2 de cette même loi.</p> <p>Le point numéro 4 définit l'« administrateur ». Pour les raisons exposées à l'alinéa qui précède, <b><u>cette expression doit être abandonnée et sa définition supprimée.</u></b></p> <p>Pour les mêmes raisons, <b><u>l'expression « utilisateur » est également à abandonner et sa définition à omettre.</u></b></p>
<p><b>Art. 2. Autorisation</b></p> <p>Est autorisée, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite « le ministère », en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> /</p> <p><b>CC :</b> /</p> <p><b>CSL :</b> /</p>	<p>Cet article fait intervenir la notion de « ministère ». Etant donné que les départements ministériels ne disposent pas d'une existence propre, il est de mauvaise technique législative de les mentionner dans un texte de loi. Pour cette raison, <b><u>il y a toujours lieu de remplacer le terme de « ministère » par celui de « ministre ».</u></b></p>

	<p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>Pour des raisons de cohérence avec la loi précitée du 2 août 2002, <b><u>il convient de ne faire référence ni à une « autorisation » ni à une « base de données », mais de se référer plutôt aux « traitements de données à caractère personnel » à mettre en œuvre et aux « fichiers ».</u></b></p> <p>Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, <b><u>il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant, et de renoncer à la nomination d'un « administrateur ».</u></b> Reprenant la réflexion faite plus haut dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore <b><u>créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données.</u></b></p> <p>A la suite de ces considérations, le Conseil d'Etat <b><u>propose de formuler l'article 2 comme suit :</u></b></p> <p><b>« Art. 2. (1)</b> Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.</p> <p><b>(2)</b> Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à un membre du cadre supérieur de son ministère.</p> <p><b>(3)</b> Le ministre désigne parmi les fonctionnaires</p>
--	--	---

		du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données. »
<p><b>Art. 3. Contenu et finalités</b></p> <p>La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> /</p> <p><b>CC :</b> Données relatives au milieu socioculturel et familial des élèves : Il s'agit de données sensibles qui contrairement à des données objectives, comme par exemple l'âge ou le nom d'une personne, font l'objet d'une appréciation dont les critères d'interprétation ne sont pas définis par la loi. <b><u>L'article 3 parle d'anonymisation alors que l'article 7 parle de dépersonnalisation des données. Est-ce qu'il y a une différence entre les deux termes ?</u></b></p> <p><b>CSL :</b> S'interroge sur la nécessité de collecter certaines données relatives à l'élève (photographie, langues parlées ?? et pays d'origine) mais aussi des données (aussi vastes) relatives aux parents (niveau d'études). Dans ce contexte elle juge la notion de catégorie socioprofessionnelle</p>	<p>En partant de l'idée que les données que l'on collectera doivent servir une finalité légitime définie d'avance, <b><u>le Conseil d'Etat propose de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier sera réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le deuxième à l'énoncé des catégories de données</u></b> à caractère personnel à soumettre au traitement.</p> <p>En ce qui concerne <u>les données à soumettre au traitement</u> :</p> <p>Selon l'article 5 de la Convention de 1981, de même que selon l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (4) de la loi du 2 août 2002, <u>les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat est à se demander si tel est le <u>cas pour toutes les données qu'il est projeté de soumettre au traitement</u>. La question se pose <u>plus particulièrement en ce qui concerne les informations relatives au milieu socio-culturel et familial de l'élève</u>. A quelle finalité, en effet, ces informations se rattachent-elles, si ce n'est à celle de l'« accomplissement des missions de l'Ecole en général »? En ce qui concerne les déficiences dans la formulation de cette finalité, il est renvoyé aux développements ci-dessous.</p>

	<p>trop large et imprécise. Des données y relatives ne devraient être collectées que de manière ponctuelle et n'être utilisées de préférence qu'à travers une anonymisation des données en cause</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>La <u>notion d'informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève est une notion aux contours trop flous.</u></p> <p>S'agit-il <u>d'identifier les familles défavorisées ou à problèmes</u> (violences domestiques, divorces, arrière-fond migratoire, etc.) dans le but d'optimiser la prise en charge des élèves qui en sont issus ? Dans ce cas <u>se pose la question si ces données à caractère personnel doivent être traitées au niveau de l'administration centrale ou s'il ne serait pas préférable de les traiter au niveau de l'établissement scolaire où la prise en charge a lieu concrètement, et de les détruire dès la fin de la prise en charge.</u></p> <p>S'agit-il de <u>disposer de données à traiter à des fins statistiques ou d'évaluation</u> ? Dans ce cas se pose la question pourquoi ces données doivent avoir un caractère personnel. <u>Une forme dépersonnalisée ne serait-elle pas suffisante pour le traitement de ces données ?</u></p> <p>Selon le contenu que l'on voudrait bien donner à la notion vague « d'informations sur le milieu socio-culturel et familial », <u>il serait imaginable que les données à caractère personnel recueillies sous ce couvert soient de nature à pouvoir révéler, dans certains cas, les origines raciales de la personne concernée,</u> surtout en combinaison avec les données sur le pays d'origine, la nationalité et la langue parlée à domicile de l'élève qu'il est aussi prévu de collecter.</p> <p>Or, aux termes de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée, « les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les</p>
--	---	---

		<p>opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ... ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne prévoie des garanties appropriées ».</p> <p>L'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée, <u>interdit</u> en son paragraphe 1<sup>er</sup> également, en principe, <u>le traitement de ces données, sauf dans les cas limitativement énumérés à son paragraphe 2.</u></p> <p>S'agissant de données très sensibles dont le traitement est interdit, sauf exception, <b><u>le Conseil d'Etat demande que le contenu de la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève » soit précisé davantage. D'abord, en indiquant à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache et, ensuite, en fournissant des précisions de nature à montrer l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte.</u></b></p> <p>Au sujet des informations concernant le milieu socio-culturel et familial de l'élève, le Conseil d'Etat voudrait, encore <u>rappeler les développements de la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010</u>, précité. On y peut lire ce qui suit :  <i>« En ce qui concerne les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, la Commission nationale se demande si cette notion n'est pas trop large et imprécise. En effet, les rédacteurs du texte en projet n'ont pas défini cette notion qui pourtant peut inclure plusieurs éléments :</i></p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- niveau de revenu des représentants légaux ;</li> <li>- niveau de formation des représentants légaux ;</li> <li>- activités professionnelles exercées par les représentants légaux ;</li> <li>- l'état d'inactivité des représentants légaux pour raison de chômage, d'incapacité de travail, d'invalidité ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p><i>L'intention d'englober les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle renferme le danger que celles-ci soient trop détaillées pour figurer dans une base de données conservée durant une longue période et accessible à un nombre important de personnes. L'enregistrement de telles informations détaillées et qui plus est possédant une connotation sociale importante, n'est pas nécessaire et serait à considérer comme disproportionnée par rapport aux finalités assignées à la base de données. Toutefois, elle comprend parfaitement le souci légitime et l'utilité de disposer d'informations plus détaillées pour réaliser des études en conformité avec les finalités du traitement. Il serait dès lors préférable de collecter ponctuellement, dans le cadre d'études statistiques, des informations détaillées sur la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, le cas échéant rendues anonymes et accessibles à un nombre restreint de personnes plutôt que d'enregistrer ces informations dans un fichier ayant une durée de conservation très longue.</i></p> <p><i>A noter qu'en ce qui concerne les données d'identification et familiales, le législateur français a pris position dans le cadre de l'application</i></p>
--	--	--

<p>La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'École, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de</p>		<p><i>informatique appelée « Base élèves ». L'objectif poursuivi par cette application est de permettre la gestion tant administrative que pédagogique des élèves fréquentant une école maternelle ou primaire. Suite à de nombreuses plaintes de parents d'élèves, le Ministère de l'Education Nationale français a retiré du périmètre des données collectées, les champs concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents, l'origine, la nationalité et la situation familiale de l'élève ainsi que la langue parlée chez lui, et ce, notamment afin d'éviter que ces renseignements ne soient détournés de leurs finalités initiales en vue d'aider à repérer les familles sans-papiers. Ainsi, l'arrêté du 20 octobre 2008 mettant en place la « Base élèves » pour les élèves du premier degré prévoit une liste plus restreinte de données récoltées que celle initialement prévue. »</i></p> <p>Le Conseil d'Etat se rallie à ces vues de la CNPD et voudrait dans ce contexte encore relever que <u>l'arrêté du 20 octobre 2008 du ministre de l'Education nationale français portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion d'élèves de l'enseignement du premier degré, cité par la CNPD, dispose expressément en son article 4 qu'« aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée ».</u></p> <p>En ce qui concerne les <u>finalités du traitement</u> : Le traitement de données à caractère personnel constitue en lui-même une <u>ingérence dans la vie privée des personnes concernées qui n'est</u></p>
---	--	---

<p>l'École en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.</p>		<p><u>légitime que dans la mesure où cette ingérence est nécessaire dans les limites de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u>, précitée, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.</p> <p>L'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel énonce les grands principes auxquels le traitement automatisé des données nominatives doit répondre. Ainsi, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé, doivent-elles être obtenues et traitées loyalement et licitement, pour des finalités déterminées et légitimes. <u>Les données collectées doivent donc servir un intérêt légitime, strictement et précisément défini</u>; dans le cas contraire, la loyauté du traitement ne serait plus donnée. Les mêmes principes se retrouvent au chapitre II « Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel », et plus précisément à l'article 6, de la directive 95/46/CE, précitée.</p> <p>L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (a) de la loi du 2 août 2002, précitée, se fait l'écho de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 et de la directive 95/46/CE, en posant <u>l'exigence que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités</u>.</p> <p>Le Conseil d'Etat constate que parmi les finalités énoncées à l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi sous avis, il s'en trouve qui sont circonscrites.</p>
--	--	--

		<p>C'est le cas des finalités de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, et, dans une mesure beaucoup moindre, des finalités formées par l'organisation et le fonctionnement de l'école. <u>La finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général », par contre, est imprécise et formulée de manière trop extensive.</u></p> <p>Les finalités énoncées à l'article 3 doivent servir à légitimer le traitement de données à caractère personnel, dont certaines sont des données très sensibles. Or, <u>plus la donnée à traiter est sensible, plus l'intérêt public à la base du traitement doit être élevé. Et la finalité qui en découle pour légitimer le traitement, doit être formulée avec d'autant plus de rigueur.</u></p> <p>De ce point de vue, le Conseil d'Etat se heurte au <u>manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général ».</u></p> <p>Le Conseil d'Etat estime que ces finalités, dans leur formulation actuelle, risquent de ne pas être suffisamment précises pour satisfaire aux exigences posées par l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée. En raison de l'imprécision rédactionnelle, <b><u>le Conseil d'Etat doit, en conséquence et sous peine d'opposition formelle, insister à ce que la finalité consistant dans « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général » soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.</u></b></p> <p>Dans la mesure où des doutes subsisteraient au</p>
--	--	---

		<p>sujet de l'adéquation, de la pertinence et de la non-excessivité du traitement de certaines données par rapport à leur finalité, <u>l'article 3 du projet de loi sous avis risquerait de ne pas satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981.</u></p> <p>Etant donné qu'il résulte des développements qui précèdent que l'article 3 du projet de loi sous avis risque de ne pas être conforme aux articles 5 et 6 de la Convention du 28 janvier 1981 et étant donné que cette Convention constitue une norme de droit international qui, de par son rang dans la hiérarchie des normes juridiques, s'impose au législateur, <b><u>le Conseil d'Etat demande que les précisions demandées plus haut soient mises à sa disposition.</u></b></p> <p>Le Conseil d'Etat <b><u>souhaite également être informé plus particulièrement sur l'existence éventuelle de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données.</u></b></p> <p><b><u>D'un point de vue formel, l'article 3 pourrait être structuré comme suit :</u></b></p> <p>« <b>Art. 3.</b> (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données à caractère personnel visé à l'article 2 sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;</li><li>2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;</li><li>3. ...</li></ol> <p>...</p> <p>(2) Les données à caractère personnel concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont les suivantes : ... »</p>
--	--	---

<p><b>Art. 4. Collecte et traitement</b></p> <p>(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.</p> <p>(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> (sub 2) b) Il faut mentionner, à côté des chambres professionnelles, également les conseillers à l'apprentissage du fait des missions et tâches leur confiées par la loi de 2008.</p> <p><b>CC :</b> La Chambre attire l'attention sur la nécessité de veiller à la mise en place d'un système informatique flexible permettant, si nécessaire, l'interconnexion avec d'autres fichiers. Au niveau de la formation professionnelle, la Chambre travaille actuellement avec le Fichier élèves ainsi qu'avec le logiciel Forminitiale développé par elle. Afin de maintenir une gestion optimale des apprentis, la Chambre recommande que le système centralisé de gestion de base de données s'oriente aux fonctionnalités du fichier élèves et soit compatible avec le logiciel Forminitiale.</p> <p><b>CSL :</b> (sub 4) « Ils ignorent ce qui est susceptible de se passer par la suite avec leurs données » notamment dans le cas où elles sont transmises à des tiers. Qu'en</p>	<p>Cette manière de concevoir l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales <u>correspond à celle mise en œuvre par l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle ou encore par l'article 138 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et son règlement grand-ducal d'exécution du 26 septembre 2008</u> portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.</p> <p>Dans ces deux cas, <u>l'accès au registre général des personnes physiques et morales ainsi qu'à d'autres fichiers étatiques a lieu par accès sécurisé direct au moyen d'un système informatique.</u></p> <p>D'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire, au 1<sup>er</sup> paragraphe, le <u>Centre de technologies de l'information de l'Etat avec un « t » et un « i » minuscules.</u></p> <p>Le paragraphe 2 énumère les administrations et organismes publics luxembourgeois, et même étrangers, dont « le ministère <i>peut obtenir</i> en</p>
---	--	---

<p>autorités et entités suivantes :</p>	<p>est-il des données déjà en possession du ministère et des différentes institutions ? Faut-il recueillir le consentement des personnes concernées pour l'utilisation ex post de leurs données collectées originairement pour une autre fin ? Il faut une référence aux passages de la loi de 2002 concernant l'accès des concernés aux données, le droit de rectification et d'opposition.</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>autre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves ».</p> <p>Selon le projet de loi sous avis, <u>l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales est de droit alors que l'accès aux autres fichiers étatiques et éventuellement communaux ne semble être qu'une faculté.</u></p> <p>Les raisons de concevoir l'accès aux fichiers de manière différente selon qu'il s'agit du registre général des personnes physiques et morales ou qu'il s'agit d'autres fichiers étatiques, et éventuellement communaux, échappent au Conseil d'Etat. <b><u>Pour des raisons d'analogie, il demande aux auteurs du projet de loi de s'en tenir aux précédents constitués par les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration,</u></b> à moins que cela s'avère impossible pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore. <b><u>Le texte est à revoir à la lumière des considérations qui précèdent.</u></b></p> <p>En ce qui concerne <b><u>les données qui sont déjà disponibles dans des fichiers existants exploités par les administrations ou services de l'Etat, des communes ou syndicats de communes, le Conseil d'Etat propose d'intégrer ces données au traitement en projet au moyen d'un accès direct,</u></b> tel que décrit ci-dessus. Les données auxquelles l'accès est accordé doivent être énumérées limitativement dans un règlement grand-ducal.</p> <p>Comme toutefois <u>l'accès aux données détenues</u></p>
---	---	---

		<p><u>par les autorités et établissements scolaires étrangers ne saurait être imposé par la loi luxembourgeoise</u>, le traitement en projet restera tributaire du bon vouloir de ceux-ci pour la communication des données sollicitées. <u>Il en sera de même pour l'Ecole européenne et éventuellement pour les autres établissements d'enseignement mentionnés au présent avis à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup></u>, s'il s'avérait que ces établissements, bien que situés sur le territoire luxembourgeois, ne tombent pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003, précitée.</p> <p>Pour chacun des onze points du paragraphe 2, numérotés de a) à k), le texte sous avis indique la raison qui justifie aux yeux des auteurs du projet de loi le traitement des données y visées.</p> <p>La pléthore de données à caractère personnel qu'il est envisagé de traiter ne manque cependant pas de <b><u>soulever la question de savoir si le traitement de chacune de ces données répond effectivement aux exigences d'adéquation, de pertinence et de non-excessivité</u></b>, eu égard aux finalités régissant le traitement, à énoncer à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.</p> <p>Etant donné que le Conseil d'Etat a demandé plus haut, à l'endroit de l'article 3, des précisions et des informations complémentaires en ce qui concerne précisément les finalités et certains contenus du traitement projeté, <u>il n'est pas en mesure de se prononcer à présent sur le détail du paragraphe 2 de l'article 4</u> ; il se réserve de prendre position quand il disposera des informations complémentaires sollicitées.</p>
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active ;</li> <li>b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures;</li> <li>c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;</li> <li>d) des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;</li> <li>e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger ;</li> <li>f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles ;</li> <li>g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire ;</li> <li>h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en</li> </ul>		<p>D'un point de vue formel, si avant l'adoption de la loi en projet par la Chambre des députés, la loi portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi a été adoptée, <b><u>il y aura lieu de remplacer au paragraphe 2, point a), la dénomination de « l'Administration de l'emploi » par la nouvelle dénomination de « Agence pour le développement de l'emploi ».</u></b></p>
--	--	--

<p>charge par les structures d'accueil ;</p> <p>i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève ;</p> <p>j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger ;</p> <p>k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.</p> <p>Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.</p>		<p>Le Conseil d'Etat voudrait d'ores et déjà émettre <b><u>de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité des données visées au point i)</u></b>. Il est en effet difficile de concevoir en quoi la catégorie de revenus des « responsables de l'élève » doit intéresser l'école, <b><u>d'autant plus que la notion de « responsable » de l'élève n'est pas autrement définie et est, de ce fait, trop vague.</u></b></p> <p>Finalement, en ce qui concerne <b><u>les données visées aux points h), i) et k)</u></b>, et dans l'hypothèse où leur collecte et leur traitement seraient effectivement justifiés, <b><u>le Conseil d'Etat est d'avis que ces données doivent être collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.</u></b></p> <p>En ce qui concerne la <b><u>notion de « catégorie socio-professionnelle » utilisée au point i)</u></b>, le Conseil d'Etat rappelle que <b><u>cette notion trop floue doit à être précisée.</u></b> Il renvoie dans ce contexte aux développements qui précèdent.</p> <p>D'après le paragraphe 2, dernier alinéa, <b><u>seuls des « agents du ministère », désignés nommément par un arrêté ministériel, peuvent obtenir les données visées au paragraphe 2. Dans l'hypothèse d'un accès direct à d'autres fichiers étatiques et éventuellement communaux, cette disposition est à reformuler par analogie avec les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration.</u></b></p>
---	--	---

		<p>Un <u>projet du règlement grand-ducal</u> censé donner le détail des données à traiter est joint au projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat n'entend pas aviser le projet de règlement tant qu'il n'a pas obtenu les précisions demandées plus haut.</p> <p>Il constate toutefois qu'audit projet de règlement figurent parmi les données à traiter « le niveau d'études » et « la catégorie socio-professionnelle » des représentants légaux de l'élève. Ici encore le Conseil d'Etat voudrait, dès maintenant, émettre de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté.</p> <p>Il résulte en outre du projet de règlement grand-ducal qu'il est prévu de soumettre les photographies des élèves au traitement en projet. Le Conseil d'Etat est à même de concevoir qu'il peut exister des raisons légitimes pour procéder à un tel traitement. En présence des réserves formulées par la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010 à l'égard du traitement des photographies, le Conseil d'Etat doute toutefois de la nécessité d'un tel traitement et souhaite obtenir des précisions à ce sujet.</p> <p>Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de <b><u>reformuler les dispositions contenues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 en énumérant les fichiers auxquels un accès direct a lieu, tout en indiquant la nature des données qui en sont extraites et la branche de la finalité prévue à l'article 3 à laquelle le traitement des données concernées se rattache.</u></b></p>
--	--	---

(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Education nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.

Le paragraphe 3 parle de l'origine des « autres » données. Il s'agit probablement de celles qui ne sont pas visées au paragraphe 2, tout en tombant dans la catégorie de celles qu'il est permis de soumettre au traitement, conformément à l'article 3.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, **le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'explicitier dans le projet de loi la nature de ces « autres » données à caractère personnel, tout en distinguant entre celles qui sont établies par l'administration de l'Education nationale et celles qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.**

Le paragraphe 3 énonce à juste titre que les personnes auprès desquelles des données sont collectées doivent être informées des finalités auxquelles les données sont destinées. Le texte reste toutefois **muet sur le point de savoir s'il existe ou non une obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles les données sont sollicitées. Cette lacune est à combler.** Au cas où une obligation de répondre serait créée, il faudrait **également prévoir les conséquences encourues en cas de défaut de répondre** (voir à ce sujet l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002).

Le texte du projet de loi est encore muet à propos des autres droits de la personne concernée, dont question aux articles 26 à 31 de la loi modifiée du 2 août 2002 que sont le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification ainsi que le droit

(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.

d'opposition. On peut donc supposer que c'est le droit commun, tel qu'il résulte des dispositions citées de la loi modifiée du 2 août 2002, qui trouve application.

Afin de dissiper le doute à cet égard, le Conseil d'Etat **invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions supplémentaires quant au droit à l'information, au droit d'accès et de rectification ainsi qu'au droit d'opposition de la personne concernée, et plus généralement, sur la manière d'après laquelle les données collectées sont vérifiées et tenues à jour**; des données incorrectes, incomplètes ou simplement périmées risqueraient en effet de faire perdre au traitement son caractère loyal et licite. Pour sa part, **le Conseil d'Etat considère qu'il faut accorder aux personnes concernées le droit à l'information, le droit d'accès aux données collectées ainsi que le droit de rectification et qu'il est également indiqué d'obliger le responsable du traitement de les informer par courrier de leurs droits. Une disposition précisant les droits de la personne concernée et la manière dont ils sont exercés est dès lors à intégrer dans l'article sous avis.**

Le paragraphe 4 porte sur la collecte et le traitement des données. **Dans sa formulation actuelle, ce texte est à omettre puisqu'il n'est pas en phase avec les concepts et notions employés par la loi du 2 août 2002**, alors qu'il utilise des expressions que cette loi ne connaît pas comme « propriétaire » et « gestionnaire » de la « base de données ».

Compte tenu des considérations qui précèdent,

		<p><b><u>l'article 4 pourrait être structuré comme suit :</u></b></p> <p>« <b>Art. 4.</b> (1) Aux fins de réaliser les finalités énoncées à l'article 3, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x (le cas échéant : des finalités numéros x, y) de l'article 3 ;</li> <li>2. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte de l'Administration de l'Emploi, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves vers la vie active, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x de l'article 3 ;</li> <li>3. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers l'enseignement supérieur, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x) de l'article 3 ;</li> <li>4. ...</li> <li>...</li> </ol> <p>(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Les données à caractère personnel établies par l'administration de l'Education nationale sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ...</li> <li>...</li> </ol>
--	--	--

		<p>(4) Les données à caractère personnel à recueillir directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur sont les suivantes :</p> <p>1. ...</p> <p>...</p> <p>(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de sorte que :</p> <p>a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant numérique personnel, et</p> <p>b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.</p> <p>(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.</p> <p>(7) [Insérer ici les dispositions relatives aux droits des personnes concernées en y mentionnant la manière dont les informations à ce sujet sont portées à leur connaissance.] »</p>

<p><b>Art. 5. Accès aux données</b></p> <p>Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.</p> <p>Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.</p> <p>Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</p> <p>Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données.</p>	<p><b>CHFEP :</b> La Chambre met en garde contre des livres de classe électroniques gérés non seulement dans les établissements scolaires, mais connectés aussi à un réseau national. Elle ne voit pas d'intérêt administratif ou pédagogique à collecter ou même archiver sur le plan national des données ou inscriptions dans ces livres de classe électroniques.</p> <p><b>CDM :</b> <u>« Note patronale » à remplacer par « évaluation patronale ».</u> La collecte et l'inscription de l'évaluation patronale appartient aux conseillers à l'apprentissage et non aux chambres professionnelles</p> <p><b>CC :</b> <u>Il y a lieu de remplacer « note patronale » par « l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel ».</u> L'importance d'une définition des accès s'orientant aux accès en vigueur pour l'utilisation du Fichier élèves est soulignée, ceci aussi bien pour les conseillers à l'apprentissage que pour tout autre collaborateur de la Chambre de Commerce (Luxembourg School for Commerce) en charge du suivi de la formation professionnelle initiale.</p>	<p>L'article 5 concerne l'« accès » à la « base de données », lequel est conféré aux « utilisateurs » soit par le ministre soit par l'« administrateur » dans les limites de sa délégation de pouvoirs. Chaque « utilisateur » ne doit avoir « accès » qu'aux seules données qu'il a lui-même établies ou qu'il est appelé à traiter dans l'exercice de ses attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle il participe.</p> <p>A cet égard, il faut noter que <b><u>le terme accès est réservé au tiers qui accède aux données d'un fichier ; l'utilisateur procède au traitement des données. Les expressions « administrateur » et « utilisateur » sont à proscrire pour les raisons exposées plus haut.</u></b></p> <p>En accordant à l'« utilisateur » le droit d'accéder aux données qu'il a lui-même établies, <u>un « utilisateur » qui, entre-temps, a été muté ou changé d'affectation dans son service, pourrait, sur cette base, toujours accéder à des données dont il n'est plus en charge, tout simplement parce que c'est lui qui les avait établies en son temps. Il est à craindre que cette disposition ne recèle un certain potentiel d'abus.</u> Le Conseil d'Etat <b><u>demande dès lors de modifier cette disposition en y apportant plus de précisions au vu de ce qui précède.</u></b></p> <p>Le Conseil d'Etat est à se demander <u>comment</u>, en présence de quelque 9000 enseignants, en plus des autres agents de l'administration de l'Education nationale, <u>les autorisations de traitement individualisées aux fins de traiter</u></p>
--	---	---

	<p><b>CSL :</b> /</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p><u>certaines catégories bien déterminées de données, concernant uniquement les élèves dont l'enseignant est en charge, seront gérés en pratique.</u> Au moins chaque année scolaire les autorisations devraient être annulées et redistribuées. En cours d'année scolaire, d'innombrables modifications devraient également avoir lieu en permanence pour tenir compte, en temps réel, des fluctuations qui surviendront à la fois dans le groupe des élèves et dans celui des enseignants, suite notamment aux transferts entre établissements scolaires et aux remplacements d'enseignants.</p> <p>Le texte de l'article 5 <u>n'indique pas si l'autorisation « d'accès » aux données est un accès électronique sécurisé ou si elle est conférée par un acte administratif sous forme écrite et matérialisé</u> ensuite par les autorisations d'accès électroniques. Le texte <u>n'indique pas non plus la durée de validité des autorisations.</u> <b><u>Le Conseil d'Etat estime que les conditions, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès, ainsi que la durée de leur validité devraient être précisées davantage.</u></b></p> <p>Dans le cadre de l'article 5, <b><u>il y a par ailleurs lieu de tenir compte des conseillers à l'apprentissage introduits par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.</u></b></p> <p>Tenant compte des considérations qui précèdent, <b><u>le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 5 comme suit :</u></b></p> <p><b>« Art. 5.</b> Dans l'exercice de leurs attributions, les</p>
--	--	---

		<p>membres de l'administration de l'Education nationale, nommément désignés par le ministre en vertu de leurs attributions spécifiques, ont accès direct aux fichiers désignés par le ministre parmi ceux énumérés à l'article 2 et sont habilités à procéder aux traitements qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut accorder aux agents des chambres professionnelles et aux conseillers d'apprentissage nommément désignés par lui, un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</p> <p>Les actes portant habilitation des agents visés au deux alinéas qui précèdent indiquent avec précision l'identité de la personne désignée, la durée de l'habilitation, les données nominatives à caractère personnel auxquelles l'agent est habilité à accéder directement et les traitements qu'il est habilité à effectuer.</p> <p>Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article. Chaque année, toutes les habilitations sont examinées par le ministre quant à la pertinence de leur raison d'être et sont, le cas échéant, révoquées. »</p>
<p><b>Art. 6. Communication de données à des tiers</b></p> <p>Le ministère est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes :</p> <p>a) à l'Administration de l'Emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes</p>	<p><b>CHFEP :</b> (sub n) Pourquoi mentionner expressément ici l'Université alors que sous l'article 7 il est question de tous les instituts de recherche. Le point n) ne fait-il donc pas double emploi avec l'article 7 ?</p>	<p>Du point de vue rédactionnel, <u>il y a lieu de remplacer à l'alinéa 1<sup>er</sup> le terme de « ministère » par celui de « ministre ».</u></p> <p>Le Conseil d'Etat part de l'idée que la communication de données à caractère personnel à des tiers, de même que l'interconnexion de fichiers de données, sont des</p>

<p>d'apprentissage offerts ;</p> <p>b) au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures ;</p> <p>c) aux chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;</p> <p>d) aux écoles privées, à l'Ecole européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public ;</p> <p>e) à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;</p> <p>f) au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports en commun des élèves ;</p> <p>g) aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires ;</p> <p>h) à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école ;</p> <p>i) au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en</p>	<p><b>CDM :</b> <u>(sub c) chambres professionnelles à remplacer par conseillers à l'apprentissage.</u></p> <p><b>CC :</b> (sub o) La chambre reconnaît l'utilité de l'établissement d'un indice socio-économique et socio-culturel, mais recommande une définition plus concise de l'indice et une production (protection ?) adéquate des données très sensibles.</p> <p><b>CSL :</b> Les tiers pouvant recevoir communication de données sont trop nombreux : sont visés Université, INFPC et CEPS. Interconnexion doit respecter les 4 conditions cumulatives prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 2 août 2002 (CNPD) elle n'est par ailleurs autorisée que dans le respect de finalités identiques ou liées</p> <p><b>SNE :</b> (sub n) La réalisation de la collecte de données pour le suivi longitudinal... peut très bien se faire sous forme de données dépersonnalisées</p> <p><b>MIFA :</b> (sub j) ... par les structures d'accueil <b>et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16</b></p>	<p>opérations très délicates qui doivent être entourées d'un maximum de garanties. C'est dans cet ordre d'idées qu'il voudrait formuler quelques observations qu'il considère comme essentielles.</p> <p>Avant de communiquer des données à caractère personnel issues du fichier des élèves à des tiers, <u>le responsable du traitement doit, de cas en cas, vérifier la nécessité de la communication ainsi que la compatibilité de la finalité du traitement en vue duquel la communication est demandée avec la finalité en vue de laquelle les données avaient été collectées.</u> Il s'ensuit qu'il n'est pas possible <u>d'accorder à quiconque un accès permanent et illimité au fichier des élèves.</u> Afin de limiter les abus possibles, <u>il doit être veillé à ne communiquer que de petites quantités de données à la fois, et pour une courte durée.</u> Les communications de données à des tiers doivent se faire de telle manière que le responsable du traitement peut à tout moment et dans tous les cas <u>garantir que les données communiquées ne soient pas traitées au-delà de leur durée légale de conservation.</u></p> <p>Dans cette logique, <u>le Conseil d'Etat ne peut s'accommoder de l'idée que l'Université de Luxembourg puisse se servir de la base de données en projet pour y collecter des données à caractère personnel pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre de ses travaux d'évaluation et de recherche (point n), même si ces travaux sont commandités par le ministre. Dans ces cas, les données doivent, selon le Conseil d'Etat, être dépersonnalisées.</u> Dans les cas où une dépersonnalisation complète des données</p>
--	--	---

<p>charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;</p> <p>j) au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil ;</p> <p>k) au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves ;</p> <p>l) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs ;</p> <p>m) à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves ;</p> <p>n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire ;</p> <p>o) à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel en vue de l'attribution de contingents de leçons</p>	<p><b>décembre relative à l'aide à l'enfance et à la famille</b></p>	<p>entraverait les travaux d'évaluation ou de recherche, les données nominatives devraient au préalable être encryptées par un tiers spécialisé afin de rendre impossible l'identification ultérieure de la personne concernée par l'utilisateur final des données ainsi encryptées. Dans cet ordre d'idées <b><u>le Conseil d'Etat insiste que l'Université de Luxembourg soit supprimée sur la liste de l'article 6.</u></b> L'Université gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7.</p> <p>Le Conseil d'Etat <b><u>souhaite par ailleurs que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection international ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil soient exclues par la loi de toute communication à des tiers,</u></b> si toutefois le traitement de ces données devait être maintenu.</p> <p>Le Conseil d'Etat <b><u>s'interroge encore sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions (point f),</u></b> en vue d'organiser les transports scolaires. Il est d'avis que <b><u>l'organisation du transport scolaire général doit pouvoir se faire à partir de données dépersonnalisées.</u></b> La transmission de données à caractère personnel devrait dès lors se limiter aux données nécessaires à l'organisation des transports scolaires individualisés, plus particulièrement de l'enseignement différencié. Le Conseil d'Etat <b><u>s'interroge pareillement sur la nécessité de communiquer des données à</u></b></p>
---	--	--

<p>d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les communiquer.</p> <p>La communication se fait dans la mesure du possible directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique.</p>		<p><b><u>caractère personnel d'élèves au Service national de la Jeunesse (point I)</u></b>. Les élèves désireux de s'inscrire aux activités de ce service, ne devraient-ils pas fournir eux-mêmes les données nécessaires à cet effet?</p> <p>Suivant le dernier alinéa de l'article sous examen, la communication de données à caractère personnel se fait, dans la mesure du possible, directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. <u>Le Conseil d'Etat voudrait que l'on évite que des données à caractère personnel soient communiquées sous forme de fichiers annexés à des courriels ou téléchargés sur supports informatiques amovibles.</u> Si tel était le cas, le ministre perdrait tout contrôle sur l'utilisation ultérieure des données et sur leur durée de conservation. Pour ces raisons, <b><u>il y a lieu de ne permettre l'accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques, à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti.</u></b></p>
<p><b>Art. 7. Analyses et recherches</b></p>		

<p>Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.</p> <p>Le ministère peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base.</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> /</p> <p><b>CC :</b> <u>Dépersonnalisation ou anonymisation ?</u> (voir plus haut)</p> <p><b>CSL :</b> Nécessité absolue d'anonymiser ou de coder, même pour le ministère, toutes les données servant à l'élaboration d'études et de statistiques.</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>A l'endroit de l'alinéa 2, <u>le Conseil d'Etat a du mal à concevoir que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées.</u> Pour des raisons liées à protection de la vie privée des personnes, <u>il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées.</u></p> <p>Dans l'intérêt d'un agencement plus logique du texte de projet de loi sous examen, <u>le Conseil propose d'intervertir la suite des articles 7 et 8.</u></p>
<p><b>Art. 8. Confidentialité, intégrité et sécurité des données</b></p> <p>Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.</p> <p>La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification</p>	<p><b>CHFEP :</b> /</p> <p><b>CDM :</b> /</p> <p><b>CC :</b> /</p> <p><b>CSL :</b> Constate que la durée de conservation préconisée par la CNPD (10 ans) n'a pas été</p>	

<p>individuelle des utilisateurs.</p> <p>Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> <p>Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.</p> <p>Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.</p>	<p>retenue. Demande au moins la consécration légale explicite de l'obligation d'anonymisation des données après l'écoulement de la période de conservation.</p> <p><b>SNE :</b> /</p> <p><b>MIFA :</b> /</p>	<p>La <u>durée de conservation</u> telle que proposée dans le projet de loi <u>paraît excessivement longue</u> et ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime que la durée de conservation prévue par le projet de loi sous examen <u>risque de dépasser la durée nécessaire à la réalisation des finalités du traitement, et d'être, en conséquence, contraire à l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée. Il doit donc s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée de conservation proposée.</u></p> <p>La durée de conservation des données pendant quinze ans après la fin du parcours scolaire, nous mènerait d'ailleurs à la situation curieuse que les données à caractère personnel de bon nombre de parents d'élèves seraient encore enregistrés dans les fichiers concernés par le traitement en projet au moment où leurs propres enfants</p>
--	--	--

		<p>seraient scolarisés et y seraient inscrits à leur tour.</p> <p>A titre de comparaison, le Conseil d'Etat voudrait encore une fois citer <u>l'arrêté français du 20 octobre 2008</u>, précité, lequel prévoit en son article 5 ce qui suit :</p> <p>« Les données à caractère personnel recueillies seront conservées suivant les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour ce qui concerne les données relatives aux autorisations, aux assurances scolaires et aux activités périscolaires, leur conservation n'excédera pas l'année scolaire en cours ;</li> <li>2. Pour ce qui concerne les données appartenant aux catégories visées aux I à III<sup>1</sup> de l'article 3, seule sera conservée la dernière mise à jour de chaque année scolaire ;</li> <li>3. Pour ce qui concerne les autres données visées au IV<sup>2</sup> de l'article 3, les mises à jour successives de chaque année scolaire seront conservées.</li> </ol> <p>La conservation maximum des données Base élèves premier degré n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré. »</p> <p>A l'instar du choix opéré en France, <b><u>le Conseil d'Etat recommande d'opérer une catégorisation des données suivant leurs finalités respectives et de fixer à chacune une</u></b></p>
--	--	---

<sup>1</sup> Il s'agit des données suivantes: I. Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève). II. Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires). III. Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées).

<sup>2</sup> Il s'agit des données suivantes: IV Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle).

		<u>durée de conservation qui se trouve en concordance avec sa finalité.</u>
--	--	---

05



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/AF

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2011
2. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
  1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
3. 6365 Projet de loi portant création du Sportlycée  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessa Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Romain Schneider, Ministre des Sports

M. Nic Alff, Directeur à la Formation professionnelle  
M. Marc Mathekowitsch, Département ministériel des Sports  
M. Dominique Matera, Chargé de direction de l'Institut national de la formation continue (INFPC)  
M. Claude Cardoso, Chef de projet de l'Observatoire national de la formation

au sein de l'INFPC

M. Raymond Conzemius, Directeur des classes sportives du Lycée Aline Mayrisch

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2011**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## **2. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant** **1. création d'un établissement public pour le développement de la** **formation professionnelle continue et** **2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation** **professionnelle continue**

### a) Désignation d'un rapporteur

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi qui a pour objet principal de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation au sein de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après : INFPC).

L'oratrice rappelle à cet effet que l'INFPC est un établissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il fut créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1992 dans un contexte où il s'agissait, pour le Gouvernement, de souligner l'importance croissante de la formation professionnelle continue (ci-après : FPC) au regard du développement économique et social du Grand-Duché de Luxembourg. Son action initiale consistait à promouvoir la FPC auprès des entreprises à travers des projets concrets et à préparer le terrain dans la perspective de la loi du 22 juin 1999 dont l'objet est de soutenir et de développer la FPC dans le cadre de l'accès collectif.

Au fil du temps, les missions de l'INFPC ont connu une certaine évolution. Une réorientation stratégique fondamentale des activités de l'INFPC avait été arrêtée lors de la séance du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 2000. L'action concrète de l'INFPC décrite dans l'article 2 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 s'est enrichie des trois missions publiques suivantes :

#### *1) Rapporteur-secrétaire*

Instruire, pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les demandes de cofinancement introduites par les entreprises luxembourgeoises afin de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour leurs investissements en matière de formation professionnelle continue.

2) *Promotion de la FPC*

Promouvoir et médiatiser le concept de la formation professionnelle continue au sein du tissu économique luxembourgeois.

3) *Institut pour l'éducation et la formation tout au long de la vie*

De par la composition tripartite de son conseil d'administration, l'INFPC est bien placé pour participer à l'élaboration d'un cadre stratégique complet pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Lors de sa séance du 30 mai 2008, le Conseil de Gouvernement a donné son accord pour la création d'un Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC. Cet Observatoire a pour objectif de fournir des éclairages utiles aux politiques publiques et aux stratégies privées dans le domaine de la formation. Pour une présentation plus détaillée des missions de l'Observatoire précité, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi a en effet pour objet principal de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation, de l'habiliter à obtenir et à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des études qui lui sont confiées et de l'habiliter à constituer et à rémunérer un conseil scientifique.

Par ailleurs, suite à la fusion de la Chambre de Travail avec la Chambre des Employés privés en une seule institution, à savoir la Chambre des Salariés, la composition du conseil d'administration de l'INFPC doit être adaptée en conséquence.

Finalement, le présent projet de loi vise à donner une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire exercée par l'INFPC telle que décrite ci-dessus.

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6341-0), qui comprend également le projet de règlement grand-ducal prévu pour préciser la procédure en matière de collecte et de traitement des données dans le cadre des études menées par l'Observatoire national de la formation.

### Echange de vues

- Dans son *Rapport spécial sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel (2000)*, publié en 2002, la Cour des comptes a observé qu'en tant que rapporteur-secrétaire auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, l'INFPC est chargé de l'instruction des demandes de cofinancement introduites par les entreprises et que dans ce rôle, l'INFPC « se consacre de manière presque exclusive à des travaux administratifs relevant en principe du ministère de tutelle ». Dans cette optique, la Cour des comptes n'a pu que critiquer « le fait qu'un établissement public a en définitive pour finalité de décharger le ministère de tutelle dans ses tâches purement administratives ».

En réponse, le ministère concerné a fait valoir qu'il est vrai que dans une phase de manque de personnel de l'INFPC, le traitement de ces dossiers était effectivement devenu par la force des choses son activité principale. Or, au cours de cette période transitoire, l'INFPC a acquis « les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission principale ». De plus, « les rapports d'évaluation que les agents de l'Institut présentent au comité de gestion ne se résument pas à une analyse pure et simple de chiffres et d'actes administratifs, mais

présentent également des éléments qualitatifs d'analyse des plans de formation, de la politique de formation et de l'analyse de contenu des projets de formation ».

- A l'heure actuelle, l'Observatoire national de la formation ne possède pas encore d'identité propre et opère sous le couvert de l'INFPC. Trois agents de l'INFPC travaillent à ce moment sur ce projet. L'avancement des travaux est suivi de près par le bureau du Conseil d'administration de l'INFPC qui se voit présenter régulièrement des bilans par les personnes en charge. Pour l'instant, c'est aussi le Conseil d'administration qui décide des objets d'études de l'Observatoire.

- Un principal objet d'analyse de l'Observatoire national de la formation concerne la transition école – vie active. A l'aide d'une étude longitudinale, il s'agit d'examiner l'insertion professionnelle des jeunes qui viennent de terminer leurs études au niveau de la formation professionnelle ou du régime de la formation du technicien, ainsi que dans le domaine des professions de santé et des professions sociales. A cet effet est assuré un suivi de sept ans du parcours des jeunes depuis le moment où ils quittent l'école. D'une part, c'est leur intégration sur le marché du travail qui est étudiée (durée d'accès à l'emploi, périodes de non-emploi, types de contrats de travail obtenus, durée du travail, secteur économique, éventuelles réorientations). Dans ce contexte sont abordés, d'autre part, des aspects qualitatifs. Il est ainsi vérifié si les sortants de l'école exercent un métier en relation avec leur formation scolaire et s'ils ont dû suivre assez tôt des formations supplémentaires ou continues. C'est ainsi que peuvent être dégagées les forces et les faiblesses de la formation initiale et que peuvent être identifiés en même temps les types de formations continues qu'il serait opportun d'offrir en vue de satisfaire aux actuelles exigences en matière de compétences.

- L'Observatoire national de la formation entretient des contacts intenses avec le CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) qui mène depuis 1984 des études générationnelles à grande échelle en analysant le parcours d'insertion des sortants du système scolaire et universitaire français. Aussi longtemps que l'Observatoire national n'est pas encore doté d'une assise légale et d'un conseil scientifique, c'est le CEREQ qui fait figure de garant scientifique des travaux réalisés.

- Le présent projet de loi poursuit ainsi l'objectif d'habiliter l'Observatoire national à obtenir et à traiter les données dépersonnalisées ou à caractère personnel dont il a besoin pour mener à bien ses études.

Sont ainsi définies les bases de données à partir desquelles l'Observatoire peut obtenir, à des fins d'analyse quantitative, des données dépersonnalisées (nouvel article 3ter de la loi modifiée précitée du 1<sup>er</sup> décembre 1992, paragraphe (1), point a)). Il est en outre prévu qu'à des fins d'analyse qualitative, l'Observatoire pourra se voir mettre à disposition des données personnalisées issues des mêmes bases et correspondant à un échantillon représentatif des profils et des parcours identifiés (nouvel article 3ter, paragraphe (1), point b)).

Ce sont les données dépersonnalisées qui serviront à construire le parcours d'insertion des sortants du système scolaire luxembourgeois sur une période de sept ans. Afin de garantir l'anonymat pour le volet quantitatif, un tiers de confiance, en l'occurrence l'IGSS (Inspection générale de la Sécurité sociale), se chargera de dépersonnaliser les données à caractère personnel relatives aux élèves et de les coupler avec les données requises de l'entrepôt de données de l'IGSS.

Les données à caractère personnel serviront uniquement à contacter les sortants du système scolaire, afin de les interroger sur des aspects qualitatifs de leur parcours d'insertion (cf. adéquation entre le diplôme obtenu et le métier exercé, lacunes du parcours scolaire comblées par des formations continues etc.). Il va sans dire que les personnes ainsi contactées ont le droit de refuser de participer à l'entretien. Les données récoltées par

l'Observatoire national de la formation via des entretiens seront dépersonnalisées et couplées par l'IGSS au fichier dépersonnalisé (analyse quantitative).

Cette approche permet une appréciation plus fiable et complète de l'insertion sur le marché du travail des sortants du système scolaire. En effet, la prise en compte des seuls aspects quantitatifs limiterait la valeur de l'analyse.

Le nouvel article 3quater de la loi modifiée précitée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 précise par ailleurs que la durée de sauvegarde des données à caractère personnel ne doit pas excéder quatre ans.

A noter encore qu'au moment de l'élaboration du projet sous rubrique, les responsables ont à deux reprises consulté la Commission nationale pour la protection des données.

- Les données récoltées sont exploitées par les agents de l'Observatoire national de la formation. Celui-ci bénéficie à cet effet de l'appui du CEREQ qui dispose d'une équipe de chercheurs spécialisés.

- Il est soulevé la question de la plus-value des études visées par rapport au dialogue avec les représentations patronales et salariales qui devraient aussi pouvoir renseigner sur les profils requis dans les différents secteurs.

En réponse, il est précisé que l'Observatoire national de la formation a été mis en place justement suite à une demande récurrente des chambres professionnelles qui ont signalé la nécessité d'analyser de plus près la transition entre école et vie active. Une connaissance précise des compétences requises dans les différents domaines permettrait en effet d'affiner les profils professionnels. Elle fournirait ainsi des éclairages utiles aussi bien en matière de formation initiale que de formation continue.

- Il est souligné que les recherches de l'Observatoire national de la formation ne font nullement double emploi avec des études menées par d'autres institutions. Ainsi, l'Observatoire entretient des contacts avec le CEPS (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques) qui réalise aussi des études en matière de trajectoires professionnelles. Le public-cible de ces études sont toutefois les demandeurs d'emploi, alors que l'Observatoire se concentre sur les sortants de l'école. De même, il existe des contacts avec l'Université du Luxembourg qui participe à un projet portant sur la transition vers la vie active d'étudiants détenteurs de diplômes de master. Par ailleurs, dans le souci d'éviter des recoupements avec des études ou des projets existants, l'Observatoire a commencé ses travaux en 2008-2009 en établissant un état des lieux précis relatif au domaine visé.

### **3. 6365 Projet de loi portant création du Sportlycée**

#### **a) Désignation d'un rapporteur**

M. Claude Haagen est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **b) Présentation du projet de loi**

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et M. le Ministre des Sports présentent succinctement le projet de loi qui a pour objet de créer, sous la dénomination de « Sportlycée », une structure « sports-études » autonome en donnant ainsi une assise légale aux classes de sport qui fonctionnent depuis l'année scolaire 2001/2002

sur les installations de l'Institut national des Sports (ci-après : INS) comme annexe du Lycée Aline Mayrisch.

Dans ces classes de sport, les sportifs peuvent profiter d'une séance matinale d'entraînement spécifique et d'une séance de préparation physique intégrée dans l'horaire scolaire. Or ces classes ont désormais atteint certaines limites que seule une structure autonome peut dépasser (cf. doc. parl. 6365-0, p. 3 : évolution des effectifs).

Elaboré en collaboration avec le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) et les fédérations sportives, le projet de loi vise à proposer une structure « sports-études » dont la finalité est d'offrir un concept pédagogique adapté aux besoins et aux contraintes particulières d'élèves engagés dans les centres de formation des différentes fédérations sportives du pays.

La direction est assurée par un directeur qui exerce les responsabilités d'un directeur de lycée. Il est secondé dans sa tâche par un ou plusieurs directeurs adjoints. Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire. Les classes continueront à fonctionner à l'INS, ainsi que dans les infrastructures sportives du Campus Geesseknäppchen et de la Coque.

Au niveau opérationnel, le Sportlycée comprend deux volets principaux, à savoir le volet pédagogique et le volet sportif. Ce dernier est organisé en collaboration avec le Département ministériel des sports (DMS) et le mouvement sportif.

Sur le plan stratégique, le comité de coordination est responsable de l'orientation à moyen terme de la structure et complète ainsi les organes du Sportlycée.

Le directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s) du Sportlycée sont en charge de la coordination des deux volets. La spécificité du Sportlycée fait que de nombreuses attributions du volet enseignement et du volet sport se recoupent (cf. doc. parl. 6365-0, p. 4).

En ce qui concerne l'offre scolaire, il convient de préciser que le Sportlycée ne constitue pas une sorte de section sportive spécifique, mais qu'il comporte le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ainsi que la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire. Il profite des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur pour libérer des plages horaires permettant aux élèves de suivre les séances d'entraînement matinales. Ces aménagements de l'horaire n'auront cependant pas de répercussions sur les branches de promotion ou fondamentales.

En ce qui concerne les classes supérieures, la taille de la structure ne permet pas de proposer une offre complète. Pour cette raison, il est prévu de mettre en place une coopération avec un ou plusieurs lycées pour le cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique. Notons qu'il existe d'ores et déjà une collaboration avec le Lycée technique de Bonnevoie.

Pour ce qui est de l'admission au Sportlycée, le projet de loi précise que les inscriptions se font sur base des propositions des fédérations ayant signé une convention avec le Sportlycée. Si le nombre de postulants à l'inscription dépasse celui des places disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination.

Les infrastructures nécessaires au fonctionnement du Sportlycée sont les suivantes :

- un bâtiment scolaire (400-450 élèves),
- un hall sportif supplémentaire à intégrer dans l'infrastructure sportive existante de l'INS, indispensable pour le maintien de la qualité des entraînements matinaux,
- un parking supplémentaire pour 40-50 voitures,
- un internat avec une capacité d'accueil de 40 personnes.

Tout compte fait, la structure « Sports-Etudes » vise trois objectifs majeurs :

- *La réussite scolaire*

Le Sportlycée envisage un ajustement de la grille horaire de 10%, afin de libérer des plages horaires pour les séances d'entraînement matinales. Puisque ces aménagements n'auront pas de répercussions sur les branches de promotion ou fondamentales, le Sportlycée peut garantir une préparation optimale à l'examen de fin d'études secondaires. Pour les sportifs à très forte charge d'entraînement ou ceux présentant des faiblesses scolaires, des mesures d'accompagnement individualisées sont proposées pour garantir la réussite scolaire.

- *La réussite sportive*

L'organisation scolaire est adaptée au rythme de l'élève-sportif. Des plages horaires sont libérées lors des matinées afin de donner aux élèves la possibilité de s'entraîner selon les principes d'un entraînement de haut niveau. Une étroite coopération avec les fédérations sportives vise le respect des principes du « Long Term Athlete Development » (LTAD) pour préparer au mieux les jeunes sportifs aux exigences du sport de haut niveau et garantir une formation sportive adaptée à chacun.

- *L'intégration sociale et l'éducation aux valeurs*

Le Sportlycée essaie de coordonner le « projet de vie » du jeune élève-sportif sur les plans scolaire, professionnel, sportif et personnel. Tout en visant la réussite du double défi sport et études, l'établissement cherche à promouvoir des valeurs telles que le respect d'autrui, l'esprit critique, le goût de la performance, la discipline, la solidarité, l'esprit d'équipe, de même que l'épanouissement personnel.

Pour de plus amples renseignements au sujet du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6365-0).

Echange de vues

- Comme signalé ci-dessus, le Sportlycée envisage un ajustement de la grille horaire à 10%, afin de libérer des plages horaires pour les séances d'entraînement matinales. Cet ajustement est opéré en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, article qui dispose qu'« en vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires ». Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau prévoit la possibilité d'étendre une année scolaire sur deux ans, ainsi que la dispense de certaines branches sous condition que leur coefficient ne dépasse pas deux.

Par conséquent, il est veillé à ce que ces aménagements n'aient pas de répercussions sur les branches fondamentales et à ce qu'ils n'hypothèquent pas la réussite des élèves à l'examen de fin d'études.

Dans un premier temps, dans le cadre des classes de sport du Lycée Aline Mayrisch, c'était la direction qui avait pris les décisions au sujet des branches concernées par ces aménagements. Entre-temps, les choix sont faits en concertation avec les enseignants, d'autant qu'ils sont parfois tributaires du profil du personnel enseignant en place.

Concrètement, les classes de 7<sup>e</sup> suivent 24 leçons d'enseignement hebdomadaires, et toutes les autres 25 leçons (cf. doc. parl. 6365-0, tableau p. 6). Comme expliqué ci-dessus, l'article 6 de la loi précitée du 25 juin 2004 autorise un ajustement de la grille horaire de 10%, soit de 3 heures sur les 30 leçons hebdomadaires. S'y ajoutent les leçons destinées à

l'éducation physique et sportive qui sont intégrées dans le concept sportif général du Sportlycée. Vu que les horaires et programmes prévoient 3 leçons d'éducation physique et sportive en classe de 7<sup>e</sup>, il y est possible de réduire l'enseignement à 24 heures hebdomadaires.

Il va sans dire que les élèves du Sportlycée se présentent aux épreuves nationales de l'examen de fin d'études secondaires et qu'ils ne bénéficient d'aucun aménagement particulier dans ce domaine. De plus, à l'instar des élèves des autres écoles, ils participent aussi aux épreuves communes et standardisées, ainsi qu'aux études réalisées à un niveau national (cf. PISA).

A partir de la classe de 5<sup>e</sup>/9<sup>e</sup>, les élèves du Sportlycée ne suivent plus de cours d'instruction religieuse et morale respectivement de formation morale et sociale. Le règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998 prévoit justement la possibilité de telles dispenses.

Pour garantir néanmoins une éducation aux valeurs, il a été établi un « curriculum prévention » reprenant un certain nombre de sujets afférents qui sont traités de façon transversale dans d'autres branches (cf. cours de langues, histoire, géographie, sciences naturelles etc.), de la classe de 7<sup>e</sup> à celle de 1<sup>re</sup>.

- Quant à l'offre scolaire, il est certes regrettable que, pour des raisons matérielles évidentes, le Sportlycée ne puisse offrir les classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique. Dans ce contexte, il est confirmé que pour des contraintes relatives aux effectifs de classe, l'école ne peut pas non plus proposer toutes les sections au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire. Le système des deux dominantes préconisé dans le cadre de la réforme des classes supérieures permettra éventuellement d'introduire une plus grande flexibilité au niveau de l'offre.

Il est observé que l'article 6 du projet de loi sous rubrique dispose qu'« une coopération est mise en place avec un ou plusieurs lycées pour le cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique ». Ne serait-il pas opportun de prévoir également une collaboration avec d'autres établissements au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire, étant donné que le Sportlycée ne peut pas non plus proposer une offre complète dans ce domaine ?

En réponse, il est expliqué que le projet de loi prévoit que le Sportlycée assure la coordination des centres de formation fédéraux, dans lesquels s'entraînent également des athlètes qui ne fréquentent pas les classes du Sportlycée. Combinée au règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998, cette disposition rend de fait possible la coopération avec d'autres lycées. Par ailleurs, l'article 5 du projet de loi permet la conclusion de conventions, et donc des coopérations, avec des acteurs multiples. Il serait toutefois envisageable d'explicitier la donnée en question dans le texte de la loi.

- En ce qui concerne la coordination entre le volet scolaire et le volet sportif, force est de constater qu'à l'heure actuelle, les fédérations sportives ne font pas toujours preuve de la compréhension nécessaire lors des phases pendant lesquelles les contraintes scolaires se font davantage sentir, par exemple pendant les périodes de compositions. A cet effet, il est envisagé de conclure des conventions avec les fédérations dans lesquelles pourront être fixées entre autres certaines règles relatives à l'organisation du temps.

De fait, le lycée est souvent amené à faire figure de médiateur entre les élèves, d'une part, et les fédérations sportives et d'autres acteurs en relation directe avec les élèves-sportifs (parents, associations etc.), d'autre part.

- Il est prévu de retenir dans les conventions avec les fédérations sportives qu'à partir d'un certain âge et en fonction de la discipline concernée, les élèves pourront être libérés des cours de préparation physique et motrice générale pour suivre des entraînements spécifiques. Ces entraînements se dérouleront alors sous la responsabilité des fédérations.

- Comme la périodisation des stages et compétitions dépend du calendrier sportif international, il arrive que des élèves soient absents lors des périodes scolaires. Ces absences pour raisons sportives nécessitent une attention et une prise en charge particulières et individualisées.

L'administration du lycée, en collaboration avec le tuteur et les enseignants de la classe, élabore un programme de travail individualisé à réaliser par l'élève lors du déplacement. Dès son retour, l'administration organise un accueil pour vérifier l'avancement du sportif dans les différents dossiers scolaires. Après chaque déplacement, une séance de bilan permettra d'identifier les lacunes et déficiences de l'élève et de proposer des mesures individualisées en vue d'y remédier.

Il convient de noter que les élèves qui sont très souvent absents pour raisons sportives ne sont pas extrêmement nombreux.

- Pour ce qui est du recrutement des élèves, il faut éviter qu'au moment de l'orientation en vue du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement postprimaire soient accordées des faveurs à certains élèves pour leur permettre de fréquenter le Sportlycée. Une telle pratique reviendrait en effet à véhiculer un mauvais message.

Quant aux conditions d'admission, en fonction des places disponibles, la direction peut aussi admettre de jeunes sportifs talentueux, non proposés par les fédérations, sous réserve qu'ils remplissent les critères fixés par le comité de coordination.

- Chaque année, quelque 6 à 7% des élèves quittent la structure. Un tiers parmi eux invoquent des motifs liés à la motivation, un tiers des problèmes avec leur fédération et un tiers ne se sentent pas à l'aise au sein de la structure relativement restreinte du lycée qui garantit moins d'anonymat.

Quant aux élèves qui arrêtent leur engagement sportif, le lycée veille à assurer une transition progressive sur le plan scolaire. Souvent, il est retenu que les élèves termineront encore un cycle dans le Sportlycée avant de changer d'établissement par exemple au terme de la classe de 4<sup>e</sup> ou de 9<sup>e</sup>. De même, les élèves des classes terminales ont évidemment la possibilité d'achever leurs études au sein du Sportlycée. Les élèves qui désirent de suite changer d'établissement sont aussi soutenus dans leurs démarches par le Sportlycée.

Une blessure prolongée ne constitue en aucun cas un critère d'élimination. Au contraire, ces élèves peuvent bénéficier d'un suivi paramédical. Au demeurant, une attention particulière est accordée à la prévention.

- En ce qui concerne les enseignants intervenant dans le Sportlycée, il est vrai qu'ils doivent faire preuve d'une certaine compréhension et d'une certaine flexibilité en matière de planification des cours, des devoirs à domicile et des devoirs en classe. Il convient toutefois de souligner qu'il existe aussi des limites à cette flexibilité.

Le recrutement des enseignants se fait par la même voie que pour les autres établissements scolaires. Dans les classes de sport du Lycée Aline Mayrisch, l'expérience a montré que les enseignants qui postulent témoignent tous d'un intérêt sincère pour le projet et sont prêts à s'y engager à fond.

- Pour assurer un accompagnement et un suivi individualisés des élèves du Sportlycée, l'article 7 du projet de loi prévoit entre autres, sur le plan du volet scolaire, un tutorat. Chaque enseignant engagé à plein temps sera ainsi amené à encadrer et à accompagner 10 élèves. Cette activité fait partie intégrante de la tâche de disponibilité des enseignants (ACT72) et ne nécessite donc pas de contingent supplémentaire.

- Il est soulevé la question de savoir si l'internat prévu avec une capacité d'accueil de 40 personnes pour une école qui accueillera quelque 400 à 500 élèves sera suffisant à terme. En réponse, il est exposé qu'il existe effectivement des besoins réels. Ainsi, il ressort d'une récente enquête qu'environ 110 à 120 élèves seraient intéressés à s'inscrire à l'internat. Les

principaux motifs avancés font référence à la possibilité de réduire les déplacements et d'améliorer l'organisation du temps.

Par ailleurs, certaines fédérations sportives sont intéressées au modèle d'un internat partiel. Du point de vue procédural, les éléments relatifs aux infrastructures feront l'objet d'un projet de loi à part.

- En matière de cantine scolaire, les élèves des classes de 7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>/8<sup>e</sup> sont obligés de manger à l'INS, alors que les élèves des autres classes se voient accorder une certaine autonomie dans ce domaine. Cette disposition figure dans le règlement interne, sur demande du comité des parents.

En tout état de cause, il s'est avéré lors des derniers mois qu'environ 80% des élèves désirent profiter de l'offre du restaurant de l'INS.

- Dans le cadre des travaux préparatifs pour l'élaboration du présent projet de loi, les responsables ont visité plusieurs structures à l'étranger.

- En ce qui concerne les engagements de renforcement prévus par l'article 13, il est soulevé la question de savoir si un recrutement aussi substantiel est opportun et nécessaire.

En réponse, il est précisé que la structure existant en ce moment compte 17 agents. C'est pour la phase finale, où fonctionnera également l'internat, que sont préconisés 31 agents. Abstraction faite des besoins spécifiques pour le volet sports, le nombre de postes prévus correspond tout à fait à la norme. Pour le volet administratif, les besoins ont été réduits au strict minimum. La réalisation effective des nouveaux engagements se fera conformément à la procédure habituelle, c'est-à-dire après autorisation du Conseil de Gouvernement, la Commission d'économies et de rationalisation (CER) entendue en son avis. Le recrutement des agents supplémentaires pourra donc être échelonné dans le temps en fonction de l'évolution des besoins. Par ailleurs, il a été choisi de ne pas avoir recours à la gestion séparée pour certaines activités telles que le nettoyage.

Pour ce qui est plus particulièrement du poste d'un bibliothécaire-documentaliste, il convient de préciser que le Sportlycée ne dispose pas encore à l'heure actuelle d'un tel agent. Ce recrutement semble toutefois opportun, dans la mesure où il est prévu de doter le Sportlycée d'une bibliothèque spécialisée en matière de sports. Compte tenu de la pénurie de professeurs, il n'est guère indiqué d'assurer la gestion de la bibliothèque moyennant des décharges d'enseignants. En général, Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle estime qu'il est regrettable que les lycées ne disposent pas tous d'un bibliothécaire-documentaliste. Dans l'optique de la promotion de la lecture, il est tâché d'y remédier autant que possible, en fonction des moyens disponibles.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux engagements de renforcement, il est renvoyé à la note annexée au présent procès-verbal.

#### 4. Divers

- Etant donné qu'une séance publique de la Chambre des Députés est prévue pour la matinée du jeudi 8 décembre 2011, la prochaine réunion de la Commission aura lieu le **mercredi 7 décembre 2011, à 10.30 heures**. A cette occasion sera présentée une proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire.

Dans le cas où le Conseil d'Etat émettrait le 6 décembre 2011 son avis au sujet du projet de loi 6308, la Commission se réunira le jeudi 8 décembre 2011, à 8.30 heures, en vue d'examiner cet avis et d'adopter, le cas échéant, un projet de rapport.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » rappelle la demande de mise à l'ordre du jour de son groupe datant du 25 novembre 2011 et concernant la problématique de la

**réalisation de tests de dépistage de drogue sur des classes entières au Lycée Technique Agricole.** Il regrette qu'il ait été choisi de n'aborder ce sujet qu'au mois de janvier 2012. Vu la complexité de la problématique, il estime qu'il aurait été opportun que la Commission puisse obtenir de suite des informations y relatives et entamer une discussion.

Au nom du groupe politique DP, M. Eugène Berger rejoint les propos de l'orateur précédent et signale que M. André Bauler et lui-même ont introduit le 30 novembre 2011 une question parlementaire portant sur le même sujet. Même si le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu, l'orateur fait valoir que la problématique revêt une certaine urgence, dans la mesure où y sont liés tout un ensemble de questionnements concernant aussi les autres lycées. Il serait ainsi utile d'aborder la thématique dès à présent.

Tout en se déclarant prête à entamer la discussion dès ce moment, Mme la Ministre précise qu'il convient de nuancer les considérations relatives à l'urgence du sujet, d'autant que le Lycée Technique Agricole a recours à la pratique en question depuis plusieurs années, après avoir défini une procédure afférente. Il serait ainsi envisageable de présenter et d'analyser la problématique de façon approfondie en janvier 2012, en présence, entre autres, de Mme la Directrice du Lycée Technique Agricole.

La Commission se rallie à cette proposition et retient que le sujet figurera à l'ordre du jour de la réunion du jeudi 5 janvier 2012.

Luxembourg, le 5 décembre 2011

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Note relative au personnel du Sportlycée

## Personnel du "Sportlycée"

Avant-projet de loi		Fonctionnement actuel			
Administration	Postes	Postes	type de contrat	Financement	Fonction
Rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D	1	0,5	Chargé d'éducation	MENFP	<i>Secrétariat lycée</i>
Bibliothécaire documentaliste	1				<i>Gestion bibliothèque</i>
Educateurs gradués	2	2	Ed.gradués	Détachement Ediff	<i>SPOS</i>
Educateur diplômé	1	1	Ed. diplômé	Détachement Ediff	<i>SPOS</i>
Concierge	1				<i>Conciergerie</i>
Garçon de salle	1				<i>Conciergerie</i>
Expéditionnaire-technique	1	1	Assistant pédagogique	ADEM	<i>Appariteur pour sciences</i>
Ouvriers à tâche artisanale	2				<i>Entretien</i>
Aide-ouvriers	2	2	Contrats avec "Proserv" pour nettoyage	Gestion séparée LAML	<i>Nettoyage</i>
<b>Internat</b>					
Employé de l'Etat de la carrière D	1				<i>Secrétariat Internat</i>
Educateurs gradués	2				<i>Fonctionnement internat avec nuitées</i>
Educateurs diplômés	2				<i>Fonctionnement internat avec nuitées</i>
Aide-ouvrier	1				<i>Entretien et nettoyage</i>
<b>Restauration</b>					
Cuisiniers	2	1	Cuisinier	MENFP-Restopolis	<i>Renforcement du personnel de l'INS Restauration à temps-plein (internat)</i>
Aides-cuisiniers	2	1	Aide-cuisinier	MENFP-Restopolis	
Aide-ouvriers	4	2,5	Ouvriers	MENFP-Restopolis	
<b>Volet Sports</b>					
Rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D	1	1	0,5 rédacteur + 0,5 employé D	DMS/ENEPS	<i>Administration du volet sports (+ centres de</i>
Employé de l'Etat de la carrière S	1	0,5	Chargé d'éducation	MENFP	<i>Gestion des absences et suivi des élèves en déplacement</i>
Employé de l'Etat de la carrière S	1	0,5	Vacataire	DMS/ENEPS	<i>Préparateur physique</i>
Employé de l'Etat de la carrière S	1	0,5	Vacataire	DMS/ service médico-sportif	<i>Réathlétisation et suivi para-médical</i>
Psychologue	1	0,5	Chargé d'éducation	MENFP	<i>Préparation mentale</i>
	31	14			
<b>Besoins supplémentaires "Sportlycée"</b>	<b>17</b>	<b>postes</b>			

Argumentaire
Reconnaissance de la spécificité du Sportlycée par rapport aux autres lycées du pays et donc de son besoin spécifique en personnel (volet sports)
Besoins réduits grâce à la coopération étroite avec l'INS et le DMS (Restauration, entretien, conciergerie, gestion des infrastructures sportives)

6341

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 190**

**5 septembre 2012**

---

**Sommaire**

**Loi du 21 juillet 2012 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant**

**1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**

**2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue . . . page [2740](#)**

**Règlement grand-ducal du 27 août 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue . . . . .**

**[2741](#)**

**Loi du 21 juillet 2012 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant**

**1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**

**2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2012 et celle du Conseil d'État du 13 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est remplacé comme suit:

«**Art. 2.** L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.»

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

«(1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.»

b) Au paragraphe 3, le texte suivant est inséré à la suite de la première phrase:

«Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.»

**Art. 3.** A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré un article 3bis libellé comme suit:

«**Art. 3bis.** (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*

**Mady Delvaux-Stehres**

Cabasson, le 21 juillet 2012.

**Henri**

Doc. parl. 6341; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

**Règlement grand-ducal du 27 août 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** À la suite de l'article 6 du règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue est inséré l'article *6bis* libellé comme suit:

«*Art. 6bis. Indemnités des membres du conseil scientifique.*

Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante:

- a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure;
- b) les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure;
- c) le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.»

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*

**Mady Delvaux-Stehres**

Château de Berg, le 27 août 2012.

**Henri**